

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

12 NOVEMBRE 2008

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCES DU MERCREDI 12 NOVEMBRE 2008 (MATIN ET APRÈS-MIDI)

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MATIN	6
1 Congés et absences	6
2 Constitution d'assemblée	6
3 Comité consultatif de bioéthique – Avis n° 43 relatif à la problématique de la commercialisation de parties du corps humain – Avis n° 44 relatif à l'inhibition de la croissance d'enfants très sévèrement handicapés mentalement	6
4 Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution	6
5 Commission nationale permanente du pacte culturel – Rapport annuel pour 2007 – Rapport d'activités de l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour l'année 2007	6
6 Dépôt et envoi en commission de projets de décrets	6
7 Questions écrites (Article 63 du règlement)	7
8 Cour constitutionnelle	7
9 Approbation de l'ordre du jour	7
10 Projet de décret portant assentiment à la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée à Genève le 22 juin 1981 par la Conférence générale de l'organisation internationale du travail	7
10.1 Discussion	7
10.2 Examen et vote de l'article unique	7
11 Projet de décret relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP)	7
11.1 Discussion générale.	7
11.2 Examen et vote des articles	16
12 Projet de décret modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur	17
12.1 Discussion générale	17
12.2 Examen et vote des articles	21
13 Projet de décret instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française	21
13.1 Discussion générale	21
13.2 Examen et vote des articles	27

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI	28
1 Congés et absences	28
2 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)	28
2.1 Question de M. Yves Reinkin à M. Christian Dupont, ministre de l'enseignement obligatoire, relative aux « nouvelles mesures pour lutter contre la pénurie »	28
2.2 Question de Mme Caroline Persoons à M. Rudy Demotte, ministre-président, relative à la « publicité du gouvernement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles »	29
2.3 Question de M. Jean-Paul Procureur à Mme Fadila Laanan, relative à « l'état de la prévention de la prostitution juvénile sur l'internet »	30
2.4 Question de M. Sébastien Pirlot à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, concernant le « protocole de collaboration relatif à l'organisation des centres fédéraux fermés »	30
2.5 Question de M. Philippe Fontaine à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative au « refus de l'Office de la Naissance et de l'Enfance d'accorder un accès à la profession de directrice de crèche indépendante à une personne qui a huit ans d'expérience dans le secteur »	31
2.6 Question de M. Paul Galand à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à « l'économie sur les frais de garde des enfants et à l'inquiétude des services sur la marche à suivre »	32
3 Poursuites à charge d'un membre du Parlement de la Communauté française	32
3.1 Discussion	32
4 Remplacement d'un membre suppléant de la Commission nationale permanente du Pacte culturel	32
5 Interpellation de M. Philippe Fontaine à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, sur « l'avenir des services d'accrochage scolaire » (Article 59 du règlement)	33
6 Interpellation de M. Hervé Jamar à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, concernant « le subventionnement du SAS de Huy » (Article 59 du règlement)	33
7 Interpellation de Mme Françoise Bertieaux à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, ayant pour objet « les nouvelles préoccupations relatives au décret « inscriptions » » (Article 59 du règlement)	36
8 Questions orales (Article 64 du règlement)	40
8.1 Question de Mme Éliane Tillieux à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, concernant « l'introduction de cours de gestion d'un budget dans le cursus scolaire »	40
8.2 Question de Mme Chantal Bertouille à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, relative au « devoir de mémoire dans les établissements scolaires de la Communauté française »	41
8.3 Question de Mme Françoise Bertieaux à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, portant sur « le financement différencié »	42
9 Communication du président	43

10	Projet de décret portant assentiment à la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée à Genève le 22 juin 1981 par la Conférence générale de l'organisation internationale du travail	44
10.1	Vote nominatif sur l'ensemble	44
11	Projet de décret relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP)	44
11.1	Vote nominatif sur l'ensemble	44
12	Projet de décret modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur	45
12.1	Vote nominatif sur l'ensemble	45
13	Projet de décret instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française	45
13.1	Vote nominatif sur l'ensemble	45
14	Poursuites à charge d'un membre du Parlement de la Communauté française	46
14.1	Vote nominatif	46
15	Projets de motion déposés, le 23 octobre 2008, en commission de l'Éducation, par Mmes Françoise Fassiaux-Looten et Anne-Marie Corbisier-Hagon et par M. Willy Borsus, en conclusion des interpellations jointes adressées à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, par Mme Caroline Persoons, concernant « l'adossement entre écoles primaires et secondaires », et par Mme Françoise Bertieaux, relative aux « proportions 'Communes et écoles défavorisées' »	46
15.1	Vote nominatif	46
16	Interpellation de M. Richard Miller à Mme Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, sur « le tour de passe-passe juridique opéré par le CSA dans le dossier des fréquences Radio » (Article 59 du règlement)	47
17	Interpellation de M. Jean-Paul Procureur à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, concernant « la reformulation des décisions du CSA dans le cadre de l'adoption du plan de fréquences » (Article 59 du règlement)	47
18	Interpellation de M. Philippe Fontaine à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, ayant pour objet « le subtil échappatoire du CSA » (Article 59 du règlement)	47
19	Interpellation de M. Paul Galand à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sur « la politique de prévention du diabète en Communauté française »	49
20	Questions orales (Article 64 du règlement)	52
20.1	Question de M. Philippe Fontaine à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet « la mission au Mexique »	52
20.2	Question de Mme Véronique Jamoulle à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, et à M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse, de la Formation et de la promotion sociale, concernant « l'enseignement et la formation à l'attention des personnes incarcérées »	54

21	Ordre des travaux	56
22	Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)	56
23	Annexe II : Cour constitutionnelle	56
24	Annexe III : Projet de décret portant assentiment à la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée à Genève le 22 juin 1981 par la Conférence générale de l'organisation internationale du travail	58
25	Annexe IV : Projet de décret relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP)	58
	CHAPITRE I Généralités	58
	CHAPITRE II Sélection des Projets	60
	CHAPITRE III La Convention de gestion de Projet	62
	CHAPITRE IV La Commission de Gestion du Programme de Financement exceptionnel et la Cellule d'assistance technique et financière	64
	CHAPITRE V Financement du Programme de Financement exceptionnel	64
	CHAPITRE VI Dispositions finales, modificatives et abrogatoires	66
26	Annexe V : Projet de décret modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur	69
	CHAPITRE I Dispositions modificatives	69
	CHAPITRE II Dispositions transitoires et finales	77
27	Annexe VI : Projet de décret instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française	78
	CHAPITRE I Du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française	78
	CHAPITRE II Des critères d'agrément	79
	CHAPITRE III De la composition et du fonctionnement du Conseil de la Jeunesse	80
	CHAPITRE IV Des structures participatives du Conseil de la Jeunesse	82
	CHAPITRE V Des subventions au Conseil de la Jeunesse	82
	CHAPITRE VI De l'évaluation du Conseil de la Jeunesse	82
	CHAPITRE VII Dispositions abrogatoires, transitoires et finales	83

SÉANCE DU MATIN

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 10 h 05.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – A demandé d'excuser son absence à la présente séance : M. Etienne Jacques, empêché.

2 Constitution d'assemblée

M. le président. – Nous avons été informés, par son président, de la constitution du *Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie*, en sa séance du 17 octobre 2008.

3 Comité consultatif de bioéthique – Avis n° 43 relatif à la problématique de la commercialisation de parties du corps humain – Avis n° 44 relatif à l'inhibition de la croissance d'enfants très sévèrement handicapés mentalement

M. le président. – Le Comité consultatif de Bioéthique nous a transmis les avis n° 43 et 44 relatifs à la problématique de la commercialisation de parties de corps humain et concernant l'inhibition de la croissance d'enfants très sévèrement handicapés mentalement.

Ces avis sont envoyés, pour information, à la commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse.

4 Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution

M. le président. – M. Petitjean a déposé une proposition de résolution pour créer progressivement pour les « 2 – 3 ans » des « jardins d'éveil ».

Elle sera imprimée sous le n° 604 (2008-2009) n° 1.

Personne ne demandant la parole, elle est envoyée à la commission de l'Éducation.

5 Commission nationale permanente du pacte culturel – Rapport annuel pour 2007 – Rapport d'activités de l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour l'année 2007

M. le président. – La Commission nationale permanente du Pacte culturel a déposé son rapport annuel pour 2007. Il a été imprimé sous le n° 602 (2008-2009) n° 1 et distribué. Il a été envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

Le gouvernement de la Communauté française a déposé un rapport d'activités de l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour l'année 2007 (doc. 603 (2008-2009) n° 1). Il a été envoyé à la commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse.

6 Dépôt et envoi en commission de projets de décrets

M. le président. – Le gouvernement de la Communauté française a déposé le projet de décret relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations (doc. 601 (2008-2009) n° 1). Il a été envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

Le gouvernement a également déposé le projet de décret favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement (doc. 605 (2008-2009) n° 1). Il a été envoyé à la commission de l'Éducation.

Enfin, le gouvernement a déposé le projet de décret portant intégration de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège, création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté Polytechnique de Mons, restructurant des habilitations universitaires et re-finançant les universités (doc. 606 (2008-2009) n° 1). Il a été envoyé à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

7 Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

8 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

9 Approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 6 novembre 2008, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce mercredi 12 novembre 2008.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

10 Projet de décret portant assentiment à la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée à Genève le 22 juin 1981 par la Conférence générale de l'organisation internationale du travail

10.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret portant assentiment à la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée à Genève le 22 juin 1981 par la Conférence générale de l'organisation internationale du travail.

La discussion est ouverte.

M. Lebrun, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à **M. du Bus de Warnaffe**.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH). – L'approche proposée par ce projet de décret est globale et destinée au monde du travail dans son en-

semble. Elle se réfère à la législation fédérale sur le bien-être au travail, fruit d'une dizaine d'années de travaux parlementaires.

Cette législation s'appuie, pour les matières relevant de la sécurité et de la santé au travail, sur des concepts de participation et d'implication des travailleurs. Ces concepts doivent être mis en parallèle avec les fondements mêmes de la promotion de la santé qui est une compétence de la Communauté française. En effet, la promotion de la santé suppose également l'implication et la participation des personnes concernées. Ce fondement propre à la Communauté française est aujourd'hui décliné dans une matière qui concerne tout le monde du travail et j'aimerais qu'on y soit attentif.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

10.2 Examen et vote de l'article unique

M. le président. – Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique, il est adopté. (*Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble.

Je vous propose de suspendre la séance quelques minutes.

– *La séance est suspendue à 10 h 10 et est reprise à 10 h 45.*

M. le président. – La séance est reprise.

11 Projet de décret relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP)

11.1 Discussion générale.

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à **Mme Jamouille**, rapporteuse.

Mme Véronique Jamouille, rapporteuse – Notre commission de l'Éducation a examiné, lors

de sa réunion du 22 octobre dernier, le projet de décret relatif au programme de financement exceptionnel de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP). Dans son exposé introductif, le ministre Dupont a rappelé la vétusté du parc immobilier affecté aux bâtiments scolaires. Celle-ci s'explique par la forte réduction, depuis 1982, des moyens attribués à ces bâtiments.

Un premier pas avait été accompli en 2001 par la mise en place de deux programmes, l'un pour des travaux de première nécessité et l'autre pour des travaux d'urgence. Malheureusement les moyens dégagés pour ces programmes n'ont pas permis d'entamer des rénovations lourdes ou des constructions neuves.

En 2004 la déclaration de politique communautaire prévoyait la mise en place d'un vaste plan de rénovation des bâtiments scolaires. Le projet de décret relatif aux PPP exécute bien cette décision.

Le ministre Dupont a exposé l'actuelle situation juridique en matière de financement des travaux des bâtiments scolaires en distinguant trois types d'enseignement : celui organisé par la Communauté française, l'officiel subventionné par la Communauté française et le libre subventionné par la Communauté française.

Le ministre a ensuite formulé une synthèse des fondements du financement proposé sur la base du modèle de partenariat public-privé ou PPP. Tout d'abord, il a rappelé les contraintes auxquelles le projet de décret a dû répondre en vertu des dispositions européennes qui interdisent à la Communauté française de recourir à des emprunts pour financer ses besoins d'infrastructures scolaires. Le ministre a ensuite souligné l'existence d'un livre vert publié en 2004 par la Commission européenne qui traite des partenariats public-privé.

En outre, le ministre a retracé le développement des PPP. Ce type de financement a été rapidement appliqué dans différents domaines et dans de nombreux pays ces dernières décennies.

La distinction que l'on peut établir, d'une part, entre les PPP qui sont des formes évoluées et complexes des marchés publics ou des concessions de service public et, d'autre part, les contrats dits « classiques » avec le secteur privé, est que les PPP se caractérisent par un contrat de longue durée qui assure une répartition des risques précise et équilibrée.

Le ministre a ensuite souligné les avantages des PPP pour les partenaires respectifs.

Avec l'aide de consultants juridiques, techniques et financiers externes, l'ensemble de ces éléments a permis de déterminer et de caractériser le nouveau mode de financement des travaux des bâtiments scolaires en Communauté française.

Ce type de financement alternatif permet en effet de rattraper les retards et de répondre aux besoins importants de rénovation, de modernisation, d'extension voire de construction des bâtiments scolaires en tenant compte des contraintes techniques financières et juridiques. Il vient en complément aux structures de subvention et de financement existantes. Autrement dit ce financement, accessible pour tous les bâtiments scolaires, permet la débudgétisation de la dette en conformité avec les critères de Maastricht.

Le ministre Dupont a indiqué que le projet de décret avait pour objet l'élaboration d'un cadre normatif pour établir un programme de financement exceptionnel par voie d'un PPP. Ce programme permettra de rattraper, sur une période de principe de dix ans, le retard accumulé dans la construction et la rénovation des bâtiments scolaires de l'enseignement francophone. Des investissements très importants, compris entre 500 millions et un milliard d'euros, sont envisagés. Axé sur les rénovations lourdes et les constructions neuves, le programme ne remettra pas en cause les programmes et fonds existants.

Lors de la discussion générale, M. Cheron pour Ecolo, MM. Borsus, Neven et Bracaval pour le MR, M. Elsen pour le cdH, M. Wacquez et moi-même pour le PS sommes intervenus. Pour Ecolo, M. Cheron a rappelé qu'avant toute chose il souhaitait entendre le ministre du Budget et des Finances sur l'impact budgétaire et financier du projet. Il a interrogé le ministre de l'Enseignement sur la manière dont le milliard d'euros serait réparti entre les écoles. M. Cheron a également demandé des précisions sur le rôle de l'administration des bâtiments scolaires et de la commission « intercaractère ». Enfin, il s'est demandé si la limite d'accès au PPP, fixée à 750 000 euros, n'empêcherait pas des rénovations utiles en matière énergétique.

Pour le MR, M. Neven a déploré l'arrivée tardive du décret qui apporte toutefois une véritable solution aux problèmes des bâtiments scolaires. Il a demandé à bénéficier d'une expertise financière extérieure pour mieux appréhender les subtilités techniques du texte et son impact budgétaire. Outre l'avis du ministre du Budget, il souhaiterait connaître les avis de l'inspection des Finances et de la Cour des comptes. Il a mis en évidence les points positifs du décret qui apporte une solution à vingt années de retard, et attiré l'attention sur

la réutilisation des montants non consommés, le respect des PO, la prise en compte des paramètres pédagogiques et urbanistiques locaux. Enfin, il a demandé des précisions sur le montant plancher de 750 000 euros, repris à l'article 7, dans le cas de la construction d'un bâtiment annexe, ainsi que sur l'importance respective des quatre critères de sélection retenus par la commission. Il a aussi tenu à savoir s'il était possible qu'une salle d'éducation physique fasse l'objet d'un financement partiel de la Communauté française et de la Région wallonne pour les infrastructures sportives.

M. Borsus a rappelé que le milliard d'euros prévu avait déjà été annoncé en 2005. Il a épinglé les difficultés de mise en œuvre du décret et estimé qu'il serait nécessaire de réactualiser les dossiers en fonction des situations. Il a ensuite comparé ce projet à un gigantesque prêt à tempérament et a demandé que tous les éléments liés au dossier soient mis à la disposition des commissaires. Il a regretté la légèreté de l'analyse financière transmise à la commission – selon lui, cet emprunt sera nécessairement payé par le budget public – et a souhaité avoir des précisions complémentaires à ce propos. Il a également souligné que le projet de décret fait peu de place aux problèmes de développement durable et d'aménagement du territoire. Enfin, il a posé une série de questions plus techniques portant notamment sur le comptage des élèves et les chiffres scolaires récents.

M. Bracaval s'est demandé si la Communauté française disposait du nombre d'experts suffisants pour entourer la commission inter-caractère et il s'est interrogé sur leur rémunération. Il s'est également demandé si la durée de 27 à 30 ans valait pour chaque vague de projets ou pour chaque projet individuel.

Pour le cdH, M. Elsen a souligné que ce projet de décret apportait une solution concrète et qu'il avait été développé dans un court laps de temps compte tenu de sa complexité. Il a également rappelé que la finalisation de ce projet avait fait l'objet d'une large concertation qui était, selon lui, son mérite principal. Il a souligné le caractère alternatif du financement qui s'ajoute au système existant ainsi que le mécanisme de compensation qui permet de réaliser une parfaite synthèse du principe d'équité. Enfin, il a estimé que le dispositif élaboré permettrait de bons résultats dans un délai relativement court (de 7 à 8 ans) et a attiré l'attention sur son caractère contractuel.

Pour le PS, j'ai rappelé l'importance de ce projet de décret qui répond à des besoins criants. Il permettra d'améliorer l'image de nos écoles et surtout la qualité de vie des acteurs de l'éducation.

J'ai fait remarquer que l'élaboration d'un tel système exigeait une véritable concertation entre les différents réseaux mais aussi avec les experts externes. M. Wacquier a relevé que ce projet de décret illustre l'ingénierie du système budgétaire mis en place. Il a noté que l'objectif visait à créer une structure permettant une débudgétisation de la dette, ce qui s'inscrirait dans les critères européens. Selon lui, le texte organise le partage des risques qui sont partiellement transférés vers le privé.

Le ministre Dupont a ensuite répondu à chacun des points soulevés par les commissaires. Pour ces réponses qui sont assez techniques, de même que pour la discussion sur les articles, je vous propose de vous référer au rapport écrit.

En fin de discussion, M. Cheron a annoncé que son groupe voterait contre le projet. Bien que la question des bâtiments scolaires soit un dossier central, Ecolo n'est pas d'accord avec les moyens choisis par le gouvernement. Selon lui, l'aspect de construction adaptée aux économies d'énergie n'est pas suffisamment inscrit au cœur du dispositif. Il ne voit dans le PPP qu'une « opération marketing », destinée à prouver qu'il existe une solution miracle à un vrai problème. Il a estimé que le projet n'avait pas bénéficié de suffisamment d'expertise et que l'impact budgétaire n'avait pas été assez pris en compte.

M. Borsus a justifié l'abstention du MR par les incertitudes qui pèsent sur l'impact budgétaire et par les problèmes de gestion qu'engendrera la mise en œuvre du dispositif.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé a été adopté par onze voix contre une et cinq abstentions.

M. le président. – La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). – Ce projet de décret nous intéresse au plus haut point et a même provoqué notre impatience. Il suscite cependant quelques doutes voire des réactions négatives. Je commencerai par les critiques : avec vingt ans de recul, ce projet représente la condamnation de la politique menée par la majorité.

Avant la deuxième phase de la communautarisation de l'enseignement, les fonds des bâtiments scolaires et le fonds de garantie étaient régulièrement alimentés, même à l'époque où les taux d'intérêt étaient très élevés.

Au début des années 1980, construire une nouvelle école ou aménager un établissement devenu vétuste posait peu de problèmes administratifs, et les délais avant la concrétisation étaient

courts.

Afin de résorber la dette colossale de l'État, il a été décidé en 1986 à Val Duchesse de réduire l'alimentation des différents fonds. Cette diminution devait être conjoncturelle et limitée au redressement des finances publiques. Les élections de 1987 voient le retour des socialistes au pouvoir. La deuxième phase de la communautarisation de l'enseignement commence en 1988, et la loi de financement est votée en 1989. Il fallut alors se plier aux diktats des partis flamands de la nouvelle coalition et la limitation conjoncturelle devint structurelle. Nous en souffrons depuis et il devenait donc urgent d'agir.

Comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre, nous ne pouvons plus fermer les yeux sur la vétusté de notre parc immobilier. La déclaration gouvernementale de 2004 prévoyait d'ailleurs d'agir rapidement. Il a néanmoins fallu quatre ans pour que ce projet de décret aboutisse devant notre assemblée, alors qu'entre-temps trois décrets plus que contestables consacrés aux inscriptions dans l'enseignement secondaire ont été votés. Il y a eu manifestement de la confusion dans les priorités.

La partie technique du décret est d'une telle complexité qu'il aurait été nécessaire que des experts viennent en exposer les rouages avant le débat en commission. Ce ne fut pas le cas et le projet de décret a été voté en une seule séance. Il a fallu que l'opposition insiste lourdement pour obtenir la présence du ministre des Finances, artisan de ce projet de décret. Nous sommes cependant habitués à ce que le gouvernement consacre plus de moyens à informer correctement les syndicats et éventuellement les fédérations de pouvoirs organisateurs que les parlementaires.

Nous nous réjouissons néanmoins que ce projet de décret aboutisse enfin devant notre assemblée. Nous n'émettrons pas de vote négatif, dans la mesure où tous les municipalistes de la Communauté française s'accordent à dire qu'il est indispensable de trouver rapidement une solution au problème des bâtiments scolaires.

Les dispositions du décret sont conformes au pacte de stabilité accepté par les pays de l'Union européenne, qui empêche, entre autres, la Communauté française de recourir à des emprunts pour financer les infrastructures scolaires. Les craintes que nous avons exprimées ont été en partie dissipées. Nous n'aurions en effet pas voulu que les pouvoirs organisateurs dussent accepter la perte de la propriété de leur bâtiment scolaire. Le privé allait-il accepter de réaliser des travaux là où il n'est pas propriétaire? Le contrat

qui liera les pouvoirs organisateurs permettra de contourner cet écueil. Nous pouvons également nous demander si le programme particulier des PO sera respecté. Les besoins et les exigences spécifiques seront-ils pris en compte, notamment dans le domaine pédagogique? Les dispositions urbanistiques locales seront-elles respectées? L'article 1, 11°, répond par l'affirmative, même si ce n'est qu'à l'usage que l'on pourra être rassuré.

Les pouvoirs organisateurs craignaient de ne pas disposer d'informations suffisantes. L'article 11, § 1er, devrait les apaiser d'autant que les associations de pouvoirs organisateurs seront présentes dans les commissions du programme de financement.

En outre, les crédits non utilisés peuvent être mobilisés dans le PPT, les fonds classiques et le fonds de garantie. Cette disposition avait été réclamée par l'enseignement libre subventionné mais l'enseignement officiel subventionné en bénéficiera également.

Monsieur le ministre, vous avez accueilli favorablement l'idée d'agrandir, en collaboration avec la Région wallonne, une salle de gymnastique aux dimensions d'un hall omnisports, en conformité au décret définissant les normes physiques et financières. C'est une bonne nouvelle puisque les spécialistes estiment que les modestes performances des sportifs belges sont dues à la mauvaise qualité des cours d'éducation physique dispensés dans les écoles et les centres sportifs.

Cependant de sérieux doutes persistent. En effet, la reprise des obligations des pouvoirs organisateurs vis-à-vis des auteurs de projets, surtout lorsque ceux-ci sont déjà totalement ficelés, est inquiétante car si le privé n'accepte pas le contrat des auteurs de projets, c'est le PO qui devra assumer les indemnités de dédit qui seront réclamées. Vous avez annoncé que 500 millions à 1 milliard d'euros seront injectés en dix ans, mais cette fourchette large ne concerne que 10 % des bâtiments. D'ici une trentaine d'années, d'autres bâtiments scolaires poseront problème et, pour eux, le recours aux fonds classiques restera indispensable mais le partenariat public/privé ne suffira plus à les augmenter, même si une disposition le permet en cas de manque de projets. Je crains donc que le problème ne se pose dans le futur avec encore plus d'acuité.

Par ailleurs, le rôle du fonds Écureuil n'est pas clair. Il est mentionné à plusieurs reprises dans le décret mais on nous dit que l'on ne l'utilisera pas. Je rappelle qu'il avait été créé au bénéfice des générations futures.

Enfin, malgré les affirmations du ministre des Finances, nous ne sommes pas rassurés sur la capacité future de la Communauté française à assumer ce décret. Certes, le refinancement obtenu pendant de la dernière législature est positif mais nous ne savons pas s'il sera suffisant.

Nous ne voterons donc pas contre ce décret parce que nous sommes convaincus qu'il faut améliorer la qualité de nos bâtiments scolaires car, si le cadre n'est pas convenable, la qualité des études en pâtit. Nous nous réjouissons assurément de ce qu'une partie des pouvoirs organisateurs trouvent dans un premier temps une solution à l'un de leurs plus graves problèmes. Cependant, puisque nous ne sommes pas sûrs que l'option choisie offrira toutes les garanties, nous nous abstenons. Rappelons que l'objectif était de pallier aux errances de la deuxième phase de la communautarisation de l'Enseignement.

M. le président. – La parole est à Mme Jamouille.

Mme Véronique Jamouille (PS). – On l'a dit et redit, ce projet était très attendu. Ce décret va en effet permettre de lutter contre la vétusté de nos bâtiments scolaires, fruit d'une vingtaine d'années de désinvestissement dû aux problèmes de la Communauté française et à son manque de moyens. On ne peut donc que se réjouir que l'on agisse enfin pour nos écoles. On l'a dit souvent également : des infrastructures de qualité contribuent à donner aux enfants le goût pour l'étude mais aussi le respect et la confiance en eux dont ils ont besoin pour se construire. Des bâtiments rénovés vont également améliorer la qualité de vie de tous les travailleurs de l'école, qu'ils soient enseignants, éducateurs ou directeurs et c'est tout aussi important. Si la Communauté française avait un milliard d'euros à sa disposition ou pouvait s'endetter directement, nous aurions sans doute tous et toutes choisi cette solution. La complexité du cadre normatif due aux contraintes extérieures rend la chose impossible. Nous avons fait notre choix, non pour satisfaire les banques ainsi que l'a affirmé M. Cheron lors de la discussion en commission, mais pour nos enfants, pour la qualité de l'éducation et pour nos écoles.

Je voudrais attirer l'attention sur le fait qu'il s'agit d'un financement additionnel qui va permettre de récupérer le retard accumulé pendant de nombreuses années. Il permet aussi un partage des risques et des responsabilités avec les partenaires du secteur privé, et une certaine garantie d'efficacité puisque la maintenance sera à charge du partenaire privé. Enfin, l'un des cinq critères retenus lors de la sélection des projets sera la prise

en compte des normes environnementales et des économies d'énergie. C'est d'autant plus important que les économies d'énergie réalisées, tout en étant bénéfiques pour l'environnement, vont dégager des sommes qui pourront être investies dans les projets pédagogiques de l'établissement. Je voudrais évoquer ici un document de Philippe Defeyt qui prône cinq activités pour l'emploi et l'environnement dans le contexte de la crise économique actuelle. L'investissement dans les bâtiments scolaires et en particulier dans les économies d'énergie est l'une d'entre elles. En répondant à un besoin important de nos écoles, nous contribuons donc à redonner confiance dans l'économie en permettant des investissements utiles.

Pour toutes ces raisons, notre groupe se réjouit de l'aboutissement de ce projet.

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Ce décret est très important pour la Communauté française et en particulier pour ses écoles. Les besoins en rénovation, entretien et construction de bâtiments sont criants. Le constat est partagé, les solutions ne me paraissent pas l'être.

Mme Jamouille nous a fait un excellent rapport, très objectif. Elle a par ailleurs émis quelques commentaires, moins objectifs, au nom de son groupe. Son soutien inconsidéré aux banques est assez contradictoire avec la vision officielle du PS. En entendant le discours prononcé la semaine dernière par M. Di Rupo sur les banques, j'avais l'impression d'être revenu à une époque plus proche de la charte de Quaregnon que de l'opération Belgacom. Mais ce n'est pas grave, on peut évoluer car la seule chose immuable dans l'univers, c'est le changement, y compris idéologique.

Manifestement, ce décret a été pensé avant la déroute des banques.

M. Léon Walry (PS). – M. Reynders avait pensé organiser un congrès de l'administration.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Monsieur Walry, ne préjugez pas des décisions du niveau fédéral ! Je ne sais pas à quoi vous auriez pensé.

M. le président. – Je vous prie de ne pas sortir du sujet.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Même les assemblées générales d'Ecolo se font dans un meilleur ordre. M. Walry n'y est pas présent, mais je ne désespère pas de l'y voir le jour où notre groupe visera les 51 %.

Ce décret a incontestablement été pensé à une autre époque, qui paraît lointaine, où notre regard sur le système bancaire était un peu différent.

Le constat est largement partagé sur la nécessité de trouver des solutions alternatives au financement classique qui, du point de vue du gouvernement, est arrivé au bout de ses possibilités. Le gouvernement nous propose donc, probablement à la suite d'une déclaration de Mme Milquet vantant la technique du PPP, d'appliquer ce système. Cette technique nous vient de la Grande-Bretagne, que d'aucuns appellent « la perfide Albion ».

Comme l'a précisé le ministre du Budget en commission, ce décret est une étape, un cadre à partir duquel il pourra aller discuter avec la Banque nationale de Belgique.

Voilà la vraie question ! Le ministre Daerden nous a parlé du *ruling*. Le véritable examen de passage n'est donc pas le vote qui aura lieu tout à l'heure mais bien l'appréciation de la Banque nationale lorsqu'elle établira si, oui ou non, cette opération permet d'apporter des moyens additionnels hors inscription budgétaire.

En termes de montant, il s'agit d'une très grosse opération, comprise entre 500 millions et un milliard d'euros. Elle mobilisera 61 millions d'euros par an, pendant une période de 27 ou 31 ans. Si le ministre Dupont précise que cet argent représente 0,3 % du budget de la Communauté française, il n'empêche que cette opération est importante. Le ministre Daerden nous a présenté sa vision du montage financier. Parmi cette soixantaine de millions d'euros, 18 millions seront à charge des pouvoirs organisateurs et 43 millions proviendront de la Communauté française, 25 de ces derniers étant affectés aux différents fonds. Je passe les détails techniques.

Mais au-delà des montants, la question qui se pose, monsieur le ministre, madame Jamouille, est celle de la participation des pouvoirs organisateurs. Le Secrétariat général de l'enseignement catholique – qui ne fait pas qu'envoyer des courriels –, après réflexion, hésitation et critiques, a finalement refusé de participer à ce PPP. Donc, la discussion qui nous occupe ne concerne déjà plus que la moitié des écoles. Le reste de l'enseignement subventionné va-t-il y participer ? D'après ce que je lis, qui se révèle d'ailleurs d'une rare complexité, il apparaît que la rentabilité pour les communes et les provinces n'est pas avérée. Nous sommes donc en droit de nous demander si ce PPP n'est pas surtout, voire exclusivement, destiné au réseau de la Communauté française.

De plus, que fait ce PPP, si ce n'est outrepasser l'administration de la Communauté française ? Je vous rappelle, madame Bertieaux, qu'il existe dans notre Communauté une administration chargée des bâtiments scolaires ! Or elle n'est en aucun

cas mentionnée dans le décret. De manière paradoxale, ce texte, censé régler un problème crucial, ne concerne en réalité qu'une partie des écoles. Le fait de mobiliser aussi longtemps autant d'argent pour 10 ou 15 % seulement des écoles pose question.

Par ailleurs, un autre élément me tient à cœur d'un point de vue écologique, à savoir la gestion active de l'énergie. Y mettre l'accent dans la construction et la rénovation nous paraît aller de soi. Actuellement le baril est en dessous des soixante dollars mais au lieu de s'en réjouir, il convient de gérer l'énergie dans la durée.

La Communauté française peut d'ailleurs apporter son expertise. Près de chez moi, à Nivelles, une école d'enseignement technique et professionnel récemment construite est un modèle de bâtiment passif. Je suis donc fort étonné que la question de l'énergie ne soit pas centrale dans ce dossier, indépendamment des aspects budgétaires, financiers ou bancaires.

Nous portons un regard extrêmement critique sur ce projet. Le cdH voit sans doute dans ce décret comme une plume au chapeau de sa participation à la majorité.

Vous allez voter un décret, et je vous en félicite. Vous devrez ensuite négocier avec la Banque nationale et mettre le projet en chantier. Ne nous lançons pas dans une polémique. Revoyons-nous dès que vous serez disposé à discuter d'un dispositif alternatif de financement mais surtout d'un véritable projet qui privilégie la qualité durable des bâtiments.

Tels sont les éléments qui justifient le vote négatif qu'émettra mon groupe.

M. le président. – La parole à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Monsieur Neven, je ne partage pas totalement votre analyse. Comme vous, avant d'être parlementaire j'ai été enseignante. Et, depuis que je connais le monde de l'enseignement, les bâtiments scolaires posent problème. La seule différence est, peut-être, que les communes avaient alors encore la possibilité de travailler de temps en temps sur fonds propres.

Avec le refinancement de la Communauté française, nous avons créé un premier fonds d'urgence en 1996 et un second en 2001 que nous venons de simplifier et de pérenniser en 2008. Vous prétendez que la majorité actuelle n'a rien fait. Je rappelle qu'entre 1999 et 2004, vous étiez aux commandes et, à l'époque, je suis intervenue maintes fois sur la nécessité d'améliorer les

bâtiments scolaires. Vous n'en avez jamais tenu compte et nous n'avons pas avancé d'un iota.

M. Marcel Neven (MR). – On a obtenu le refinancement !

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Avec notre collaboration ! Mais j'ai proposé de solliciter le Fonds européen, la BEI, etc., j'ai suggéré d'autres solutions, et on m'a toujours répondu qu'on y réfléchissait, sans jamais aller plus loin...

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Mme Corbisier a raison, elle est souvent intervenue sur cette question et notamment sur la réduction de la TVA. Et d'ailleurs qu'en est-il ?

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Il serait bon que M. Reynders prenne position sur ce point.

Je reviens à mon propos : si nous n'avons pas avancé de 1999 à 2004 et avons pris des engagements pendant cette législature...

M. Marcel Neven (MR). – Ne niez pas la vérité, nous avons avancé puisque nous avons obtenu le refinancement.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Le refinancement, oui, je viens d'en parler, mais vous n'avez pas mis en place celui des bâtiments scolaires.

M. Marcel Neven (MR). – C'est en partie grâce à cet argent que ceci est possible.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Mais pourquoi ne pas l'avoir fait plutôt alors ? Vous affirmez maintenant à cette tribune qu'il nous a fallu trois longues années, de 2005 et 2008, pour obtenir un résultat. Si vous jugez que cela a pris trop de temps entre 2005 et 2008 et déplorez cette lenteur, pourquoi ne pas l'avoir fait entre 1999 et 2004 ?

M. Marcel Neven (MR). – Parce que nous n'avons obtenu le refinancement qu'en fin de législature...

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Ne venez pas nous dire que nous avons trop attendu... le financement a été négocié en 2001.

M. Marcel Neven (MR). – Vous êtes de mauvaise foi, madame.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Je voulais me féliciter de l'aboutissement du projet. En effet, tout le monde espère l'amélioration des bâtiments scolaires. Des bâtiments vétustes donnent une mauvaise image de l'enseignement. Les professeurs et les élèves n'y trouvent pas le

bien-être nécessaire au bon déroulement de leur travail. Cela favorise des climats de violence.

Nous tentons de créer les conditions pour améliorer le bien-être et donner une meilleure image de l'enseignement. Je m'en félicite. Qui ne fait rien, n'a rien.

Qu'essayons-nous de faire ? Outre les fonds classiques dont nous disposons toujours, et les deux fonds d'urgence pour travaux extraordinaires – regroupés et pérennisés en un seul fonds en 2008 –, nous possédons maintenant un système alternatif. C'est une bonne chose. Je conviens avec vous, monsieur Cheron, que le système est complexe et qu'il a fallu du temps pour le mettre en place. Je conviens également que la récente évolution du secteur bancaire impliquera peut-être des modifications. Il est impossible de prévoir l'évolution du secteur bancaire sur une période de trente ans. Or nous nous trouvons dans un système qui s'étale sur 27 ans et de 10 ans pour l'entrée dans le système pour les écoles. Cela permettra peut-être aux établissements aujourd'hui endettés de résorber leurs dettes pour intégrer le système ensuite.

Ce système constitue une alternative. Malgré sa complexité, je signale qu'il permet à l'ensemble des réseaux de faire de 30 à 40 % d'économies supplémentaires et fournit un incitant non négligeable en matière d'économies d'énergie, ces dernières bénéficiant d'office au pouvoir organisateur. Par ailleurs, le secteur de la construction a considérablement évolué ces dernières années. Même en cas de participation des pouvoirs organisateurs dans l'élaboration des projets, la Communauté française reste le maître d'œuvre et ne laissera plus faire n'importe quoi. Les économies d'énergie seront prises en compte dans le système.

Vous avez omis un élément que vous aviez pourtant évoqué en commission, sans doute parce que, depuis lors, le secteur de la construction a fait appel au secteur public pour obtenir des commandes. Je tiens à souligner que nous nous trouvons exactement dans la ligne de l'appel du secteur de la construction pour la mise en route des travaux.

Je voudrais également insister sur différents autres points. Je pense par exemple aux critères de Maastricht. À ce sujet, je note que M. Neven a reconnu que nombre de leurs réticences ont été levées en commission. De plus, nous ne pouvons que nous réjouir de la consultation de la Banque nationale, qui permettra de renforcer notre dossier.

Je voudrais aussi évoquer le Fonds « Écu-reuil ». Nous n'avons pas le droit de nous pri-

ver d'une autre possibilité de financement, même si cela ne doit pas se faire dans l'immédiat. Nous devons envisager toutes les possibilités pour trouver de l'argent afin de financer les bâtiments scolaires.

Je voudrais maintenant m'adresser à nouveau à M. Cheron. Monsieur, vous n'étiez pas présent – mais votre collègue, M. Reikin, y participait à mes côtés – à la réunion du Segec du 2 octobre. J'ai pu entendre son responsable remercier les présidents de partis d'avoir mis sur pied un décret sur le financement alternatif pour les bâtiments scolaires. Vous ne pouvez donc pas arguer que le Segec ne fera pas appel aux possibilités offertes par le décret !

Comme M. Neven l'a dit, certains réseaux n'utiliseront pas tout leur budget, et le système de compensations que nous avons mis en place permettra à tous de récupérer des fonds.

Monsieur Cheron, votre rôle est peut-être de chercher des poux pour justifier votre position, mais les directeurs d'école n'envisagent pas de ne pas faire appel au financement alternatif, vu les difficultés qu'ils rencontrent tous les jours pour pallier l'état déplorable de certains bâtiments.

De plus, durant la période de 27 ans, ces bâtiments devront être entretenus pour être rendus dans un état correct, ce qui n'aurait pas été le cas en n'utilisant que les fonds classiques. J'estime que vous n'avez pas assez insisté sur ce point, ce que je me permets de faire.

Un dernier élément : vous avez parlé des subventions de fonctionnement pour l'utilisation des remboursements. Ces subventions, monsieur Cheron, peuvent servir et servent d'ailleurs déjà à cela actuellement ! Vous découvrez le fil à couper le beurre.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Puisque Mme Corbisier m'interpelle, je tiens à réagir. En 2001, j'ai participé aux négociations de Val Duchesse. Cela m'a permis de découvrir Mme Milquet qui a négocié pour le PSC de l'époque le rattrapage des subventions de fonctionnement attribuées à l'enseignement libre jusqu'à 75 % de celles de l'officiel. Elle me semblait défendre l'équité dans l'apport de la Communauté au fonctionnement des écoles. Elle ne visait pas spécifiquement le financement des bâtiments mais plutôt le quotidien des écoles, souvent difficile. Cette discussion a abouti aux accords et au décret de la Saint-Boniface qui prévoit un rattrapage progressif de ces subventions de fonctionnement.

Je tiens à souligner que l'arrêt de ce rattrapage est prévu pour 2010. Selon les dires du ministre du Budget, l'argent devra être affecté aux bâtiments.

Malgré la grande promesse du PSC de l'époque, une grande partie de l'argent sera donc consacrée à une autre politique que celle qui était prévue en 2001.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Vous oubliez de dire que le rattrapage se produit chaque année. Il est en évolution constante. Nous achevons le processus. L'utilisation d'une partie des frais de fonctionnement aux bâtiments a toujours eu lieu. Cela ne diminue en rien la marge de manœuvre des écoles.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Si, car vous utiliserez les frais de fonctionnement de toutes les écoles pour financer des PPP de certaines d'entre elles seulement. Pour combien d'établissements le ferez-vous ? C'est ça, la réalité ! Votre mécanisme ne permet pas, ou du moins peu, une redistribution des moyens octroyés par la Communauté.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Le plan des frais de fonctionnement et de leur rattrapage est toujours en application, ne dites pas le contraire.

Ces mises au point étant faites, il est vrai que le vote d'un décret ne signifie pas que nous détenions la seule vérité. Mais nous devons avancer. Si nous ne permettons pas aux uns et aux autres d'améliorer l'état des bâtiments scolaires grâce à plusieurs mécanismes de financement, nous manquons à nos responsabilités.

M. le président. – La parole est à M. Wacquier.

M. Pierre Wacquier (PS). – Au nom de mon groupe, j'aimerais souligner l'importance de ce décret qui, comme Mme Jamoulle et Mme Corbisier l'ont souligné, constitue une réponse aux nombreuses et légitimes attentes du secteur.

J'aimerais tout d'abord insister sur l'élaboration de ce projet de décret. Ce texte a dû être pensé en conformité avec les contraintes européennes. Il s'agit, d'une part, de l'interdiction pour la Communauté française de recourir à des emprunts pour financer ses besoins en matière d'infrastructures scolaires et, d'autre part, de l'existence du Livre vert publié en 2004 par la Commission européenne sur les partenariats entre le public et le privé.

Je sais que nous essayons de maintenir le difficile équilibre entre les besoins et les contraintes financières ou légales. Néanmoins, l'opposition n'ayant pas présenté d'alternative, je fais donc confiance au système préconisé.

Afin de répondre à M. Cheron et aux autres intervenants, je rappellerai que, premièrement, le mécanisme mis en œuvre est un contrat de mise

à disposition. Celui-ci est conclu et organisé par la Communauté française dans le respect de la réglementation des marchés publics. Il transfère aux partenaires privés les risques nécessaires et suffisants, notamment la maintenance, afin de parvenir à l'objectif de débudgétisation de la dette. C'est justement ce partage des risques qui assure la conformité avec les principes du pacte de stabilité. En outre, tout a été fait pour que la décision de la BNB soit favorable.

Deuxièmement, ce contrat de mise à disposition entre le partenaire privé et la Communauté française ne s'accompagne pas d'un transfert du droit réel sur les bâtiments et sites concernés, ceux-ci restant la propriété de la Communauté française ou des pouvoirs organisateurs concernés.

Troisièmement, bien au-delà de simples mesures financières, il est essentiel de considérer ce projet comme une possibilité d'enrichissement du patrimoine. Si la dette est une contrainte, le maintien du patrimoine et notre capacité à développer des outils et un environnement optimal restent le point central de notre politique immobilière.

Quant au problème énergétique, monsieur Cheron, vous sous-estimez l'intérêt et la sensibilité des pouvoirs organisateurs au développement durable. Toute mesure d'économie d'énergie profitera inévitablement aux pouvoirs organisateurs qui feront des économies de fonctionnement.

Au-delà des fonds classiques dont nous avons parlé, du PPT (plan prioritaire de travaux) œuvre de Mme Arena et de M. Dupont, qui réunit les fonds d'urgence et les PTPN (programmes de travaux de première nécessité) et constitue une avancée dont a pu profiter le PO de ma commune, le PPP (partenariat public/privé) est un nouvel outil ambitieux.

Je relaie les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné pour souligner l'énorme pas qui vient d'être franchi et l'urgence de la mise en place de cet outil, l'impératif étant la simplification de l'exécution.

Au nom de mon groupe, je tiens à exprimer notre soutien au ministre Dupont et ma satisfaction à l'égard d'un texte qui, assurément, apportera une solution à la rénovation de nos bâtiments scolaires dans le respect des normes budgétaires.

M. le président. – La parole est à M. Dupont, ministre.

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Je remercie tous ceux qui ont participé à la discussion relative au partenariat public/privé.

Comme cela a été souligné à plusieurs reprises, ce projet vise à améliorer la qualité de l'enseignement et à garantir un financement complémentaire pour les bâtiments scolaires, financement qui n'est pas à négliger puisque les fonds classiques représentent quelque 60 millions d'euros et que l'intervention complémentaire de la Communauté française s'élève à 43 millions d'euros.

Je voudrais répondre à certaines objections qui ont été soulevées.

M. Neven a convenu que le projet était conforme au pacte de stabilité mais je ne trouve pas que ce soit un désavantage de s'imposer une demande de *ruling* auprès de la Banque nationale ou de la Communauté européenne. Comme l'a indiqué le ministre Daerden en commission, cela nous permettra de vérifier qu'il s'agit d'un vrai PPP.

Les programmes particuliers seront respectés et la procédure ne conduira à aucune perte de propriété.

Le projet viendra-t-il amputer les moyens complémentaires promis antérieurement? La réponse est non, puisque ces moyens sont pérennisés au-delà de 2010 pour les bâtiments.

L'administration de notre Communauté française est-elle totalement absente de ce projet, comme l'a dit M. Cheron? Au contraire, elle participe pleinement à l'élaboration des programmes particuliers et est spécialement chargée de l'aspect du développement durable. Je partage totalement votre avis : la température dans les bâtiments doit être régulée le plus passivement possible pour garantir des économies d'énergie.

Des moyens complémentaires sont donc octroyés ; des précisions seront demandées et une vérification sera effectuée afin d'étudier la conformité au pacte de stabilité. Je propose que nous prenions rendez-vous, monsieur Cheron, pour évaluer ultérieurement la mise en application de ce projet de décret.

Nous n'obligerons personne à participer au projet. Ceux qui ne le feront pas – c'est dommage – auront droit à un financement complémentaire du fonds classique. Donc ceux qui, pour des raisons personnelles, ne voudront pas s'associer à ce qu'ils appelaient à un certain moment « un beau projet », ne seront pas lésés.

Il s'agit d'une véritable opération de refinancement volontaire de nos bâtiments scolaires. Nous ferons en sorte que ce soit un vrai PPP. Et nous tiendrons compte des états d'âme des uns et des autres. À présent, il faut se lancer.

Il n'est nullement question de se porter au secours des banques. Dans un projet traditionnel de construction de bâtiments scolaires, quand nous devons appel faire un financement externe, nous nous tournons vers une institution financière. En l'occurrence, notre partenaire, c'est le secteur financier, le secteur de la construction et le secteur de la maintenance. Il s'agit d'un montage bien plus complexe qu'un simple montage financier. Il est vrai qu'en Communauté française, c'est une première.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Ce qui compte, c'est le taux.

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – En effet.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Avec la garantie traditionnelle de l'État, le taux est plus intéressant.

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Dans une telle opération, ni vous ni moi ne pouvons préjuger du taux.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – J'ai consulté des spécialistes. Dans les pays qui ont procédé à des opérations de ce genre, en Grande-Bretagne par exemple, elles se sont avérées très profitables aux consortiums bancaires. Les banques poursuivent des objectifs capitalistes.

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Généralement, les prêteurs sont ainsi.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Tout à fait. Je tenais à le rappeler à mes camarades de gauche, qui vont voter ...

(Protestations de M. Walry)

Je sais que cela vous fait mal, monsieur Walry. Cela ne correspond pas au discours tenu à la RTBF par M. Di Rupo la semaine dernière.

M. le président. – Chers collègues, je vous prie d'en revenir au sujet. La parole est au ministre Dupont.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Monsieur le président, avant d'être interrompu par M. Walry, j'essayais de débattre avec le ministre.

C'est le taux qui nous permettra de juger si l'opération est profitable aux banques ou aux pouvoirs publics.

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Bien entendu. Nous attendrons les résultats. Nous devons être attentifs aux coûts pratiqués par le secteur financier, le secteur de la construction et le secteur de la maintenance. Il se

pourrait que l'opération devienne impayable pour la Communauté, mais je n'y crois pas trop.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Si j'ai bien compris, il y aura trois phases. Si la première phase se réalise, j'espère qu'elle fera l'objet d'une évaluation avant que la deuxième ne soit entamée. Il faudra analyser le taux qui aura été payé et voir s'il convient de pratiquer la même chose pour la deuxième phase au cas où le taux serait défavorable aux pouvoirs publics. Quant au reste, l'histoire nous dira ce qu'il en sera.

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Je propose de conclure sur ces propos. Nous faisons un pari positif sur un financement additionnel complémentaire et intéressant, et l'histoire nous dira si nous avons raison.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je remercie le ministre de ses réponses.

Un des sujets soulevés par Mme Corbisier m'intéresse réellement. Après avoir entendu notre débat, le ministre s'est informé sur les dotations prévues par les accords de la Saint-Boniface. Pour ma part, j'ai lu entre autres l'excellent rapport de Mme Jamouille. À la page 13, le ministre Daerden explique le montage et parle du *ruling*. Je cite le ministre : « La mécanique est relativement claire. L'intervention des pouvoirs organisateurs est de l'ordre de 18 millions d'euros et l'intervention de la Communauté française de l'ordre de 43 millions d'euros. Dans les 43 millions d'euros, les dotations de 2006 sont bloquées et tout ce qui vient en plus, grâce à la Saint-Boniface, sert à alimenter... »

Il faudra un jour me donner des explications.

M. Marcel Neven (MR). – Je n'ai pas fait part dans mon intervention d'une de mes craintes, à savoir qu'une partie des frais de fonctionnement servent aux PPP. Ce serait plus grave pour l'enseignement libre dont les ressources sont limitées que pour l'enseignement officiel subventionné. Il est vrai que les communes sont en difficulté mais elles peuvent toujours trouver des moyens ailleurs. Dès lors, je me demande si la gratuité de l'enseignement ne risque pas d'être compromise dans l'enseignement libre.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

11.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet. Ils sont donc adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet.

12 Projet de décret modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur

12.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Reinkin, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Mon groupe se réjouit de voir enfin arriver ce projet de décret. C'est en effet en 2004, en fin de législature, que nous avons voté les différents décrets « Bologne » : celui de Mme Dupuis, qui concernait non seulement l'entrée des universités dans le processus de Bologne mais aussi une refonte de notre paysage universitaire, et trois décrets moins touffus portant sur les hautes écoles, l'enseignement supérieur artistique et, enfin, les instituts d'architecture. Rien n'était prévu pour la promotion sociale.

À l'époque, comme d'autres groupes, nous avons insisté pour que l'on inscrive la promotion sociale dans le processus de Bologne. Nous avons alors naïvement espéré que cela serait fait dès la rentrée parlementaire de septembre 2004 dans la foulée des autres décrets « Bologne », mais tel ne fut pas le cas. Nous nous sommes aperçus que Mme Arena se souciait de la promotion sociale « comme d'une pomme » et ce sujet n'a quasiment pas été abordé pendant les années Arena. Monsieur Walry, vous savez certainement mieux que moi que quand Mme Arena avait une idée en tête – je pense ici au premier décret sur les inscriptions –, elle l'imposait contre vents et marées, quelles qu'en soient les conséquences.

M. Léon Walry (PS). – Soyez positive et n'accusez pas quelqu'un qui n'est plus ici pour se dé-

fendre, c'est inélégant.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Les années ont passé et l'enseignement de promotion sociale, laissé de côté, n'a pu s'inscrire dans le processus de Bologne. Nous avons perdu quatre ans et demi pendant lesquels ce secteur s'est senti mal aimé et délaissé.

Monsieur Tarabella, vous dites vous-même avoir découvert la promotion sociale et vous en parlez avec l'émerveillement d'un enfant qui a visité un magasin de jouets à la veille de la Saint-Nicolas; c'est l'outil de la deuxième chance de notre enseignement offert à tous ceux qui, pour toutes sortes de raisons, n'ont pu saisir leur première chance.

Nous avons aujourd'hui tracé la route et je me réjouis que le secteur puisse enfin s'inscrire dans la mouvance des autres institutions d'enseignement supérieur. C'est donc avec enthousiasme que nous voterons en faveur de ce décret tant attendu.

Il me reste quelques questions plus techniques à poser à M. Tarabella. Pourquoi ne pas améliorer la lisibilité des titres délivrés, par exemple la peu claire « formation complémentaire d'abstraction » ou pourquoi ne pas profiter de l'entrée de la promotion sociale dans le processus de Bologne pour remettre à plat la différence introduite par Mme Dupuis entre baccalauréat professionnalisant et baccalauréat académique ? Je pouvais parfaitement la comprendre dans le contexte où l'on aurait pu imaginer un risque de concurrence dans le recrutement, la première année, entre hautes écoles, particulièrement celles de type court, et universités.

La promotion sociale est l'enseignement de la seconde chance pour ceux qui rattrapent le train quand ils le peuvent encore. Faut-il dès lors y maintenir la différenciation entre baccalauréat professionnalisant et baccalauréat académique ?

Un arrêté prévoira les critères qui seront utilisés pour les habilitations. De quel type seront celles-ci en promotion sociale ?

Enfin, il est procédé à des regroupements et à des fusions entre plusieurs universités. Des rationalisations et des optimisations ont actuellement lieu dans l'enseignement supérieur. De telles opérations sont-elles prévues dans l'enseignement de promotion sociale ? S'agira-t-il uniquement de regroupements volontaires ? Prévoyez-vous éventuellement des incitants financiers ?

Toutes les réflexions ayant mené à la refonte de l'enseignement supérieur ont commencé, pour nos universités, nos hautes écoles et notre en-

seignement supérieur artistique, avec les décrets « Bologne » de 2004. Quatre ans et demi ont donc été perdus entre ces derniers et le décret « Bologne » de 2008. C'est déjà grave. Toutes ces réflexions relatives à la refonte de l'enseignement de promotion sociale vont-elles s'ouvrir une fois le présent décret adopté, comme ce fut le cas pour les autres secteurs ? Existe-t-il actuellement d'autres pistes ?

M. le président. – La parole est à M. Walry.

M. Léon Walry (PS). – L'enseignement de promotion sociale est, dans le système éducatif, l'équivalent du compagnonnage dans l'apprentissage du savoir. Il s'agit d'une autre manière d'aborder les matières, d'une rencontre entre les professionnels d'un secteur et les étudiants désireux de dépasser le simple savoir pour acquérir les compétences que l'expérience de l'autre enrichit. Cet enseignement est aussi le lieu où les enseignants de cours généraux prennent le temps d'aller à la rencontre d'élèves qui, déjà engagés dans un parcours professionnel ou dans d'autres études, viennent compléter leur savoir, maîtriser d'autres techniques et d'autres langues, se réorienter.

C'est un enseignement de seconde chance ou plutôt de seconde vie pour certains. Il est aussi un enseignement de base pour d'autres auxquels la vie n'a pas donné le temps ou les moyens de fréquenter l'école dans leur jeunesse. Les enseignants de promotion sociale savent qu'ils ont devant eux des gens généralement volontaires, courageux, désireux et heureux d'apprendre. Ce sont des personnes qui n'ont souvent pas été gâtées par la vie, qui se sont peut-être trompées dans leurs choix et qui décident de recommencer un parcours scolaire d'autant plus difficile qu'il vient après des années d'éloignement de l'école, parfois après un découragement ou un affrontement avec un système scolaire qui déroutent les plus faibles.

La promotion sociale est un lieu de rencontre, de renforcement, de redistribution des cartes de la vie et de l'apprentissage. Lorsqu'on évoque les avantages du tutorat en entreprise, je ne peux m'empêcher de penser à ces enseignants qui, après une journée de travail exigeante, reprennent le chemin de l'école et partagent leurs compétences avec des jeunes ou des moins jeunes.

C'est un réel plaisir de prendre part à la naissance d'un texte intégrant un enseignement qui nous est cher à l'enseignement supérieur du XXI^e siècle, né des accords de Bologne.

Il serait injuste d'exclure les diplômés de cet enseignement des acquis des décrets concrétisant le processus de Bologne. Il serait tout aussi injuste

de méconnaître les spécificités de la promotion sociale en perdant ce qui fait de ce système éducatif un lieu d'expérience autant qu'un lieu d'éducation.

Sa nouvelle architecture intègre donc les dispositifs européens connus – baccalauréat, master, crédits ECTS – tout en permettant la réorganisation de l'enseignement supérieur spécifique de promotion sociale par l'organisation de baccalauréats qui n'ont pas leur correspondance dans l'enseignement de plein exercice et par la suppression de graduats qui sont remplacés par des sections délivrant un brevet d'enseignement supérieur.

En effet, l'enseignement supérieur de promotion sociale comporte certains graduats qui n'ont pas de correspondance avec le plein exercice, mais qui accueillent un public important, assurent des possibilités d'emploi en réponse aux besoins de formation, et correspondent d'ailleurs mieux à la demande du monde des entreprises et du travail.

La réorganisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court est essentielle pour établir la correspondance la plus large avec le plein exercice ; celle du type long permet aux établissements de délivrer le grade de master.

On peut aussi, en promotion sociale, et c'est une réelle chance, utiliser les outils de la mobilité étudiante, en négociant des conventions de coopération avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers de promotion sociale ou de plein exercice. On garantit ainsi la reconnaissance des compétences acquises ailleurs et permettront l'échange de membres du personnel enseignant.

L'enseignement supérieur de promotion sociale rejoint aussi désormais les partenaires et acteurs de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur. Si l'on ajoute à cela la possibilité pour les établissements de conclure des accords de partenariat pour désigner un coordinateur chargé de la qualité, et la création d'un bureau permanent pour assurer une concertation entre l'enseignement supérieur de promotion sociale et l'enseignement supérieur de plein exercice, le réseau de l'enseignement supérieur dans sa globalité, depuis la promotion sociale de type court spécifique jusqu'aux universités, notre enseignement supérieur est prêt à œuvrer pour garantir, affirmer et maintenir la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur et le respect des spécificités des publics les plus divers.

C'est donc avec une grande satisfaction que nous soutiendrons ce texte, qui répond vraiment aux valeurs du parti socialiste. Nous en attendons

beaucoup car il prouve que cet enseignement de promotion sociale est un enseignement à part entière, qu'il est en première ligne pour nous assurer, demain, des professionnels compétents dans tous les domaines, des acteurs économiques et sociaux au dynamisme renforcé, des jeunes ou moins jeunes qui savent qu'en s'aidant des livres, on peut franchir bien des murs, mais qu'on ne le fait pas seul et qu'il est heureux de partager des objectifs avec des enseignants aussi motivés et compétents que ceux qui, tous les soirs ou même les week-ends et pendant les vacances, s'investissent pour que la société de demain soit celle de la connaissance, plus et mieux encore.

M. le président. – La parole est à M. Reinkin.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Je souhaite intervenir dans ce débat pour redire tout le bien que je pense de ce texte mais aussi pour revenir sur les quelques questions qui subsistent. Ce décret ambitionne d'intégrer l'enseignement de promotion sociale supérieur – court et long – dans l'espace de l'enseignement supérieur européen. Si M. Walry a d'abord parlé « d'enseignement de seconde chance », donnant ainsi l'impression qu'il s'agit d'un sous-enseignement, il a aussitôt rectifié en parlant « d'enseignement de seconde vie ». Le rôle de cet enseignement de proximité, modulaire, adapté aux besoins des personnes insérées dans la vie active et donnant aux étudiants ayant vécu des parcours scolaires divers et parfois douloureux l'occasion de poursuivre une formation est, selon moi, fondamental pour éviter une société de laissés pour compte ou de vaincus. Je regrette que ce décret se soit fait attendre pendant tant d'années, mais je ne boude pas mon plaisir pour autant. Je salue donc l'arrivée de ce texte qui concerne des dizaines de milliers d'étudiants.

Lors de la mise en œuvre de ce décret, le ministre devra être attentif à l'architecture de l'enseignement de promotion sociale. Il est fondamentalement revu afin de correspondre à la déclaration de Bologne. Cependant, vu les objectifs de rapprochement entre l'enseignement supérieur de promotion sociale et celui de plein exercice, notamment dans le cadre de codiplomations, je m'interroge quant à ses conséquences sur le *continuum* pédagogique propre à l'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur. Je rappelle qu'en Flandre l'organisation de bacs par les hautes écoles a mis certains adultes en difficulté, vu la délicatesse pour certains publics du passage du secondaire au supérieur. Le ministre devra faire preuve de vigilance face à ce danger.

En ce qui concerne la mobilité des étudiants et des enseignants, le décret autorise la codiplo-

mation et la poursuite d'unités de formation dans des écoles liées par une convention. Ces établissements peuvent relever de la promotion sociale ou du plein exercice et se situer en Belgique ou à l'étranger. J'ai l'impression que l'on encourage ainsi discrètement les fusions d'établissements, si chères à la ministre de l'Enseignement supérieur, bien que le ministre ait affirmé en commission qu'il n'y avait pas de fusion en préparation.

Soyez y attentifs car une fusion ne signifie pas nécessairement que tout se passera bien.

Comment sera financée la mobilité ? Quels étudiants en bénéficieront : ceux qui suivent des modules dans une autre institution belge ou seulement les étudiants qui partent à l'étranger dans le cadre de programmes d'échanges ? Vous m'avez assuré que le problème était réglé dans ce dernier cas. Pour les études en Belgique, vous avez plaidé pour une organisation concertée. Pouvez-vous en préciser l'organisation concrète afin d'éviter les problèmes ?

Vous avez annoncé un projet de décret sur la qualité dans l'enseignement de promotion sociale avant la fin de la législature. Vous m'avez précisé en commission que le petit article sur la démarche qualité n'est évidemment pas le décret annoncé. Quand prévoyez-vous de nous présenter ce nouveau décret ? Il ne reste plus que quelques mois. Il y a donc urgence.

Le décret prévoit une période de transition entre le 28 juin 2008 et le 30 juin 2011 durant laquelle les établissements sont autorisés à poursuivre les formations qu'ils organisaient en date du 28 juin 2008. Depuis lors, des baccalauréats ont été créés, en droit notamment. En commission, vous affirmiez n'être pas en mesure de garantir leur régularisation car il n'y avait pas eu de concertation. Certes, cela aurait dû être fait. Cependant les étudiants concernés devraient être rassurés sur la pérennisation de leurs formations.

M. le président. – La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – L'occasion nous est donnée de parler de promotion sociale. Nous en parlons trop peu souvent alors qu'elle tient un rôle important. L'enseignement supérieur de promotion sociale est un outil efficace pour l'émancipation et la cohésion sociales et pour l'insertion socioprofessionnelle. Il permet à tous ceux qui ont perdu ou raté une première chance d'acquérir après coup des qualifications et des certifications. C'est un outil incontournable dans la situation actuelle. C'est pour cette raison qu'il était essentiel de l'inscrire dans

l'espace européen via le processus de Bologne en établissant un maximum de correspondances avec l'enseignement de plein exercice.

Je me réjouis que des critères clairs aient été définis et des mécanismes de coopération instaurés. Cela permettra de valoriser davantage l'enseignement de promotion sociale. J'épinglerai quelques éléments importants, tels que la mobilité des étudiants, la possibilité de conclure des conventions même avec des établissements étrangers, la création du bureau permanent. Nous suivrons attentivement l'élaboration des arrêtés et l'application des mesures provisoires, dont dépend le bien-fondé de ce décret-ci.

M. le président. – La parole est à M. Tarabella, ministre.

M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale. – La formation et l'enseignement de promotion sociale ne sont pas des domaines de tout repos. Avant de me passer le flambeau, Mme Arena m'a donné beaucoup d'indications sur mes nouvelles fonctions, et j'ai l'humilité d'avouer que je n'ai pas la science infuse. En devenant ministre, j'ai découvert des matières que j'ignorais jusque-là, et dont la richesse ne cesse de m'émerveiller. Dans mon imaginaire, l'enseignement de promotion sociale se limitait au cours du soir.

Lors de mes nombreuses visites dans des écoles de promotion sociale, j'ai établi des contacts privilégiés avec les pouvoirs organisateurs, les enseignants, les élèves, et j'y ai même rencontré d'anciens élèves venus apporter leur témoignage. Je me suis engagé à défendre cet enseignement, et je prends cette mission très à cœur. Ces discussions viennent donc au moment opportun.

Pour répondre à Mme Bertiaux, je rappelle qu'une quinzaine de formations de l'enseignement de promotion sociale délivrent des grades de bachelier et de master, sur la base du décret du 31 mars 2004. Cette architecture devra être complétée pour faire insérer cet enseignement dans le processus de Bologne.

C'est un grand progrès d'entrer dans ce processus. La lisibilité est à mettre en parallèle avec la mobilité ; les crédits européens et les suppléments au diplôme améliorent la transparence. Vous avez parlé des unités d'abstraction ; on aurait effectivement pu trouver des termes plus simples mais nous devons traduire la directive européenne.

Dans la déclaration de Bologne du 19 juin 1999 ainsi que dans les documents préparatoires à la Conférence de Bergen de 2005, il est question de formation et de baccalauréat utiles pour l'in-

sertion sur le marché du travail. Je traduirais cette idée par les termes « baccalauréat professionnalisant ». Je tiens à cette appellation car, trop souvent, les gens perçoivent l'enseignement de promotion sociale comme un enseignement occupationnel, alors qu'il est un outil d'insertion socioprofessionnelle remarquable.

Je soutiens les regroupements sur base volontaire et il est important de trouver des synergies entre établissements. Cela se pratique déjà avec l'enseignement supérieur de plein exercice, mais uniquement au niveau du master. Je reviendrai plus tard sur la co-diplomation.

Ainsi que je l'ai promis lors de la préparation de l'accord intersectoriel, une négociation avec les pouvoirs organisateurs et les responsables des organisations syndicales doit avoir lieu. Si nous retenons les grandes lignes du budget de la Région wallonne, comme l'accès à la propriété amélioré pour tous les ménages wallons ou la diminution drastique, et la suppression à terme, de la redevance pour la télévision, de nombreuses autres mesures ont été prises, à la Région et la Communauté française, où j'ai obtenu des moyens supplémentaires pour l'enseignement de promotion sociale. Ce n'est ni le lieu ni le moment d'en débattre aujourd'hui. La concertation avec les organisations syndicales et le secteur permettra de mieux répondre à la demande des citoyens d'améliorer cet enseignement qui, depuis douze ans, a vu le nombre de ses élèves passer de 110 000 à 171 000, avec un nombre de périodes bloquées à 2 500 000.

Vous parliez de « refondre le paysage ». Je ne suis pas une machine à projets de décret. Pourquoi remodeler un paysage si ce n'est pas nécessaire ?

Je remercie M. Walry d'avoir souligné les différents aspects du projet de décret – pérennisation, accessibilité, amélioration – qui font la fierté du socialiste que je suis. Certains qualifient cet enseignement d'enseignement de la seconde chance. Je préfère pour ma part parler d'enseignement de la nouvelle chance, davantage en phase avec la notion de formation tout au long de la vie.

Je remercie M. Reinkin de tout le bien qu'il a dit du décret. Il a notamment souligné l'organisation par modules de l'enseignement pour adultes, plus adéquate pour ceux qui doivent coupler leur formation avec une occupation professionnelle, une recherche d'emploi ou une vie de famille. Cette modularité est sans doute un des aspects pionniers du décret de 1991.

Les rapprochements entre l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement de plein exer-

cice, la codiplomation – inspirés du processus de Bologne – pourraient constituer la base d'une bonne synergie. Il faut néanmoins rester attentif à la situation réelle des étudiants de l'enseignement supérieur de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale. La création du bureau permanent est importante pour l'évolution parallèle des deux types d'enseignement. Il est nécessaire d'avoir une structure permanente de concertation afin d'éviter les soucis. Je me félicite à cet égard de la fructueuse collaboration avec le cabinet de ma collègue Mme Simonet.

Je préfère que les fusions se fassent sur une base volontaire. On peut néanmoins réfléchir, avec le secteur, à des incitants qui faciliteraient les collaborations.

Vous évoquiez la question de la mobilité. S'agit-il de la mobilité entre les différents types d'enseignement, de la mobilité des étudiants, de celle des professeurs, de la mobilité entre des écoles belges et étrangères? Quoi qu'il en soit, il faut une concertation sur ce point et je n'ai pas d'idée préconçue sur la manière dont on peut l'imaginer. C'est en tout cas un concept auquel je crois beaucoup. Les expériences sont à favoriser mais il faut pour cela des moyens. À cet égard, je me réjouis de la mise en place de l'agence unique de la Communauté française chargée de la promotion des différents programmes européens.

Erasmus est très connu mais Grundtvig ou Leonardo le sont moins. Il faudrait peut-être leur affecter davantage de fonds et faire de plus amples efforts pour les rationaliser.

Par ailleurs, la démarche de recherche de la qualité est séduisante mais il est trop tôt pour en parler. Je tiens cependant à rassurer certains, nous ne la rendrons pas trop contraignante. Tout le monde souhaite conserver cette qualité qui existe déjà sans décret. Je ne m'acharnerai donc pas à faire voter ce projet de décret d'ici la fin de la législature et continuerai les négociations en gardant à l'esprit que ce n'est pas la priorité du moment.

Vous avez également mentionné les trois « bacs » déclarés en juin derniers à Saint-Ghislain, à Charleroi et à Liège. Je regrette qu'il n'y ait pas eu de concertation et que l'on m'ait mis devant le fait accompli. Cependant, cela répond à la réalité des étudiants qui suivent des formations. Des contacts ont donc été pris avec l'administration pour examiner chaque cas et rassurer les personnes concernées. J'espère que dorénavant je serai consulté, et vous aussi, même si je comprends que des responsables d'établissements aient eu envie de mieux satisfaire les demandes. Jusqu'à présent, ils ont dû bricoler avec une enveloppe fermée.

Aujourd'hui, nous devons offrir plus de possibilités à l'enseignement de promotion sociale.

Je veux également rassurer Mme Corbisier car je veillerai, comme elle, au suivi des arrêtés, qui se fera en pleine et franche collaboration.

Je me réjouis enfin de la concertation ayant abouti à ce projet de décret et je vous remercie, mesdames et messieurs les députés, pour votre attitude constructive en commission. Je serai fier de réussir à faire adopter trois décrets dans le même temps, celui-ci, celui sur le Conseil de la Jeunesse d'expression française (CJEF) qui devrait bientôt être voté et celui voté à la Région wallonne sur l'égalité des chances qui transpose plusieurs directives européennes.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Monsieur le ministre, je vous remercie pour cette réponse. Vous avez clairement dit que vous ne vouliez aucune rationalisation ou fusion forcée et que, s'il devait y en avoir, elles se feraient sur la base de synergies. Vous êtes un spécimen rare dans ce gouvernement et j'espère que, durant le peu de temps qui reste avant la fin de la législature, vous ne serez pas contaminé par les volontés de fusion et de restructurations forcées de vos collègues. Je me réjouis que vous ayez gardé cet esprit libre.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

12.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance*)

Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu ultérieurement.

13 Projet de décret instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française

13.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Derbaki Sbaï, co-rapporteuse.

Mme Amina Derbaki Sbaï, rapporteuse. – La commission de la Culture, de la Jeunesse, de l’Audiovisuel, de l’Aide à la Presse et du Cinéma a examiné, au cours de sa réunion du 23 octobre, le projet de décret instaurant le Conseil de la jeunesse de la Communauté française.

Dans son exposé introductif, le ministre Tarabella a rappelé que moderniser et réformer le CJEF figurait au rang des priorités de ce gouvernement reprises dans l’accord de gouvernement de 2004. Cette réforme a pour objectif d’ouvrir davantage et de rajeunir la structure, de garantir une plus grande opérationnalité du Conseil par une réduction de ses effectifs et un accroissement de la décentralisation de ses actions.

Le ministre a également précisé que le Conseil de la jeunesse d’expression française a marqué son accord sur le présent projet moyennant une série d’aménagements externes intervenus après l’approbation du gouvernement de la Communauté française mais qui ne remettent absolument pas en question la philosophie du texte. Le CJEF a d’ailleurs pris langue avec l’ensemble des groupes parlementaires démocratiques afin de les sensibiliser à la pertinence des différents amendements.

Il devenait nécessaire de mieux prendre en considération les jeunes porteurs d’actions et d’aspirations autres que celles des organismes de jeunesse reconnus par la Communauté française.

Deux commissions consultatives sectorielles autonomes ont été instituées par la Communauté française, à savoir la Commission consultative des organisations de jeunesse (CCOJ) et la Commission consultative des maisons et centres de jeunes (CCMCJ).

Le ministre a ajouté que le contexte a évolué, tant au niveau communautaire que régional, fédéral et européen. En particulier, les contacts ont été multipliés avec les Conseils de la jeunesse germanophone et néerlandophone. Au niveau européen, la participation du Conseil de la jeunesse au *Youth Forum* européen est devenue un impératif. Or la personnalité juridique est exigée pour en faire partie et être reconnu.

Le ministre a conclu en soulignant que le présent projet de décret ajoute à la mission d’avis du Conseil une mission de participation des jeunes. C’est dans cet esprit que des structures participatives comme des forums et des agoras sont créées. Une assemblée générale plus réduite impulse et soutient pédagogiquement la réflexion au sein de ces forums et agoras, dont la finalité est d’alimenter le Conseil sur le contenu des diverses questions soumises à avis.

Au terme d’un échange fructueux entre les commissaires et le ministre, dont je vous invite à prendre connaissance dans le rapport écrit, le projet de décret, amendé, a été adopté à l’unanimité des membres présents. Je vous remercie de votre attention.

M. le président. – M. Onkelinx, co-rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Walry.

M. Léon Walry (PS). – Aujourd’hui, « ça plane » pour M. Marc Tarabella. À la suite de l’excellent exposé de Mme Derbaki, permettez-moi d’ajouter quelques considérations sur l’accueil très favorable que nous réservons à ce projet.

Il s’agit d’une réforme attendue depuis longtemps, à laquelle le gouvernement s’était engagé et qui donne de véritables espoirs. Aussi est-il réjouissant que l’ensemble des groupes en aient soutenu la dynamique et cosigné des amendements qui permettaient de prendre en compte les derniers éléments de la négociation entre le secteur et le cabinet. L’unanimité est un signe encourageant.

La volonté de prévoir un mécanisme de désignation qui privilégie le vécu des jeunes et l’expérience acquise, plutôt qu’exclusivement l’organisation dont ils relèvent, est aussi très positif. Cela donnera certainement un souffle et une emprise sur la réalité, profitables à l’expression de la parole des jeunes dans sa diversité.

L’autonomie incontestable du nouveau conseil, les moyens accrus et la décentralisation sont autant de gages d’un travail ultérieur dense et, n’en doutons pas, pimenté. C’est aussi cela que l’on attend d’un Conseil de la jeunesse.

Je souhaite également bon courage à ceux qui élaboreront les statuts et règlements d’ordre intérieur, cela ne sera pas un exercice facile. Mais nous avons confiance et espérons que l’ensemble pourra prendre forme le plus rapidement possible. M. le ministre Marc Tarabella poursuit donc avec succès la voie méthodique et positive dans laquelle il s’est engagé en assumant la charge du secteur de la Jeunesse.

Enfin, je voudrais relayer une petite réaction que l’on peut lire dans la presse de ce matin, notamment dans un article de *La Libre Belgique* : « Petit bémol, ou du moins piège à éviter : le fait de passer en asbl pourrait nous retirer le statut d’organe d’avis ». Or, en commission, il a bien été souligné que le Conseil de la jeunesse restait, évidemment, un organe consultatif majeur.

M. le président. – La parole est à M. Reinkin.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Monsieur le mi-

nistre, mon intervention sera brève, étant donné l'excellence du rapport de notre collègue. Je souhaite néanmoins attirer une nouvelle fois votre attention, ainsi que, plus largement, celle de la majorité PS-cdH dans son ensemble, sur ses procédures de concertation peu efficaces, ainsi que sur l'absence de fondement légal de ce projet de décret.

Malgré de nombreuses séances de travail, dont vous nous avez parlé en commission, monsieur le ministre, et qui n'incluaient qu'une partie seulement des jeunes concernés, on nous présente un texte qui n'a pas été soumis au Conseil d'État, n'a pas reçu l'avis valide du Conseil de la jeunesse d'expression française et encore moins celui des jeunes auxquels il entend s'adresser en priorité. En effet, les jeunes non organisés n'ont évidemment pas été consultés, même de manière informelle.

Une campagne de sensibilisation, par exemple, aurait pu être mise sur pied mais ce ne fut pas le cas.

Par ailleurs, ce texte n'apporte aucune garantie quant au respect du Pacte culturel. Il ne respecte pas certaines dispositions de la loi sur les asbl, notamment en termes d'indépendance et d'ouverture à l'ensemble des jeunes qui souhaiteraient s'impliquer. Ces lacunes sont préjudiciables aux jeunes eux-mêmes et affaiblissent la portée de ce projet de réforme attendu depuis longtemps. Dans sa démarche politique, la majorité ne montre décidément pas le bon exemple.

Monsieur le ministre, je voulais vous faire part de ces remarques car ce projet n'est pas le paradis sur terre. Il pose des questions et nous espérons qu'il n'y aura pas de recours.

Cela étant dit, en dépit de sa méthode et de sa forme, pour le moins peu recevables à nos yeux, mon groupe soutiendra *in fine* ce projet pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il est soutenu par le secteur de la jeunesse dans son ensemble et un tel consensus n'est pas aisé à atteindre. Ensuite, à l'heure où les jeunes sont trop souvent considérés comme un public à problèmes, nous voulons leur témoigner notre confiance.

J'ai entendu M. Walry les encourager. Nous leur donnons notre confiance. C'est aux jeunes qu'il revient d'appliquer ce décret, de faire preuve d'énergie et de montrer leur capacité d'innovation. C'est également l'occasion de participer activement au processus de dialogue et de prise de décision.

En adoptant ce décret, ce n'est pas à vous que je m'adresse, monsieur le ministre, mais aux jeunes et, en particulier, aux responsables actuels du CJEF, chargés de le mettre en œuvre. Nous leur

apportons notre crédit. Ils le méritent !

M. le président. – La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (cdH). – Je reviendrai sur les propos de M. Reinkin, car je comprends que certaines expressions puissent se révéler différentes à partir d'un même fait, selon la situation dans la majorité ou l'opposition.

Même si le processus d'élaboration du texte final ne s'est pas déroulé sans embûches – il faudra particulièrement veiller aux arrêtés d'application – nous ne pouvons que nous réjouir de la dynamique dans laquelle il s'inscrit. Des risques mesurés doivent parfois être pris pour atteindre nos objectifs prioritaires.

Je souhaiterais insister sur quelques éléments qui, pour notre groupe, font que ce décret marque une avancée pour le secteur de la jeunesse.

Le CJEF actuel a été créé par un arrêté royal de 1970. Bien entendu, comme le secteur a évolué, son fonctionnement et sa composition devaient être adaptés, ainsi que son statut juridique pour lui permettre de mieux se positionner notamment pour des appels à projets ou pour bénéficier d'aides, notamment, à l'emploi.

L'objectif est de créer un organe à même de refléter la parole des jeunes. Rappelons que la modernisation du texte légal portant sur le CJEF apparaissait déjà dans la déclaration de politique communautaire. Le nouvel organisme ne représentera pas seulement les organisations de jeunesse ou les centres de jeunes, mais tous les jeunes, qu'ils fassent partie de conseils d'étudiants, qu'ils soient dépendants de l'aide à la jeunesse ou qu'ils participent à des activités à caractère collectif. Il est important que nous puissions disposer d'un organe de représentation et d'avis à côté des commissions consultatives dont le rôle reste essentiel.

Pour ce faire, le conseil doit remplir sa mission au niveau tant communautaire que local. Le dispositif qui règle l'organisation des agoras, forums et autres répond à cette exigence. Le lien avec les conseils consultatifs locaux des jeunes doit par ailleurs être maintenu.

Le texte dote le CJEF d'une certaine autonomie vis-à-vis de l'autorité publique. Il s'agit là d'un geste politique fort qui garantit le bon fonctionnement du nouveau conseil et sa fidélité aux objectifs visés.

Pour terminer, j'insisterai sur la concertation avec le secteur. Monsieur Reinkin, il y en a eu, indéniablement. Dans une certaine mesure, la multitude et l'importance des contacts qui ont eu lieu peuvent donner l'impression d'avoir retardé les ré-

sultats. Comme vous l'avez dit, et il est important de le souligner, le consensus est général aujourd'hui.

Monsieur Reinkin, je vous avoue avoir un peu de mal à vous comprendre quand vous dites que le texte est soutenu par l'ensemble du secteur de la jeunesse et, en même temps, qu'il n'a pas fait l'objet de concertations suffisantes. Essayons de simplifier, même si nous nous entendons sur la question. Je vous ai bien compris et nous avons pu constater ensemble lors d'une réunion du Conseil, en présence notamment du ministre, que nous sommes arrivés à élaborer un texte de nature à satisfaire le CJEF.

Monsieur le ministre, au nom de mon groupe, je conclurai en affirmant notre souhait de poursuivre selon les mêmes modalités en maintenant la volonté de concertation et de consensus avec les organisations représentatives dans le secteur de la jeunesse. Nous aurons encore très bientôt d'autres contacts à ce sujet et nous ne pouvons que vous encourager à entretenir l'esprit et la volonté de concertation avec ces organisations aussi bien pour l'élaboration des arrêtés d'application de ce projet de décret, loin d'être simples, que des différents textes en préparation depuis un certain temps et qui continuent à nous passionner.

M. le président. – La parole est à Mme Derbaki. Je tiens à vous féliciter pour votre rapport.

Mme Amina Derbaki Sbaï (MR). – Comme je vous l'ai dit, le présent projet de décret a pour but de définir l'objet, les missions, la composition et le fonctionnement du Conseil de la jeunesse de la Communauté française et je ne reviendrai donc pas là-dessus.

Le groupe MR n'a aucune objection sur le fond du texte, qui concerne les demandes et les négociations avec le secteur, et l'a par conséquent voté en commission.

Cependant, la méthodologie proposée par le ministre laisse à désirer. Des réunions et des négociations ont eu lieu entre le cabinet du ministre et le secteur de la jeunesse, plus particulièrement avec le CJEF. Un avant-projet de décret est passé au gouvernement le 18 juillet, ce qui laissait supposer que les négociations avaient abouti.

Un texte nous a alors été transmis pour nous permettre d'entamer nos travaux en commission et là, surprise : la majorité y avait ajouté quatorze amendements qui ne sont pas de pure forme. En effet, ils modifient entre autres la composition du conseil d'administration et de l'assemblée générale, la durée des mandats ou le financement.

La majorité justifie ces amendements en arguant qu'ils résulteraient de négociations avec le secteur. Soit. Mais alors pourquoi nous avoir soumis d'abord un texte qui ne lui convenait pas et pourquoi ne pas avoir attendu la finalisation de ce projet de décret avant de le faire passer au gouvernement ? M. Reinkin a également soulevé la question. La procédure suivie laisse d'autant plus à désirer que le texte final, qui sera probablement voté aujourd'hui, n'a pas été soumis au Conseil d'État.

Cela nous place dans une situation d'insécurité juridique évidente. Le groupe MR avait proposé que la Commission de la jeunesse demande au président du parlement de renvoyer au Conseil d'État le texte du projet de décret ainsi amendé afin d'obtenir un avis en extrême urgence. Cette solution, qui n'aurait retardé en rien la procédure législative, n'a malheureusement pas été retenue par les membres de la majorité, ce que je ne m'explique pas.

Cette demande n'est en rien une manœuvre politique visant à retarder les travaux législatifs. Au contraire, si la majorité avait accepté de demander l'avis du Conseil d'État lors de la séance de commission du 22 octobre, on aurait pu le recevoir avant la séance plénière de ce jour et aucun retard n'aurait été à déplorer. La majorité a préféré passer outre l'instance du Conseil d'État. C'est son choix et ce n'est malheureusement pas la première fois qu'elle agit de la sorte. Nous ne partageons pas cette vision qui ouvre la porte aux recours en tous genres, mais nous sommes pratiquement les seuls à réclamer le respect des procédures. Nous le regrettons !

Quant au fond, je le répète, le groupe MR a voté le texte en commission. J'attire cependant à nouveau l'attention du ministre sur le statut d'asbl qui a été choisi pour le nouveau Conseil de la jeunesse. Il ne faut pas oublier que la loi relative aux asbl prime sur les dispositions décrétales. De plus, l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de décret soulignait, à propos de l'agrément d'associations sans but lucratif « qu'il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association que, fût-ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer aux activités de ces associations des contraintes telles que celles-ci seraient dénaturées de leur essence même ».

Le Conseil d'État souligne également que limiter à deux ans la durée du mandat de membre de l'assemblée générale constitue une ingérence ex-

cessive dans le fonctionnement de l'asbl. Cette remarque n'a pas non plus été prise en compte par le ministre dans le nouveau texte, nous le regrettons également.

Malgré la procédure adoptée par la majorité pour modifier un projet de décret par un dépôt d'amendements – aussi nombreux que les articles du projet –, à la demande et après concertation avec le secteur – même si cette concertation aurait dû être mieux organisée par le cabinet du ministre –, le groupe MR votera en faveur de ce texte nonobstant une abstention symbolique afin de souligner notre désaccord sur la méthode.

M. le président. – La parole est à M. Tarabella, ministre.

M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale. – Je me réjouis tout d'abord de l'état d'esprit dans lequel s'est déroulée la discussion sur cet avant-projet de décret.

M. Elsen a rappelé que celui-ci datait de 1970. En 1970, c'était pour traduire la communautarisation entre le Conseil de la jeunesse d'expression française et son homologue néerlandophone, voire germanophone. Le décret fondateur date de 1944.

Vous avez tous souligné qu'il était nécessaire de revoir ce décret pour l'adapter à l'évolution du monde et de la jeunesse. Je n'ai pas réalisé ce travail tout seul. J'ai été aidé par les états généraux de la Culture dont les conclusions précisaient qu'il était devenu indispensable de réformer le CJEF, de rajouter sa structure et de la restreindre puisque l'assemblée générale était – et est toujours – composée d'un membre par organisation de jeunesse reconnue, à savoir 85 membres et, enfin, de la rendre plus représentative de l'ensemble de la jeunesse et pas seulement de ses seules organisations. Celles-ci garderont logiquement une majorité influente dans le futur conseil.

Je ne puis donc accepter le propos de M. Reinkin, qui a affirmé qu'il n'y avait pas eu de concertation avec le secteur.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – J'ai dit qu'elle n'avait pas été efficace.

M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale. – Mes collaborateurs et les représentants du secteur se sont réunis une dizaine de fois. Ces réunions ont été constructives puisque le projet a finalement recueilli l'assentiment de tous les partis démocratiques. Je viens de recevoir une lettre élogieuse du Conseil de la jeunesse d'expression française. Permettez-moi d'en citer un extrait : « Nous avons

assisté en commission de la Culture du parlement de la Communauté française aux débats sur le projet de décret réformant le Conseil de la jeunesse. Il a recueilli l'unanimité des membres, en ce compris les amendements que nous souhaitions voir apparaître dans le texte. Nous vous en remercions. La réforme telle que proposée par le nouveau texte est un réel défi pour notre société et sa jeunesse. Nous sommes heureux que nous soyons enfin arrivés à un terrain d'entente pour qu'aboutisse cette réforme attendue de longue date. » Cette lettre n'est pas arrivée sur mon bureau par enchantement. Il aura fallu une longue concertation, parfois très animée. Lors de la réunion qui s'est déroulée à Saint-Gilles pendant la Semaine européenne de la jeunesse, le vice-président du Conseil de la jeunesse a rappelé combien les discussions avaient parfois été vives. Il n'empêche que nous sommes parvenus à une belle synthèse. La méthode de concertation n'était donc pas si mauvaise.

Par ailleurs, selon M. Reinkin, le Conseil d'État n'aurait pas été consulté. Je suis pourtant en possession d'un avis du Conseil d'État de vingt et une pages, daté du 25 juin.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Sur le texte que nous avons voté ?

M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale. – Les quatorze amendements votés en commission le 22 octobre n'ont pas été soumis au Conseil d'État. Toutefois, ils sont certainement de bon aloi puisqu'ils ont été adoptés à l'unanimité.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Mais nous ne savons pas s'ils sont légaux.

M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale. – Les amendements ne remettent pas fondamentalement le projet de décret en cause. Ils ont trait au nombre d'administrateurs, au nombre d'assemblées générales, etc. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité que l'on passe au vote le 22 octobre. Si nous avions soumis les amendements au Conseil d'État, il aurait fallu repasser devant la commission et nous n'aurions pu débattre du projet lors de cette séance.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Ils ont deux ans pour tout mettre en place.

M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale. – Certes, monsieur Reinkin, mais vous ne pouvez pas dire tout et son contraire. En commission, dans le cadre de vos questions orales, vous me reprochez de parler depuis des mois de la réforme du CJEF, des organisations de jeunesse, du décret sur la pro-

motion sociale dans le processus de Bologne et du futur décret sur la qualité, alors que vous ne voyez rien venir. Chaque chose en son temps. D'abord la concertation, ensuite les décisions.

On peut évidemment se concerter très longuement, sans décider, mais ce n'est pas ma méthode.

Mme Amina Derbaki Sbaï (MR). – Le fait de soumettre les amendements au Conseil d'État n'aurait en rien retardé le vote prévu aujourd'hui.

M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale. – Comme M. Wahl, vous avez souligné en commission que le Pacte culturel et la loi sur les asbl devaient être respectés.

En ce qui concerne le pacte culturel, je précise que, suite aux remarques du Conseil d'État, le texte a été revu afin de garantir le respect de l'article 3, § 3 ; de l'article 10, alinéa 1er et de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973 qui garantit la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Il ressort en effet de ces articles qu'une référence expresse aux articles *ad hoc* de la loi du Pacte culturel a été faite. Comment mieux insister sur le fait que ce texte doit respecter ces dispositifs ? De plus les conditions d'agrément et de composition du Conseil ont été intégralement inscrites dans le décret afin de satisfaire à une observation fondamentale du Conseil d'État ; ainsi l'habilitation du gouvernement a-t-elle été retirée.

Enfin, la procédure et les critères de sélection et d'agrément de l'association ont été prévus. L'égalité des associations candidates – en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution – sera ainsi respectée.

L'autre objection avait trait au respect de la loi sur les asbl. La structure juridique prévue est celle d'une asbl. M. Walry a fait allusion à l'article paru ce matin dans *La Libre Belgique* ; une organisation fait remarquer que le statut d'asbl risque de poser un problème et de faire disparaître la qualité d'organe d'avis du CJEF devenu CJCF, le Conseil de la jeunesse de la Communauté française. Je voudrais apporter tous les apaisements à cet égard. Comme je l'ai déjà indiqué, mon souhait est que le CJCF représente davantage la jeunesse – et le décret y contribuera – mais surtout qu'il soit un véritable organe d'avis qui interpelle le ministre et l'aide dans sa tâche.

L'organisation d'agoras, de forums, l'obligation de développer la concertation et de s'adresser davantage aux jeunes de l'ensemble de la Communauté française, de manière décentralisée, me semble être un atout. Les critiques sont toujours les bienvenues car elles permettent de faire pro-

gresser les choses, mais je tenais à rassurer sur ce point.

Les avis rendus par le CJCF seront très importants. Ils seront à la base des décisions.

La visibilité nous a aussi guidés dans notre choix de la structure juridique d'asbl. Celle-ci aura davantage de missions et recevra davantage de moyens à cet effet. Elle pourra aussi introduire des dossiers pour bénéficier d'aides diverses en Région wallonne et en Région bruxelloise. Je pense ainsi aux points APE de la Région wallonne. La structure d'asbl est parfois une condition pour déposer de tels dossiers. Je crois que c'est aussi une manière pour le CJCF de trouver des moyens de financement sur fonds propres, sachant qu'elle bénéficiera de moyens supplémentaires pour la réalisation des nouvelles tâches qui lui seront confiées. Ses moyens annuels passeront de 93 000 euros à 150 000 euros. Une troisième raison est la représentativité aux niveaux international et européen. Sans statut d'asbl, il fallait passer par l'asbl CRIJE, ce qui entraînait un manque de lisibilité. Le CJCF existe ; il remet des avis et il siègera sous ce statut d'asbl.

Le choix de la forme d'asbl a en outre été dicté par des raisons de transparence, de gestion et de vérification des comptes, ceux-ci étant soumis à une loi qui implique des droits et des devoirs.

Quant au respect de la loi du 27 juin 1921 et, plus précisément, de la liberté d'association, le texte et les amendements ne présentent pas de difficultés. Il a été tenu compte des remarques du Conseil d'État. Ainsi, les références à l'approbation par le gouvernement du règlement d'ordre intérieur de l'asbl et de ses statuts ont été supprimées par un des amendements. Cela va certainement dans le sens d'une amélioration de la sécurité juridique, notamment au regard du respect de la loi sur les asbl. Il a été exigé que les statuts soient conformes aux articles 8 et 9. Il s'agit cependant là d'une compatibilité des statuts avec le projet de décret. Elle doit s'apprécier en tant que condition d'agrément et de subventionnement comme dans bien d'autres décrets.

Pour le reste, le projet de décret amendé ne remet en cause aucune disposition de la loi du 27 juin 1921 si ce n'est l'article 8, § 5, du projet de décret qui limite à huit ans au maximum la durée des mandats des membres de l'assemblée générale. En revanche, les mandats des membres représentatifs de la jeunesse sont de trois ans renouvelables une fois.

Monsieur Elsen, vous avez raison de dire que ce processus, avec ses multiples concerta-

tions, n'était pas dénué d'embûches, mais il a permis d'aboutir à un projet de décret qui pourra recueillir l'assentiment général. Il ne sert à rien de foncer tête baissée et, dans ce secteur plus qu'ailleurs, il faut parfois négocier jusqu'au moindre détail. Si le CJEF est absent ce matin, c'est parce qu'il poursuit encore les négociations.

Mme Derbaki a abordé la question de la méthodologie, je n'y reviendrai pas. J'ai bien pris note de la remarque de M. Wahl, mais il fallait avancer et engranger des résultats, étape par étape. Le décret sur les maisons de jeunes a été adopté le 7 mai par 47 voix pour, 27 abstentions et aucune voix contre. J'espère en tout cas avoir apporté les éclaircissements nécessaires aux deux remarques fondamentales concernant la loi sur les asbl et le respect du Pacte culturel.

Il y a certes eu du retard. Nous arrivons à la fin de la législature. Je ne suis ministre que depuis le 20 juillet. J'ai mesuré les attentes du secteur en élaborant le projet de décret ainsi que ceux sur les maisons de jeunes, les centres de jeunes, les centres d'hébergement et les centres d'informations, et sur les organisations de jeunesse. Le système actuel de calcul cause de nombreux soucis aux organisations et à l'administration. La note de calcul est souvent difficile à comprendre.

Des moyens financiers supplémentaires ont été obtenus : au moins 5,2 millions en deux ans, sans parler des montants qui doivent encore être octroyés au secteur. J'aurai donc pu, également grâce à l'état d'esprit positif du parlement, faire œuvre utile vis-à-vis de ce secteur. Je vous remercie d'y avoir contribué.

Lorsqu'un ministre présente un texte, celui-ci est souvent adopté majorité contre opposition. Si, pour ce projet de décret, je pouvais obtenir l'unanimité, je serais ce soir le plus heureux des hommes.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

13.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet. Ils sont donc adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rend de la présente séance.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'en-

semble du projet.

M. le président. – La séance est levée.

– *La séance est levée à 13 h 15.*

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 14 h 30.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Congés et absences

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : M. Miller, retenu par d'autres devoirs, M. Wahl, pour raison de santé, et M. Etienne, empêché.

2 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)

2.1 Question de M. Yves Reinkin à M. Christian Dupont, ministre de l'enseignement obligatoire, relative aux « nouvelles mesures pour lutter contre la pénurie »

M. Yves Reinkin (ECOLO). – J'ai lu, dans la presse de ce matin, votre réaction au projet du ministre Vandembroucke de permettre aux enseignants qui le souhaitent de poursuivre leur métier au-delà de 65 ans. S'agissant d'un métier aussi difficile, vous exprimiez votre scepticisme à l'égard de cette mesure d'autant plus qu'un nombre croissant d'enseignants souhaitent prendre leur retraite dès 55 ans.

Vous allez même plus loin dans la réflexion, puisqu'il vous semble nécessaire de soutenir les jeunes enseignants pour éviter qu'ils quittent l'enseignement. Outre ce projet, relativement modeste puisque vous évoquez une journée de lien entre leur ancienne école et leur métier, j'aimerais savoir quelles pistes votre gouvernement compte mettre en œuvre pour essayer de renforcer ce soutien à la lutte contre la pénurie croissante d'enseignants.

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Une première réponse à la question de la pénurie des enseignants a déjà été donnée dans le protocole d'accord 2008-2010. Celui-ci précise que les enseignants pourront poursuivre leur carrière jusqu'à 57 ou 58 ans en bénéficiant d'une augmentation salariale et d'une valorisation de la pension. En outre, les jeunes enseignants bénéficieront du cumul des deux premières biennales et de la suppression des seuils d'âge. Les enseignants qui poursuivront leur carrière après

l'âge de 57 ou de 58 ans pourront encadrer les jeunes. De même, les enseignants en DPPR pourront retourner à leur métier en cas de pénurie, mais la concertation en cours avec les organisations syndicales n'est pas encore terminée.

Puisqu'on m'interrogeait sur l'opportunité de modifier l'âge de la retraite des fonctionnaires, afin d'encadrer les jeunes enseignants, j'ai répondu qu'il me paraissait préférable de s'intéresser à ces derniers en liaison avec leur formation initiale et de faire en sorte que les établissements – qu'il s'agisse de hautes écoles ou d'universités – dont ils proviennent organisent une journée de formation à leur intention.

J'en ai touché un mot aux recteurs que j'ai rencontrés à l'occasion des rentrées académiques et leur accueil a été tout à fait positif. J'en ai également parlé aux directions des hautes écoles lors du Salon de l'éducation, en insistant sur le fait qu'une fois devenus enseignants, les intéressés sont abandonnés à leur sort. Liberté d'enseignement et autonomie obligent, les enseignants sont parfois formés à des méthodes différentes. Il serait important qu'ils puissent retourner là où ils ont été formés et qu'ils y procèdent à un échange d'informations.

Il s'agit non pas d'une proposition modeste mais, au contraire, d'une proposition ambitieuse qui, tout en coûtant très peu, est de nature à lutter contre l'échec scolaire et à faire en sorte que les enseignants restent dans les écoles. L'une des raisons pour lesquelles ils quittent l'enseignement est que le métier ne correspond pas à leurs attentes. Il est essentiel de disposer de lieux où l'on peut exprimer ses satisfactions et ses insatisfactions, et procéder à un échange d'informations entre l'enseignement supérieur, c'est-à-dire les formateurs, et ceux qui sont formés, à savoir l'enseignement secondaire ou l'enseignement fondamental. On peut concevoir ce système sur un ou trois ans mais il ne m'appartient pas de l'organiser dans l'enseignement supérieur. Je formule simplement une proposition qui, je l'espère, sera entendue parce qu'elle permet d'agir dans l'intérêt de l'enseignement et des enseignants.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Si j'ai utilisé le terme « modeste », c'est parce que la réponse au problème de la pénurie ne se limite pas à envoyer les jeunes enseignants passer une journée dans les écoles qui les ont formés. Pour toute une série de raisons, les jeunes enseignants connaissent des dif-

facultés et 50 % d'entre eux quittent l'école avant la huitième année de cours. Quelle perte de savoir, de compétence et de formation ! Il faut un travail de fond sur l'entrée dans la vie professionnelle, l'aménagement de fin de carrière et les conditions de travail tout au long de la carrière. Il est possible que certains enseignants décident de rester pour bénéficier d'une biennale supplémentaire mais je pense qu'ils seront davantage tentés de rester s'ils sont heureux de leur métier dès le début de leur carrière. Or nous constatons que des enseignants âgés de 40 ou 45 ans disent déjà « vivement la quille », non parce qu'ils sont dégoûtés de leur métier mais parce que la carrière est plane. J'invite le gouvernement à se montrer créatif pour répondre à cette importante question de la pénurie.

2.2 Question de Mme Caroline Persoons à M. Rudy Demotte, ministre-président, relative à la « publicité du gouvernement de la Communauté française Wallonie-Bruxelles »

Mme Caroline Persoons (MR). – Avant-hier, nous avons pu prendre connaissance dans la presse d'une page entière de communication gouvernementale nous apprenant comment faire des économies. Le gouvernement wallon et celui de la Communauté française Wallonie-Bruxelles ciblent différents sujets : les crèches, les bourses d'études, les transports, le logement, l'énergie, etc.

À la lecture de ce texte, diverses questions me sont venues à l'esprit. Le logement est une compétence régionale, la téléredevance dépendait des communautés et dépend à présent du pouvoir fédéral, mais n'existe plus à Bruxelles, et les bourses d'études relèvent de la Communauté française. Il est difficile de s'y retrouver quand on habite à Bruxelles. Je reste particulièrement perplexe quand, sous la rubrique de l'aide à domicile et l'accueil des personnes handicapées sont inscrites 635 places supplémentaires. Or, on sait que nous sommes confrontés à Bruxelles à un déficit criant de places pour les personnes lourdement handicapées. Je vous demande dès lors comment s'y retrouver quand on est bruxellois !

Voici quelques mois, vous avez plaidé, avec le ministre-président de la Région bruxelloise Charles Picqué, pour la fédération Wallonie-Bruxelles. J'étais intervenue dans le débat en montrant les aspects positifs de cette étape. Sa concrétisation, comme c'est le cas ici, semble toutefois plus difficile. Vous avez aussi « adossé » le ministre-président de la Cocof, Benoît Cerexhe, à vos réunions de gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne. Je me demande quel rôle joue cette institution dans ces mesures

budgétaires. Nous connaissons sa situation budgétaire très difficile. Il ne me semble pas avoir vu le ministre-président Cerexhe dans les images télévisées de votre conclave budgétaire mais il était, il est vrai, en séance plénière de la Région bruxelloise durant toute la journée du vendredi. Je me demande aussi comment la Région bruxelloise a été associée à ces mesures. On lit, en effet, que les transports publics sont gratuits pour les 0-12 ans en Wallonie. C'est le cas à Bruxelles depuis longtemps, il serait bon de le souligner pour informer les parents qui lisent la presse francophone.

M. Rudy Demotte, ministre-président. – Je vous remercie, madame, de me donner l'occasion de revenir sur le premier budget conjointement discuté par les deux gouvernements. La logique actuelle a remis en place certains ministres à double casquette, en a augmenté le nombre et a placé une présidence unique. La Cocof y est associée par le biais de son ministre-président, qui a participé à nos discussions budgétaires.

La synergie entre les niveaux de pouvoir a permis de constituer une provision commune conjoncturelle entre la Région wallonne et la Communauté française. Je rappelle que, sur certains problèmes, nous avons défini une approche commune, notamment de solidarité avec le gouvernement fédéral.

Concernant les relations directes avec la Région bruxelloise et la Cocof, je précise que le ministre-président de cette dernière a assisté à nos différentes réunions et a été associé au processus.

Vous avez évoqué la politique pour les handicapés. Un accord de coopération, initialement conclu dans le cadre de la mobilité des personnes handicapées, prévoit un système grâce auquel la Cocof bénéficie, dans le cadre de ces mouvements inter-régionaux, d'un montant de 7 millions d'euros. Cette année, des mécanismes similaires permettent de dégager une enveloppe de 5,8 millions d'euros en sa faveur.

Le 27 octobre, nous avons décidé d'élargir le champ d'application de ces accords de coopération. En Région wallonne, le ministre Donfut propose un avant-projet de décret sur le même thème. Je rappellerai aussi que l'aide directe de la Communauté française à la Cocof a augmenté de 3 millions d'euros.

Cette année, nous nous proposons de résoudre un vieux conflit de 1994 relatif aux précomptes immobiliers sur les bâtiments de la Communauté française. Je vous propose d'agir dans un esprit de collaboration, en coordonnant nos actions, dans un souci de bien-être de nos citoyens. Nous

ne pouvons plus nous substituer à la Région de Bruxelles-capitale.

Mme Caroline Persoons (MR). – Les synergies mises en œuvre dans le but de faire des économies n'apparaissent pas dans ce document qui ne reflète pas l'effort consenti dans les dotations envers la Cocof. Malgré les mesures positives, elle reste dans une situation pénible et difficile. Le précompte immobilier ne lui sera pas attribué mais il ira à la Région bruxelloise. Les ministres francophones bruxellois devraient y développer une politique qui favorise l'octroi de cet argent à la Cocof.

Tous les francophones devraient profiter des économies !

2.3 Question de M. Jean-Paul Procureur à Mme Fadila Laanan, relative à « l'état de la prévention de la prostitution juvénile sur l'internet »

M. Jean-Paul Procureur (cdH). – Child Focus vient de publier une enquête sur certains comportements sexuels des jeunes sur l'internet qu'on peut qualifier de transgressifs. Le communiqué de Child Focus reprend ce qualificatif. Nous ne nous embarrassons pas de considérations morales mais nous voulons envisager la réalité.

On constate que ces jeux érotiques sur l'internet peuvent parfois déboucher sur de nouvelles formes cachées de prostitution juvénile. Les jeunes se font parfois payer par des adultes pour se livrer à des activités telles que du strip-tease sur l'internet en contrepartie de crédits d'appels de téléphone mobile. Cette enquête confirme la présomption selon laquelle l'internet peut faciliter la prostitution juvénile. Des adultes tentent d'exploiter sexuellement des mineurs et des enfants ou adolescents fournissent, consciemment ou inconsciemment, des services sexuels contre paiement.

Dans votre champ de compétences, comment agir utilement contre ce phénomène difficilement détectable ? L'une de vos compétences est l'éducation aux médias, n'y a-t-il pas là un travail important à entamer ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Comme vous, j'ai découvert la communication de Child Focus sur cette étude. Il est clair qu'en tant que ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, on pense tout de suite à l'éducation aux médias. Cette réponse ne peut toutefois qu'être partielle, car le problème dépasse largement ce cadre. Child Focus a collaboré en Flandre avec le *Gezinsbond*, et est toujours à la recherche d'un partenaire pour travailler sur la protection

des jeunes face à la prostitution en Communauté française.

Pour ma part, je vais attirer l'attention de mes collègues Catherine Fonck et Christian Dupont car il faudrait réunir des spécialistes de la cybercriminalité, des personnes de l'enseignement, de la protection de la jeunesse, de l'éducation permanente et de l'éducation aux médias pour voir comment on peut répondre à cette question inquiétante. On doit aller plus loin que ce qu'on fait actuellement et j'invite à la mise en place d'une plateforme qui nous permette de travailler de concert avec le pouvoir fédéral. Vous savez en effet que la Communauté française n'est pas compétente pour ce qui concerne l'internet.

J'espère vous avoir convaincu de notre volonté de poursuivre sur cette question.

M. Jean-Paul Procureur (cdH). – Il est certain que les déviances que peut occasionner l'internet sont difficiles à cerner et à combattre. Quant à l'éducation aux médias, si elle n'est qu'une réponse partielle, il ne faut pas la négliger pour autant.

2.4 Question de M. Sébastien Pirlot à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, concernant le « protocole de collaboration relatif à l'organisation des centres fédéraux fermés »

M. Sébastien Pirlot (PS). – Madame la ministre, permettez-moi de vous interpeller à propos du protocole d'accord intervenu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Communauté française concernant le centre fermé de Saint-Hubert.

Pouvez-vous m'apporter quelques précisions sur les moyens budgétaires alloués par les différents départements dans le cadre de ce protocole ?

Il est important de séparer les détenus adultes et les mineurs délinquants. Comme vous le savez sans doute, les détenus des blocs 3 et 4 doivent normalement quitter leur bloc pour fin décembre. A-t-on des garanties pour la séparation ? A-t-on déjà prévu certaines mesures ?

Vous savez également que le centre fermé de Saint-Hubert est éloigné de certains moyens de transport. Envisagez-vous quelque chose de concret pour permettre aux familles n'ayant pas de moyen de transport de rendre visite aux mineurs délinquants qui y sont détenus ?

Le gouvernement ayant décidé d'augmenter l'encadrement éducatif et pédagogique, quand comptez-vous lancer l'appel à candidatures ?

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Le protocole d'accord entre le gouvernement fédéral et les communautés flamande et française définit clairement les interventions budgétaires de chaque entité. Le niveau fédéral finance les infrastructures, les frais de fonctionnement et l'encadrement sécuritaire. La Communauté française prend en charge l'encadrement éducatif, soit, à terme, 118 équivalents temps plein. C'est plus du double de ce que nous avons aujourd'hui au centre d'Everberg pour la partie francophone. Ceci s'explique par la volonté de compenser la distance entre Bruxelles et les autres arrondissements judiciaires et Everberg qui se situe en territoire flamand.

Afin de faciliter les visites des familles ne disposant pas d'un moyen de locomotion, nous pourrions envisager un système de navette.

La séparation physique sera complète entre la prison pour adultes et les sections 3 et 4 du centre fédéral fermé affectées aux mineurs. Nous nous sommes rendus sur place afin de nous en assurer.

Le protocole prévoit que les travaux seront réalisés d'ici à fin avril.

Le personnel travaillant actuellement au centre d'Everberg sera engagé prioritairement, comme je l'avais promis aux syndicats que nous avons rencontrés à plusieurs reprises. L'appel à candidatures leur est déjà parvenu. Nous contacterons ensuite les travailleurs des IPPJ et enfin, le cas échéant, un appel sera lancé à destination de candidatures extérieures.

2.5 Question de M. Philippe Fontaine à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative au « refus de l'Office de la Naissance et de l'Enfance d'accorder un accès à la profession de directrice de crèche indépendante à une personne qui a huit ans d'expérience dans le secteur »

M. Philippe Fontaine (MR). – Afin d'éviter tout malentendu, je tiens à préciser que ma première préoccupation est la qualité de l'accueil. Cependant, ce matin, une page entière du journal de ma région était consacrée à la situation d'une personne qui a aménagé une crèche chez elle, dans le respect des normes techniques de l'ONE, et qui n'a pas reçu l'agrément alors qu'elle a travaillé durant huit ans dans ce secteur avant de faire une pause de quatre ans pour élever ses deux enfants. On lui reproche de ne pas avoir les compétences nécessaires.

Si la réglementation ne prévoit aucune possibilité de dérogation, peut-on néanmoins l'envisager pour ce genre de cas ? Sinon, comment pourrions-nous valoriser les compétences dans un secteur où les places sont si rares et les demandes si nombreuses ? Mme Bertouille parlait de 10 000 places manquantes. Mme Arena n'a eu de cesse de promouvoir la valorisation du secteur. Alors que dans d'autres domaines, des procédures ont été mises en place pour valider les compétences, prévoyez-vous de semblables mesures pour celui de l'accueil de la petite enfance ?

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Votre question m'étonne car vous ne semblez pas partager le point de vue de Mme Bertouille qui fait partie du comité subrégional du Hainaut.

Pour revenir sur ce dossier, cela fait trois ans que l'ONE le suit et entretient des contacts réguliers avec cette dame. L'Office est même allé sur place pour lui expliquer de vive voix quelles étaient les règles, fixées en février 2003 et en mai 2004, en matière de formation, d'encadrement et d'infrastructure.

Jusqu'à ce jour, cette dame n'a pas respecté les normes qui permettent d'assumer la responsabilité d'accueil d'enfants dans un cadre adéquat. L'objectif n'est pas d'ennuyer les gardiennes mais de garantir la sécurité et un encadrement correct des enfants.

On ne s'improvise pas chauffeur de bus sans permis de conduire ou enseignant sans diplôme, on ne s'improvise pas non plus responsable d'une maison d'enfants sans un minimum de formation.

Je terminerai par deux réflexions. Premièrement, il est totalement illégal d'accueillir des enfants sans autorisation. C'est de l'accueil clandestin et c'est inacceptable.

Deuxièmement, après avoir été interpellée sur une série de situations, j'ai souhaité ouvrir une discussion avec l'ONE sur les formations et plus particulièrement les assimilations afin de revoir si nécessaire la législation de mai 2004. Cette procédure est prévue dans le contrat de gestion. Mais cela nous éloigne du dossier que vous évoquez.

M. Philippe Fontaine (MR). – Ne croyez pas qu'il existe un problème entre Mme Bertouille et moi-même.

Je suis conscient que la réglementation actuelle ne permette pas certaines choses. C'est pourquoi ma question portait sur le futur.

J'ai cité le cas de cette personne parce que j'estime que si elle a exercé ce métier pendant huit ans,

elle doit avoir quelques compétences. Alors que partout ailleurs on essaie de trouver des formules pour valoriser les compétences, ici le système est trop rigide et il faudra sans doute l'adapter aux pratiques en vigueur dans d'autres secteurs.

Je n'ai évidemment pas à inciter les personnes à ne pas respecter les règlements. Celui qui ouvre une maison d'accueil sans disposer des autorisations nécessaires contrevient bien sûr à la législation. Il serait toutefois peut-être opportun de réfléchir à la manière de rendre la législation plus souple.

Je ne suis pas compétent pour juger de la qualification des personnes, mais je suis interpellé par le manque de places et par des situations dans lesquelles la rigidité réglementaire ne permet pas de progresser.

2.6 Question de M. Paul Galand à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à « l'économie sur les frais de garde des enfants et à l'inquiétude des services sur la marche à suivre »

M. Paul Galand (ECOLO). – Dans ses communications récentes sur le budget, le gouvernement annonce que certains parents pourraient bénéficier de ristournes sur les frais de garde des enfants en bas âge. Vous annoncez que les parents qui voudront bénéficier de ces ristournes devront, avec l'aide de la crèche, adresser leur demande à l'ONE. Il nous revient une certaine inquiétude des services parce qu'il faudra organiser ces démarches et diffuser l'information. D'après vos dires, cela pourrait en effet concerner 45 000 familles. Comment comptez-vous informer les parents et les services des démarches à entreprendre ? S'agit-il d'une mesure structurelle ou ponctuelle ? Comment justifiez-vous que les parents doivent faire la démarche pour bénéficier d'un droit ? N'y a-t-il pas moyen de faire ce calcul automatiquement, ce qui épargnerait beaucoup de souci aux services ?

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Des explications vont être envoyées aux milieux d'accueil, aux accueillantes, aux parents, dans un folder et une circulaire. Je me réfère ici aux milieux d'accueil au sens large, qu'ils soient subventionnés ou non.

Évidemment, il s'agit là d'une mesure structurelle. D'ailleurs, elle a été présentée au gouvernement voici bientôt quinze jours et comprend, d'une part, la modification d'un arrêté et, d'autre

part, la rédaction et la signature d'un avenant au contrat de gestion de l'ONE.

Enfin, pourquoi ne pas réaliser le calcul au niveau de l'ONE ? C'est un choix. Nous avons beaucoup réfléchi à la façon d'organiser l'aide. D'abord, il nous semblait important de ne pas surcharger les services quels qu'ils soient. Ensuite se pose une question selon moi capitale : celle de l'égalité de tous les enfants. La mesure est ouverte à toutes les familles qui remplissent, bien sûr, les critères, et ce quel que soit le milieu d'accueil fréquenté : crèche, MCAE, maison d'enfants, accueillante.

J'ajoute que les maisons d'accueil et plus particulièrement les maisons d'enfants qui n'appliquent pas la circulaire PFP ne disposent pas de données sur les salaires et les revenus des parents.

M. Paul Galand (ECOLO). – Je vous remercie de votre réponse, madame la ministre. Néanmoins, si le principe d'égalité est rencontré en théorie, il ne l'est pas dans la pratique. On sait en effet que ce sont les parents les plus précarisés qui ont le plus de difficultés à entreprendre des démarches. D'où l'importance de diffuser l'information auprès des services sociaux pour qu'ils puissent accompagner ces personnes dans leurs demandes d'intervention.

3 Poursuites à charge d'un membre du Parlement de la Communauté française

3.1 Discussion

M. le président. – Je déclare le huis clos.

- Le huis clos commence à 15 h 15 et se termine à 15 h 25.

M. le président. – Nous reprenons la séance publique.

4 Remplacement d'un membre suppléant de la Commission nationale permanente du Pacte culturel

M. le président. – Le groupe MR nous a transmis la candidature de M. Cédric Jacquet en tant que membre suppléant de la Commission nationale permanente du Pacte culturel, en remplacement de Mme Geneviève Thiry, démissionnaire.

Personne n'ayant d'objection, il en est ainsi décidé.

- 5 **Interpellation de M. Philippe Fontaine à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, sur « l'avenir des services d'accrochage scolaire » (Article 59 du règlement)**
- 6 **Interpellation de M. Hervé Jamar à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, concernant « le subventionnement du SAS de Huy » (Article 59 du règlement)**

M. le président. – Ces interpellations sont jointes.

M. Philippe Fontaine (MR). – Les services d'accrochage scolaire (SAS) ont été créés sous la précédente législature pour lutter contre le décrochage scolaire. Leur objectif prioritaire est de permettre aux jeunes de reprendre une vie scolaire régulière le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions. Ils fondent leur existence sur les articles 30 et 31 du décret du 30 juin 1998 qui vise à donner à tous les élèves les mêmes chances d'émancipation sociale, notamment par l'introduction de discriminations positives.

Les jeunes en âge d'obligation scolaire et relevant de l'enseignement secondaire susceptibles d'être pris en charge sont de trois types. L'article 30 traite des élèves mineurs renvoyés qui sont confiés par les responsables de commission zonale. Ils peuvent être pris en charge pour une période de trois mois renouvelable une fois. L'article 31 traite des élèves mineurs en situation de crise qui, à la demande de la direction d'école, peuvent être pris en charge pour une période d'un mois renouvelable une fois. L'article 31bis traite des élèves mineurs en décrochage de longue durée qui en font la demande et peuvent être pris en charge pour une période de trois mois renouvelable une fois.

Les douze SAS de la Communauté française ont été créés par des services d'aide en milieu ouvert, par des asbl déjà actives dans la rescolarisation des jeunes ou par des asbl spécialement constituées pour ce genre de projet. Ces structures ont été pérennisées sous la législature précédente par le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école. Parmi ces mesures figure la création des centres de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, que la majorité actuelle n'aime pas...

Qui dit pérennisation dit financement. L'article 40 du même décret autorise le financement

de ces services par les administrations de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse. Les équipes de travailleurs sociaux prennent en charge les jeunes en difficulté et les resocialisent progressivement en vue de leur retour à l'école et à une scolarité normale.

Les résultats sont positifs, puisque 80 % des jeunes pris en charge retrouvent pareille scolarité. Il semble évident que les SAS apportent une réponse aux problèmes de violence à l'école, d'inadaptation au système scolaire, de mal-être, de drogue... Je tiens à souligner la qualité de ces services mis en place par Pierre Hazette.

Malheureusement, les SAS font plus souvent l'actualité lorsque l'on dénonce leur fragilité financière et donc, leur difficulté à développer des méthodologies adaptées et à mettre en place des projets à long terme ou des actions spécifiques, dont certaines ont déjà montré leur efficacité.

Une fois de plus, la presse évoque la situation critique de l'une de ces structures, ce qui me laisse une impression de déjà-vu et me conforte dans l'idée que ce dossier stagne.

La ministre qui vous a précédé s'est montrée tout acquise à la cause des SAS et souhaitait élargir leur couverture géographique et étendre leurs méthodes. Comme nous, Mme Arena posait les bonnes questions. Que fait-on dans les SAS ? Parmi leurs méthodes, lesquelles peut-on généraliser ? Comment couvrir l'ensemble du territoire de la Communauté française ?

Ces questions, essentielles, n'ont de sens que si nous menons en parallèle une réflexion pour assurer le bon fonctionnement des services et réglons le problème du financement. Monsieur le ministre, voici donc mes questions.

Interrogée plusieurs fois sur le financement des SAS, Mme Arena s'est toujours voulue rassurante sur les problèmes vécus – et qui le sont encore – par certains SAS. La complexité des modalités d'octroi des subsides continue de handicaper ces services, par ailleurs efficaces ; elle est du reste amplifiée par la double origine des subsides, notamment à cause des réglementations toujours en vigueur et qui sont sensiblement différentes en matière de liquidation.

Mme Arena répondait textuellement ce qui suit à un collègue : « Croyez bien que ma collègue Catherine Fonck autant que moi, mettons tout en œuvre pour que, dans le respect des procédures légales, les différents services puissent profiter pleinement des nouveaux moyens et remplir la mission qui leur incombe. »

L'objectif n'est manifestement pas atteint. Quelles mesures comptez-vous prendre pour que les SAS obtiennent leurs subsides dans des délais leur permettant de se concentrer sur leur mission sans la menace permanente de perdre leurs emplois et voir renvoyés à la rue les jeunes qu'ils suivent ?

Le réseau des SAS doit-il craindre pour son avenir ? Quel futur envisagez-vous pour les douze SAS de la Communauté française ? Enfin, comme Mme Arena l'a évoqué, prévoyez-vous d'en augmenter le nombre et selon quelles clés de répartition géographique ?

M. Hervé Jamar (MR). – Mon excellent collègue Philippe Fontaine a fait l'historique du service d'accrochage scolaire. Si je me suis permis de me joindre à son interpellation, qui retraçait le contexte et les difficultés des douze SAS de la Communauté française, c'est parce que nous avons découvert, au niveau régional, que la situation du SAS de Huy, qui possède des antennes dans des communes voisines, est assez périlleuse. Je cite la presse du 22 octobre 2008 : « Le SAS de Huy vit des heures sombres. L'asbl Aux Sources qui gère ce service d'aide aux jeunes en décrochage scolaire est en passe de devoir mettre la clé sous le paillason. » Le responsable s'exprime : « Le problème, c'est que les subventions de la Communauté française sont en retard ou irrégulières. Actuellement, il nous faudrait au moins 50 000 euros de liquidités pour payer les salaires du mois prochain. » L'article date du 22 octobre, et j'ignore ce qu'il en est actuellement. L'article retrace un peu toute l'histoire des SAS et se termine par une déclaration du directeur : « Malgré nos nombreuses interpellations, il n'est même pas possible d'obtenir du ministre une lettre d'escompte permettant d'engager les fonds à recevoir. On est même allé physiquement jusqu'au cabinet lundi dernier. On a été reçu par un membre du cabinet qui nous a simplement dit de patienter et d'avoir du courage... »

Contacté par nos soins, le cabinet du ministre Christian Dupont dit tout mettre en œuvre pour tenter de trouver très vite une solution. Un de vos collaborateurs aurait répondu le 21 ou le 22 octobre dernier à un journaliste qu'il s'agissait d'un dossier prioritaire qui serait réglé très prochainement.

Nous devons persévérer pour que le SAS puisse continuer à fonctionner. Connaissant la situation dans ma région, et j'imagine qu'il en va de même ailleurs comme en témoignent les chiffres cités par M. Fontaine, j'espère que tout sera mis en œuvre pour sauver ces douze SAS et les emplois de cinq personnes au statut APE à Huy.

Une série de SAS dont les actions sont très positives permettent à de nombreux jeunes de retrouver le chemin normal de la scolarité. Aussi j'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez nous donner de bonnes nouvelles pour l'avenir de ces services.

M. le président. – La parole est à M. Reinkin.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Monsieur le président, je vous remercie de me permettre de m'inscrire dans ce débat important. Depuis plusieurs années déjà, nous intervenons dans ce dossier pour dire combien les services d'accrochage scolaire doivent être pérennisés le plus vite possible.

Dois-je rappeler que c'est à la suite de l'assassinat de Joe Van Holsbeeck, le 12 avril 2006, que le gouvernement a enfin accepté de se pencher sur le problème de la stabilisation des SAS qui avaient déjà été mis sur pied sous la législature précédente, à l'initiative conjointe des secteurs de l'Enseignement et de l'Aide à la jeunesse ?

Avant le drame de la gare centrale, nous avions bien perçu le manque d'enthousiasme de la ministre Arena à stabiliser et à généraliser ces structures.

Il a fallu un drame pour avancer mais, malgré les nombreuses questions posées ici par plusieurs collègues et moi-même, et les multiples effets d'annonce, rien ne semble être définitivement réglé. On a amélioré le maillage, on a augmenté le nombre de SAS, mais ces derniers ne sont toujours pas agréés, même s'ils sont subventionnés depuis 2001 par la Communauté française.

Un décret devrait pérenniser ces services, mais il reste à l'état de projet depuis plusieurs mois, voire plusieurs années !

Comme l'an passé et les années précédentes, les retards de paiement de la Communauté française mettent les SAS en difficulté. L'exemple de Huy en est un parmi d'autres, car il se trouve dans une structure spécifique et ne peut bénéficier de transferts financiers entre structures. Je citerai l'exemple d'un SAS associé à une AMO.

Si certains SAS résistent mieux que d'autres, c'est au prix de « contorsions » de trésorerie qui sont loin d'être recommandées ou autorisées. Cependant, on s'arrange comme on peut quand on veut maintenir un service dont l'importance est reconnue par chacun.

Malgré de très nombreuses interpellations, il ne semble même pas possible d'obtenir du ministre une lettre d'escompte permettant d'engager les fonds à recevoir. Confirmez-vous cette infor-

mation, monsieur le ministre ? Qu'en est-il des mesures structurelles pour stabiliser les SAS une fois pour toutes ? Doit-on attendre un décret prochainement ? La question essentielle de l'agrément pluriannuel des SAS est ici en jeu. Les SAS seront-ils agréés sous cette législature encore ? On sait que cela nécessite un décret, des arrêtés d'exécution, un passage en commission d'agrément. Les derniers mois seront-ils suffisants ? Je le souhaite ardemment, mais je me permets d'en douter.

Les SAS ne régleront pas seuls la question du décrochage scolaire. Une multitude d'acteurs doivent être mis en route, des initiatives novatrices doivent être soutenues, comme la pédagogie nomade, par exemple. Les SAS apportent cependant une réponse originale et rapide à des jeunes en décrochage. Ce dispositif leur permet de tenter de redéfinir un projet d'études et de vie. Les SAS représentent aussi une expérience originale de collaboration entre deux secteurs, à savoir l'enseignement et l'aide à la jeunesse.

Il est donc urgent de donner à ces outils les moyens de continuer à travailler. Sans pérennisation claire de ce secteur, nous mettrons en danger non seulement ses travailleurs, mais surtout les jeunes qui en bénéficient.

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Tout comme les intervenants, je tiens à souligner la qualité du travail mené par des équipes motivées dans les différents services d'accrochage scolaire. Ceux-ci ne ménagent pas leurs efforts pour permettre un retour réussi et le plus rapide possible du mineur à l'école ou dans un centre de formation.

Pour rappel, chaque service d'accrochage scolaire reçoit une subvention de fonctionnement de 100 000 euros et cinq emplois APE pour ceux situés en Région wallonne, ainsi que six emplois ACS pour ceux établis en Région bruxelloise. Ils sont financés de manière égale par le secteur de l'Enseignement et celui de l'Aide à la jeunesse.

Pour les douze services subventionnés, dont le SAS de Huy, toutes les subventions de fonctionnement ont été versées à ce jour dans le respect des modalités de liquidation définies dans chaque arrêté. Les lettres d'escompte ont bien été envoyées et reçues.

Un avant-projet de décret modifiant le décret du 12 mai 2004 sera prochainement soumis à cette assemblée. Il a fait l'objet de deux lectures au gouvernement et a été soumis au Conseil d'État qui a émis quelques remarques mineures.

Il précisera, conformément aux règles comparables en vigueur, que la subvention annuelle de

chaque service d'accrochage scolaire couvrira désormais la période du 1er janvier au 31 décembre et chargera également le gouvernement de déterminer les règles de liquidation et de subvention communes aux deux secteurs concernés.

C'est pourquoi il sera octroyé à chaque SAS 12 500 euros correspondant à un quart du montant de la subvention de fonctionnement, soit 150 000 euros pour l'ensemble des services. Ce montant doit couvrir la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2008. À partir de 2009, la subvention couvrira la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Dès que le budget 2009 aura été approuvé, nous veillerons, Mme Fonck et moi-même, à accélérer les procédures dans le respect des dispositions légales afin que les subventions émanant de nos deux secteurs soient versées dans les meilleurs délais aux différents services.

Tant Mme Fonck que moi souhaitons pérenniser ces services. Nous voudrions même en augmenter le nombre en fonction des disponibilités budgétaires de notre Communauté.

M. Philippe Fontaine (MR). – Monsieur le ministre, je retiens deux éléments de votre réponse. Tout d'abord l'augmentation des moyens budgétaires mis à disposition des SAS. Ensuite et surtout la volonté commune de Mme Fonck et de vous-même d'organiser un mode de financement plus régulier.

Quel que soit leur fonctionnement, il est évident qu'il faut pouvoir garantir une pérennité à ces institutions et un financement qui soit fait dans les temps. Rien n'est pire pour ces associations que de devoir attendre leurs subventions, de ne pouvoir rémunérer leur personnel ou encore, au vu de la situation actuelle du monde financier, d'éprouver des difficultés à trouver des ouvertures de crédit, surtout si nous ne leur transmettons pas les documents *ad hoc* pour ce faire.

J'espère que cela ne sera plus qu'un mauvais souvenir dans les prochaines semaines. En cette fin de législature, je prends donc note de votre intervention pour le développement de ce secteur. Mais je regrette néanmoins que vous n'ayez pas mentionné les endroits où seraient créés des nouveaux SAS.

M. Hervé Jamar (MR). – Monsieur le ministre, je pense qu'il est nécessaire de rassurer ce secteur en montrant les lettres d'escompte ou les preuves de liquidation de la subvention.

Si tel est le cas, nous pouvons nous en réjouir puisque cela signifie que l'année peut s'achever re-

lativement bien. Nous attendons avec impatience que ce projet de décret soit déposé au parlement.

M. le président. – Les incidents sont clos.

7 Interpellation de Mme Françoise Bertieaux à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, ayant pour objet « les nouvelles pré-occupations relatives au décret « inscriptions » » (Article 59 du règlement)

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Ce n'est pas la première fois – ni la dernière probablement – que nous montons à cette tribune à propos des multiples décrets « inscriptions ». En juillet dernier, lors du dépôt du troisième décret, j'avais dit à la majorité que ce ne serait pas le dernier, qu'il en faudrait encore un quatrième.

En écoutant de moins en moins ce que vous disent avec bon sens les parlementaires – même s'ils appartiennent à l'opposition –, et ce que vous disent avec insistance les parents et les directions d'écoles, vous vous êtes enfermés, vous monsieur le ministre mais, surtout, les parlementaires de la majorité défenseurs des décrets « inscriptions », dans un système qui inquiète de plus en plus les parents. Ce système en effet a créé chez certains d'entre eux un mouvement de panique. De plus, cela ne vous fait politiquement aucun bien – même si, je le reconnais, ce dernier point me laisse beaucoup plus indifférent.

Mon groupe a mis toute son énergie, mentale, intellectuelle et physique, à essayer d'empêcher cette majorité de voter, à trois reprises, des décrets totalement imbuables qui, j'imagine, ne vous valent pas que des moments agréables.

Le troisième décret « inscriptions », baptisé « mixité » – sans doute pour faire oublier qu'il revenait sur les inscriptions, alors que la mixité sociale était davantage peut-être au cœur de vos préoccupations dans le premier décret que dans le troisième – et qui n'est probablement pas le dernier, permet à une école primaire et à une école secondaire de s'adosser moyennant le respect de trois des quatre conditions suivantes : avoir le même pouvoir organisateur ; avoir un projet d'établissement commun ; se situer dans la même commune ; compter au moins 40 % des élèves de sixième primaire qui, au cours des années scolaires 2006-2007 et 2007-2008, se sont inscrits dans l'école secondaire concernée par la convention d'adossement.

Les demandes d'adossement devaient être ren-

voyées pour le 30 septembre 2008 à l'administration qui, jusqu'au 20 octobre, pouvait statuer – si je puis dire – sur ces demandes.

Pouvez-vous dresser un premier bilan de ces demandes d'adossement et du sort qui leur a été réservé ? Combien de demandes ont-elles été envoyées ? Combien ont-elles été acceptées ou refusées ? Pour quels motifs, eu égard au décret, certaines ont-elles été refusées ?

Telle que prévue par le décret – ce que je considère comme étant une lacune – la procédure ne permet pas aux établissements de contester la décision de l'administration. Ils doivent s'adresser directement aux instances judiciaires ! Je citerai, par exemple, le cas de l'Athénée Jean Absil, que je connais bien, et de l'école communale Le Paradis des enfants qui, tous deux, avaient introduit une demande d'adossement, laquelle a été refusée au motif, contesté par les directeurs de ces écoles, qu'il n'existe pas de véritable projet d'établissement commun.

Quoi qu'il en soit, un recours en extrême urgence a été introduit et la décision est imminente.

Le dossier me laisse perplexe. Pour quels motifs s'oppose-t-on au projet de convention d'adossement entre l'Athénée royal Jean Absil et l'école communale mixte Le Paradis des enfants ? Dans les rues d'Etterbeek, on dit que l'administration l'a rejeté à cause du prosélytisme d'une députée membre de la commission de l'Éducation. Les parents, qui se rappellent que l'an dernier cette parlementaire les accostait dans les files qui se formaient devant l'Athénée royal Jean Absil, sont évidemment scandalisés.

Apparemment, à la suite d'une intervention politique, l'administration a interdit aux deux établissements d'introduire un recours. C'est anormal. C'est une lacune supplémentaire dans ce décret qui n'a pu s'entourer des garanties juridiques nécessaires en raison de son passage éclair devant le Conseil d'État.

Monsieur le ministre, nous ne pouvons préjuger de la décision du Conseil d'État. Nous verrons bientôt ce qu'il en est mais ce cas de figure est intolérable. Pourquoi les deux écoles n'ont-elles pu contester la décision par la voie administrative ? Pourquoi ont-elles été obligées d'introduire un recours en extrême urgence devant le Conseil d'État, procédure lourde et onéreuse ?

Par ailleurs, si l'adossement est reconnu, le délai pour faire valoir la décision sera extrêmement court. Et s'il n'est pas reconnu, les parents n'auront que très peu de temps pour tenter leur chance à la loterie organisée par d'autres établissements.

À la suite de son évaluation du premier décret « inscriptions », Mme Arena, qui a certainement dû tacitement reconnaître son échec à défaut de l'admettre publiquement, s'était un moment montrée sensible à l'idée d'un traitement centralisé des inscriptions. Et j'ai l'impression que l'on se dirige vers des procédures de ce type en dépit du tollé que l'idée avait soulevée l'hiver dernier. À l'époque, les parents avaient d'ailleurs eu raison de ce système centralisé.

Mais j'ai parfois le sentiment que ce qui est sorti par la porte revient par la fenêtre. En effet, la circulaire 2 448 du 12 septembre 2008 précise en page 9 qu'une application informatique permettant une mise en œuvre aisée de la phase 3 de classement par les établissements scolaires sera fournie dès novembre 2008 par l'Etnic aux établissements d'enseignement secondaire qui le souhaitent. En d'autres termes, votre intention éminemment louable, monsieur le ministre, est d'essayer *in extremis* de venir en aide aux directions engluées dans les difficultés. Effectivement, un logiciel de traitement de l'ensemble des informations semble une bonne idée.

Ce logiciel existe-t-il ? A-t-il été testé ? Les utilisateurs, les parents et les élèves pourront-ils contrôler la manière dont les informations sont introduites et traitées ? Quel contrôle auront-ils sur l'*output* du système ? Quelle sera la pertinence des résultats au regard des dispositions décrétales qui ne sont pas toujours faciles à interpréter ?

Ce sont des suspicions de ce genre qui alimentent le débat actuel sur le vote électronique auquel les utilisateurs reprochent l'impossibilité de contrôler leur vote. La même question se pose pour le logiciel de l'Etnic.

Ce logiciel sera-t-il mis à la disposition des établissements secondaires qui le souhaitent ou devront-ils envoyer leurs informations à l'Etnic qui traitera elle-même les données ? Dans ce dernier cas, on en reviendrait progressivement à une centralisation du système. Je comprendrais alors très bien le Segec qui a décidé de produire son propre logiciel pour ne pas devoir réinjecter toutes ses informations dans les fichiers de l'administration.

Une telle centralisation des données constitue, à mes yeux, le début d'un autre de vos rêves, partagé d'ailleurs par votre majorité, monsieur le ministre : traquer les parents et détecter les inscriptions multiples. Jusqu'ici ce décret donnait aux parents l'impression de rester maîtres de l'inscription de leur enfant en pouvant faire des démarches auprès des écoles.

Est-ce là l'objectif du logiciel de l'Etnic ?

Il me revient que la Ville de Bruxelles a commencé la gestion centralisée des inscriptions et la traque aux inscriptions multiples. Ce pouvoir organisateur n'est cependant pas encore en mesure de consulter les fichiers des autres réseaux.

Êtes-vous au courant, monsieur le ministre, des pratiques de l'échevinat de l'instruction publique de la Ville de Bruxelles, qui ne seraient conformes ni au décret ni vraisemblablement à la Constitution ?

Avez-vous des contacts à cet égard avec la Ville de Bruxelles, une importante municipalité qui se veut un fleuron socialiste et où vous avez un intérêt politique à ce que les procédures se déroulent dans la légalité ?

Avez-vous eu des échos de la manière dont la Ville a élaboré les fichiers d'inscription, obligeant les parents à indiquer le nom de tous les établissements où ils inscrivent leurs enfants ? Avez-vous pris attitude, ou le souci de l'autonomie communale vous amène-t-il pour une fois à vous montrer totalement indifférent ?

Alors que les pratiques de gestion centralisée des inscriptions commencent à sortir de l'ombre, faut-il nous préparer à voter, avant le 15 décembre ou avant la Noël, une quatrième version du décret sur la gestion centralisée des inscriptions ? Il va bien vous falloir couvrir les agissements de vos collègues de la Ville de Bruxelles.

Quelle est actuellement la marge d'autonomie des directions par rapport au logiciel proposé ? Quelles garanties avons-nous que ce logiciel ne contiendra pas d'erreurs ?

Avez-vous prévu un contrôle démocratique du processus d'encodage et de traitement des fichiers ? Peut-on envoyer des observateurs ? Les parents peuvent-ils avoir des représentants lors de l'enregistrement informatique des données concernant leurs enfants ? Comment peut-on être certain que ceux-ci bénéficieront d'un traitement objectif ?

Comment un logiciel permettra-t-il de régler les quelques zones d'ombre qui restent présentes dans le décret, par exemple la manière dont doivent être traitées les demandes d'inscription relatives aux élèves poursuivant un enseignement en immersion ? En effet, faute de critères précis, un ordinateur peut difficilement procéder à un arbitrage.

L'application informatique telle qu'elle est conçue a-t-elle pour objectif de gérer les inscriptions multiples éventuelles, de les traiter par voie d'autorité et de prendre une décision vis-à-vis des

parents ?

Vous comprendrez, monsieur le ministre, que ces questions engendreront de nouvelles inquiétudes et un bien plus grand sentiment d'injustice que les files scandaleuses de l'année dernière. Les parents qui ont passé des jours et des nuits dans la pluie et le froid avaient au moins le sentiment que par leur courage, ils maîtrisaient la destinée de leurs enfants. À présent, ce rôle est dévolu à un logiciel.

Je sais, monsieur le ministre, que vous n'êtes généralement pas arrogant et que vous répondez ce que vous voudrez bien me répondre. Quand on a commis à plusieurs reprises des erreurs, quand on a porté atteinte à des droits fondamentaux des familles, comme le droit de pouvoir inscrire librement ses enfants, quand, au lieu de sanctionner les quelques directeurs ayant commis des refus abusifs, on a puni des milliers de parents, on devrait faire preuve d'humilité et s'excuser ou, à défaut d'excuses, instaurer un système capable de rassurer et d'apaiser. Nous en sommes hélas encore loin !

M. le président. – La parole est à M. Reinkin.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Je ne vais pas répéter ce que vient d'expliquer Mme Bertieaux. Je ne pense toutefois pas que les files aient constitué le seul élément scandaleux induit par le décret de Mme Arena. Ce texte contenait d'autres aspects autrement plus scandaleux car il ne permettait pas d'atteindre le but recherché, à savoir la mixité sociale.

Dans deux jours, les élèves prioritaires ne le seront plus. Les enfants ayant un frère ou une sœur dans l'école, ceux dont papa ou maman travaille dans l'établissement, ceux provenant d'une école adossée, ceux qui ont pu faire de l'immersion linguistique dans le primaire ne seront plus prioritaires. Le lundi 17 novembre sera donc un jour important pour les non-prioritaires, soit la majorité des élèves. Ils iront s'inscrire mais sans devoir faire la file puisqu'ils disposeront d'une quinzaine de jours. Nous savons que des problèmes se poseront. Nous sommes tous conscients que les inscriptions multiples constituent un des problèmes majeurs à régler.

Nous n'allons pas refaire le débat. Ce matin, monsieur le ministre, vous avez rencontré les pouvoirs organisateurs. Vous deviez définir avec eux des modalités pour que l'échange d'informations nécessaire entre les établissements scolaires puisse avoir lieu le plus efficacement possible comme le réclament notamment les associations de parents.

Pouvez-vous nous donner des informations

sur les résultats de la rencontre de ce matin ? Quelles réponses concrètes pouvez-vous apporter pour que puisse être géré, avec les écoles et les parents, le problème des inscriptions multiples qui se posera dans quelques établissements des grandes villes ? Comment régler ce problème en impliquant tous les réseaux ? En effet, il n'est pas impensable que des parents inscrivent leurs enfants dans des écoles de pouvoirs organisateurs différents.

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Je voudrais tout d'abord préciser que je n'ai pas foncé sans écouter personne, madame Bertieaux. J'ai commencé par écouter le parlement, qui a marqué son accord sur la transparence qui doit caractériser l'inscription et son désaccord sur la méthode utilisée, celle qui créait des files. Le parlement s'est déclaré partisan de l'augmentation de la mixité et demandeur d'un système d'inscription contenant le plus de critères possible. Nous avons répondu à cette demande. L'adossement, qui détermine les priorités, constitue l'un des premiers critères, dont le critère familial rappelé par M. Reinkin et qui est essentiel. Je citerai également : le handicap, les internes, l'immersion, les enfants placés. Ce décret exprime aussi une volonté de stabilité : on respecte la composition habituelle des établissements scolaires... Vous devriez m'écouter, madame Bertieaux, car c'est particulièrement à vous que je m'adresse.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Vous évoquez un nouveau problème. J'y reviendrai dans ma réplique !

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Je n'ai pas évoqué de nouveau problème. Vous m'avez dit que j'avais foncé sans écouter personne. Je vous réponds que j'ai écouté le parlement et je vous explique ce que celui-ci m'a demandé.

J'ai ensuite écouté les parents, qui m'ont remercié pour cette écoute attentive. Je vous rappelle en outre que le décret a été soumis à deux reprises au Conseil d'État et que cela ne s'est pas fait dans la précipitation. Les parents n'ont pas apprécié que le chef d'établissement ne puisse déterminer le critère ultime et que le critère aléatoire ait finalement été choisi. Ce décret a donc suivi tout un cheminement, dont la concertation a bien fait partie.

Il faut savoir que 173 demandes d'adossement ont été formulées ; 141 ont été acceptées, dont 17 comportant des secondes conventions, avalisées par le gouvernement ; 32 ont été refusées au motif qu'elles ne respectaient pas le prescrit du décret. Un peu plus de 30 % des écoles secondaires ont une école primaire « adossée » et, en revanche,

à peine 8 % des écoles primaires sont finalement adossées à une école secondaire.

Pour ce qui est du traitement collectif des inscriptions tel qu'il est officiellement demandé par de nombreux acteurs de l'enseignement, j'ai pu, comme vous, prendre connaissance de la carte blanche signée par d'éminents experts universitaires, par les syndicats d'enseignants et par de nombreuses associations comme « Lire et écrire », les écoles de devoirs ou encore la Ligue des familles. Rien de tel n'est prévu en Communauté française. Si c'était un jour le cas, il faudrait à tout le moins pouvoir garantir que le contact entre l'élève et ses parents, d'une part, et entre l'élève et sa future école, d'autre part, puisse être assuré.

Concernant les inscriptions multiples, nous avons toutefois prévu de faire en sorte que les pouvoirs organisateurs puissent partager les informations données par les parents et que chacun puisse prendre contact avec ces derniers pour éventuellement, avec leur accord, supprimer l'une ou l'autre inscription double, l'objectif étant d'offrir à certains des places occupées de manière artificielle. De toute façon, le 1er septembre 2009, personne ne pourra se trouver dans trois établissements à la fois et, comme ce fut le cas cette année, 95 % des établissements auront encore des places libres. C'est mathématique : il n'y a pas plus d'élèves ni moins d'écoles que l'an dernier.

Certains diront « tout ça pour ça ». Or on fait beaucoup de choses en raison du comportement de quelques-uns, y compris prendre, en matière de sécurité routière, des mesures lourdes qui ne concernent pas tous les usagers de la route. Le décret garantit à chaque parent de pouvoir inscrire en toute transparence son enfant dans l'établissement de son choix. Évidemment, il ne garantit pas que l'enfant se retrouvera dans l'école choisie mais cela n'était pas garanti non plus antérieurement puisqu'il y avait des files d'attente de plusieurs années et des procédures de sélection pas toujours transparentes.

Personnellement il ne me semble pas très compliqué de classer les élèves en fonction de la commune où ils habitent, en faisant la distinction entre la commune de l'établissement et les autres, pour les classer ensuite en fonction des critères du décret. Toutefois, un logiciel permettant de le faire sera fourni aux écoles sous la forme d'une page web sur le site de l'Etnic. Les écoles seront libres de l'utiliser ou non. L'Etnic enverra les résultats que les écoles corrigeront, suivront ou ne suivront pas. C'est une aide, rien de plus.

Je signale qu'il y a lieu d'ajouter une école adossée à la liste que j'ai mentionnée, puisque le

Conseil d'État a fait droit à la demande de l'école Le Paradis des enfants. En tant que partisan de l'État de droit, je me range évidemment à l'avis du Conseil d'État, comme je l'ai fait pour la première et la deuxième version du décret sur les inscriptions. J'ai rarement, voire jamais, contesté un avis du Conseil d'État.

Je confirme donc qu'il n'y aura pas de traque. Les pouvoirs organisateurs disposés à échanger des informations dans l'intérêt des parents et des enfants le feront. Jusqu'à présent, trois d'entre eux sont prêts à le faire tandis que le Segec hésite encore. Il est positif d'en être arrivé là et je remercie ceux qui sont prêts à jouer le jeu en respectant la liberté des parents.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je remercie le ministre d'affirmer que s'il faut faire le point dans les cas d'inscriptions multiples, cela doit se faire sur une base volontaire et en respectant la liberté des parents. Je regrette que cette conception ne soit pas partagée par tous et que d'aucuns aient véritablement commencé une traque qui, dans le contexte actuel, augmente encore le sentiment des parents d'être poursuivis jusqu'au bout dans cette affaire.

Entre la période actuelle des inscriptions, qui vous paraît aussi trop précoce, et la rentrée scolaire, un certain nombre d'enfants ne seront pas encore placés et d'autres ne le seront plus. Au vu de ce décalage dans les délais, la priorité pour le placement d'enfants n'est pas pertinente, comme nous l'avions souligné en commission. Si cette question avait fait l'objet d'une importante concentration, comme on le dit aujourd'hui, les correctifs auraient pu être apportés au décret de juillet.

On a enregistré 32 refus d'adossements, puisque vous dites que 141 des 173 demandes ont été acceptées. Vous m'avez annoncé que ma commune avait gagné son recours. D'autres recours ont-ils été introduits ?

Vous affirmez, monsieur le ministre, que 95 % des établissements auront encore des places. Fallait-il dès lors rédiger trois décrets qui causent tant de soucis aux parents, alors que des problèmes d'injustice ne se posent que dans 5 % des établissements ?

Je prends bonne note du fait que le logiciel sera centralisé à l'Etnic, dites-vous avec prudence. Les écoles qui voudront recourir à ce logiciel pour débroussailler les inscriptions devront transmettre leurs données par le biais de la page web de l'Etnic. Elles récupéreront ensuite les résultats.

Si les écoles ne disposent pas du logiciel sur

leur matériel informatique, aucune garantie ne pourra être donnée aux parents quant au contenu de la boîte noire. Vous ne m'avez pas répondu à ce sujet. Cela signifie qu'il n'y a aucune garantie, sinon vous l'auriez précisé. De plus, il y aura une centralisation et cela m'inquiète.

M. le président. – L'incident est clos.

8 Questions orales (Article 64 du règlement)

8.1 Question de Mme Éliane Tillieux à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, concernant « l'introduction de cours de gestion d'un budget dans le cursus scolaire »

Mme Eliane Tillieux (PS). – Gérer un budget n'est pas facile. Pour nombre de nos concitoyens, les difficultés budgétaires liées aux dépenses font partie du quotidien. Les conséquences peuvent être importantes et déboucher sur un surendettement. Dans le contexte économique morose que nous connaissons, la question du surendettement se pose avec plus d'acuité encore.

Gérer un budget cela s'apprend, nos gouvernements en sont pleinement conscients. La campagne pour lutter contre le surendettement lancée par la Région wallonne est une excellente initiative.

Le gouvernement flamand a, lui aussi, pris une initiative intéressante dans ce domaine. À partir de l'année scolaire 2010-2011, des cours de gestion d'un budget devront faire partie du cursus scolaire des écoles secondaires flamandes.

Apprendre en classe à gérer son argent permettrait à nos jeunes citoyens d'être mieux armés face aux dépenses inhérentes aux débuts professionnels, à la création d'une famille et à la construction progressive d'un ménage.

Serait-il envisageable d'introduire des leçons de gestion budgétaire dans les programmes des écoles secondaires de la Communauté française, comme cela se pratique en région flamande ? Cette possibilité a-t-elle déjà été évoquée au sein de votre cabinet ?

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Je partage les préoccupations de Mme Tillieux sur les risques accrus de surendettement dans le contexte économique actuel. Je me réjouis de la campagne lancée en ce sens par le gouvernement wallon. Les publicitaires visent de plus en plus le public jeune, amplifiant ainsi la

course effrénée à la consommation.

Quels sont les outils dont nous disposons dans notre enseignement ? Le décret « missions » cible l'éveil à la citoyenneté, dont fait partie l'éducation à la consommation responsable. Apprendre à gérer un budget en est un élément essentiel.

Cet objectif est poursuivi dans différents cours tels que l'économie sociale et familiale, les sciences économiques et de gestion. Dans l'enseignement fondamental, cet apprentissage se réalise par la mise en œuvre d'un projet et la résolution de problèmes. La traduction du projet en plan d'action amène l'élève à mettre en relation les sommes disponibles pour sa réalisation et son coût estimé. Cette pédagogie de la résolution de problèmes et de projets se poursuit en se complexifiant dans l'enseignement secondaire.

Des outils permettant d'appréhender la gestion d'un budget existent donc et le message global émis par tous les enseignants est que l'on ne peut pas dépenser davantage que ce que l'on possède. Pour aller plus loin, je soutiens la création de nouveaux outils qui s'intègrent de manière harmonieuse dans les différentes disciplines comme l'histoire, la géographie, les langues modernes, la langue maternelle et les mathématiques.

De nombreuses asbl et associations en milieu ouvert ont conceptualisé des outils médiatiques dans ce domaine, sous la forme de supports ou d'animation collective. Deux initiatives me semblent particulièrement intéressantes : l'asbl « Droits des jeunes » a créé un outil de prévention du surendettement sous la forme d'un jeu de rôles, qui s'adresse aux jeunes de quinze à dix-huit ans. Ils sont mis en situation de consommateurs et invités à réfléchir sur leurs pratiques individuelles en matière de consommation.

Le groupe « Action endettement », actif auprès des élèves des premier et deuxième degrés de l'enseignement fondamental, propose des outils d'animation attractifs, ludiques et interactifs. Prévenir la surconsommation et l'endettement, c'est éduquer les enfants à la consommation responsable, les aider à discerner leurs besoins de leurs envies, décoder les stratégies de marketing, ce que nous avons fait avec l'ouvrage sur la publicité par exemple, et poser des choix citoyens. C'est une compétence qui peut, à mon sens, être approchée de manière transversale et mobiliser chaque enseignant dans sa discipline propre.

Dans le *Guide de la citoyenneté* qui doit paraître prochainement et qui aborde une série de thèmes essentiels pour la compréhension de la société, tels que le fonctionnement des pouvoirs pu-

blics et des institutions internationales, un chapitre est consacré au financement de l'État et à la gestion budgétaire. Ce manuel destiné aux élèves des deuxième et troisième degrés de l'enseignement supérieur expliquera les règles essentielles de la comptabilité de l'État et des entités fédérées.

Mme Eliane Tillieux (PS). – Je vous remercie pour votre réponse. Nous sommes conscients du problème depuis longtemps. L'éducation à la consommation, la prévention de la surconsommation et du surendettement font d'ailleurs déjà partie de certains *cursus* scolaires.

Je note que vous êtes favorable à la création et à la promotion d'outils qui permettraient de sensibiliser encore plus les citoyens et en particulier nos adolescents, qui constituent un public cible. Je prépare un texte qui nous permettrait d'approfondir notre réflexion à ce sujet. Je le soumettrai au parlement afin que l'on puisse déposer une proposition de résolution qui fasse en sorte que l'apprentissage de la gestion d'un budget constitue, demain, un pilier important de la politique de prévention du surendettement dans notre Communauté.

8.2 Question de Mme Chantal Bertouille à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, relative au « devoir de mémoire dans les établissements scolaires de la Communauté française »

Mme Chantal Bertouille (MR). – Nous reconnaissons tous, je pense, l'importance du devoir de mémoire auprès des jeunes générations. Ils sont en effet de moins en moins nombreux celles et ceux qui peuvent témoigner des horreurs commises il y a à peine quelques décennies et qui ont gravement mis en péril les fondements de nos démocraties. Ces dernières sont plus que jamais nécessaires aujourd'hui. Elles doivent être l'essence même de notre vie quotidienne. Cette force constitue aussi leur plus grande faiblesse. N'oublions pas que les pires atrocités ont été et sont encore commises par des gouvernements mis en place par des processus dits « démocratiques ». Face à la montée des extrémismes de tous bords, il importe d'éduquer. Il faut expliquer les mécanismes complexes de nos démocraties, principalement aux jeunes.

Le 22 novembre 2005, notre parlement a adopté une résolution sur l'importance et la signification à donner aux dates du 8 mai et du 11 novembre. Je suis bien consciente que ce travail doit s'effectuer tout au long de l'année scolaire dans le cadre d'un projet pédagogique. Je voudrais néanmoins faire le point sur les actions menées ces trois dernières années par la Communauté française au-

tour du 8 mai, consacré « Journée de la mémoire, de la liberté et de la défense de la démocratie ».

Le 11 novembre a également perdu beaucoup de sa signification. Pour nombre de jeunes, il s'agit simplement d'un jour de congé. Quelles initiatives existent en Communauté française autour de cette journée qui commémore l'armistice ? Pourriez-vous également nous dresser un bilan de ce qui a été fait ces trois dernières années ?

Enfin, quels autres projets pourraient être initiés ou soutenus par la Communauté française dans le cadre du devoir de mémoire ? Je pense notamment à la journée du 27 janvier 1945, jour de la libération du camp d'Auschwitz.

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Les élèves doivent être sensibilisés aux commémorations. Celles-ci permettent à notre société démocratique de ne pas devenir amnésique d'un passé qui paraît de plus en plus lointain et improbable pour certains. Se souvenir du passé ne suffit malheureusement pas. Il faut aussi le connaître, le comprendre, en tirer les enseignements et les mettre en perspective avec la société contemporaine et à venir. C'est avec les plus jeunes qu'il faut impérativement analyser les phénomènes qu'ils n'ont pas connus afin qu'ils ne les subissent jamais. Au-delà des commémorations, c'est donc une prise de conscience et un entretien de la mémoire qu'il faut construire avec les plus jeunes.

Les établissements d'enseignement sont en général sollicités par les pouvoirs locaux et les associations locales afin d'organiser des rassemblements d'élèves lors des journées du 8 mai et du 11 novembre. Beaucoup d'écoles profitent des dates consacrées à la fin des guerres mondiales pour renforcer les connaissances en matière de devoir de mémoire ou organiser une activité qui y liée. C'est ainsi que nombre d'écoles primaires et secondaires participent à diverses commémorations, qu'elles soient locales ou nationales. Je tiens d'ailleurs à les soutenir dans cette démarche qui consiste à placer les élèves en situation d'acteurs plutôt que de spectateurs. Ces journées sont des moments privilégiés pour aborder, comme le prévoit le décret « missions », les compétences et savoirs spécifiques précisés dans les référentiels de compétences, en histoire notamment.

À côté des journées symboliques, je soutiens le développement d'actions concrètes, dynamiques et engagées avec les plus jeunes. Parmi les nombreuses manifestations organisées le 8 mai, je citerai par exemple la tenue de forums-débats comme « Oser la démocratie », qui réunissent pendant toute la journée plusieurs centaines de jeunes.

Dans le cadre commémoratif particulier de la fin de la Seconde Guerre mondiale, j'accorde un soutien financier aux écoles qui me font part d'un projet de visite des camps de concentration. En effet, il s'agit de donner par les commémorations un sens concret à ces anniversaires tellement singuliers.

Pour 2009 sont prévus également des journées de sensibilisation et de formation et des outils pédagogiques à l'intention des enseignants. Ces journées sont organisées et ces outils, développés par la cellule Démocratie ou Barbarie et le Credice.

Enfin, je vous rappelle que le gouvernement de la Communauté française a approuvé un projet de décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité. Le Conseil de la mémoire, qui sera institué par ce décret, aura notamment pour mission de prévoir des activités en lien avec les commémorations mais également de lancer des appels à projets spécifiques.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Vos réponses ressemblent à peu de choses près à celles que me faisait il y a un an Mme Arena. Je constate donc une continuité, mais malheureusement aucune amplification de l'action de la Communauté française. Si nous avons adopté une résolution en novembre 2005, c'est pour que la Communauté française soutienne davantage d'actions autour de ces deux dates importantes. J'attends donc avec impatience l'examen du projet de décret que vous venez d'annoncer.

8.3 Question de Mme Françoise Bertieaux à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, portant sur « le financement différencié »

Mme Françoise Bertieaux (MR). – En commission de l'Éducation du 23 octobre dernier, vous avez annoncé que le projet de décret organisant un financement différencié serait soumis au parlement avant la fin de l'année.

Le 28 avril 2004, notre parlement votait le décret relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire. Celui-ci prévoit une augmentation progressive des subsides en fonction du public accueilli. Il rompt ainsi avec la logique du tout ou rien inhérent au mécanisme des discriminations positives. Il prend également en compte la réalité socio-économique de chaque école.

Cet indice est calculé sur la base de l'article 4 du décret « D+ » du 30 juin 1998 qui dispose au paragraphe premier qu'« au moins tous

les quatre ans, pour autant que le gouvernement constate que de nouvelles données sont disponibles, une étude inter-universitaire établit l'indice socio-économique de chaque secteur statistique ». Vous trouverez la formule du calcul dans ce même paragraphe qui se termine en précisant que « moyennant l'accord préalable de celui-ci, l'étude inter-universitaire peut y adjoindre d'autres critères de nature à rendre mieux compte de la typologie socio-économique des différents secteurs statistiques ou à suppléer à un ou plusieurs critères pour lesquels les données statistiques sont indisponibles ». Cet article permet donc au gouvernement de remédier au manque de statistiques. Par ailleurs, M. Borsus était intervenu pour soulever les problèmes des outils statistiques fondant cette étude. Le second paragraphe définit les variables, la manière dont elles sont déterminées et les éléments qui permettent une étude fine de la réalité.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire si une évaluation de l'utilisation de ces moyens complémentaires a déjà été réalisée ? Quels en sont les résultats ? Peuvent-ils fonder l'adoption d'un décret ?

Est-il vrai que l'utilisation de ces moyens soulève des difficultés en raison de la pénurie d'enseignants et de la relativement faible proportion de professeurs disposant des titres requis ? Les mesures en faveur des établissements en « D+ » ont-elles permis à certains de sortir de cette catégorie ? Dans l'affirmative, dans quelles proportions ?

En 2004, un mécanisme relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement a été ajouté. Depuis lors a-t-on évalué l'impact de ce décret sur les subventions des établissements ?

De plus, ce décret prévoit – article 11, § 2, alinéa 3 – une actualisation annuelle de l'indice socio-économique.

Cette actualisation est-elle faite ? Avant d'annoncer un troisième décret, pourquoi n'a-t-on pas tenté d'harmoniser les deux premiers (actualisation trisannuelle pour les « D+ » et annuelle pour le financement différencié), d'autant que l'actualisation se base sur les mêmes indices ? Une évaluation globale de la jonction de ces deux décrets a-t-elle été réalisée ?

Je m'interroge sur certaines politiques publiques. M. du Bus de Warnaffe s'est attelé ces derniers temps à poser des questions sur l'évaluation des politiques de la Communauté française et de sa commune.

Le problème du financement différencié revient souvent dans nos débats. Si nous allons vers

un troisième décret, il faut connaître au préalable le résultat de l'évaluation des deux premiers. Une évaluation objective permet de consolider ce qui est positif et de corriger ce qui est négatif.

Pour ce troisième décret, pensez-vous qu'il soit raisonnable de vous baser encore sur les indices actuels, qui sont parfois véritablement obsolètes ?

Un financement différencié « portable », dans lequel chaque élève « porte » son propre financement, pourrait être un véritable vecteur de mixité sociale et rendrait inutiles les mesures inégalitaires et discriminatoires comme celles prévues dans le décret sur les inscriptions. S'agit-il d'une piste envisagée par la majorité ? Les services, y compris l'Etnic, seraient-ils prêts techniquement à mettre en place un tel système ?

M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire. – Il est important de faire la distinction entre les deux décrets. Le décret de 2004 ne porte que sur les subventions de fonctionnement. Il ne peut donc avoir aucun effet sur la pénurie d'enseignants. Il n'influence que 10 % des subventions de fonctionnement. Ces 10 % sont mis dans un pot commun et répartis entre les écoles. Cela ne représente finalement pas grand-chose.

Le décret que nous préparons sur le financement différencié est nettement plus ambitieux puisqu'il concerne l'encadrement. L'ensemble des directeurs des établissements en discrimination positive de Bruxelles et de Wallonie que j'ai rencontrés demandent en priorité des moyens humains : assistants sociaux, logopèdes, enseignants supplémentaires, éducateurs, etc.

Il s'agira donc d'y travailler, sachant que l'école n'est pas toute seule et qu'elle ne peut pas tout. Le problème d'un certain nombre d'écoles en discrimination positive est un problème social global qui les dépasse largement et pour lequel il faudra solliciter les aides de l'ensemble des pouvoirs publics de bonne volonté. Il existe d'ailleurs déjà des projets intégrateurs, notamment dans la politique des grandes villes. Pour notre part, nous avons entendu les acteurs de terrain, les écoles en discrimination positive, qui vivent cette réalité, tantôt bien, tantôt mal, tantôt avec d'excellents résultats – cela arrive ! –, tantôt avec certaines difficultés. Je présenterai très prochainement un projet de décret à ce sujet.

Pour répondre à vos questions sur les critères utilisés et la « portabilité », les élèves apportent l'indice socio-économique de leur quartier dans leur établissement. Il ne s'agit pas de leur indice économique personnel. Pour cela, nous devrions disposer d'une mesure rapide des reve-

nus de chaque personne, quasi en temps réel. Or nous en sommes loin, le seul instrument dont nous disposons à l'heure actuelle est l'avertissement-extrait de rôle basé sur les revenus de l'antépénultième année.

Lorsque je siégeais au gouvernement fédéral, j'ai entendu que nous pourrions obtenir cet avertissement-extrait de rôle dans l'année de la déclaration d'impôts et je me réjouis de cette sérieuse avancée. Cependant, sachons que lorsque nous parlons de portabilité personnelle, nous devons résoudre au moins deux problèmes : celui de la vie privée et celui de l'actualisation des données qui est parfois éminemment variable.

Enfin, en ce qui concerne les indices socio-économiques, gardons à l'esprit qu'ils ont été élaborés durant la législature précédente par les meilleurs spécialistes des universités de Bruxelles, Liège et Louvain-la-Neuve. Ils ont été avalisés par le Conseil d'État, le parlement et l'inspection des Finances. Bien sûr, certaines données établies par l'Institut national de statistique mériteraient d'être actualisées et, dans la mesure du possible, il en sera ainsi. Je ne manquerai pas de sensibiliser ma collègue, Sabine Laruelle, à cette question.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – D'après certains directeurs d'écoles que j'ai entendus, une augmentation des subsides de fonctionnement, même tenue, même insuffisante, reste sans effet dès lors qu'ils sont confrontés à une pénurie d'enseignants, puisque les humains qui devraient actionner ces moyens sont absents. J'entends bien que votre nouveau décret va permettre d'augmenter l'encadrement. Mais, une fois de plus, cela n'aura d'effet que si nous trouvons ces personnes. Nous tournons toujours autour de la même question : quelles sont les mesures que nous pourrions prendre pour faire face à cette pénurie ?

9 Communication du président

M. le président. – À la suite des problèmes techniques intervenus dans la communication des textes et des retards d'envoi postal, le point 2 de l'ordre du jour de la commission de l'Éducation du jeudi 13 novembre 2008 est reporté. Ce point concerne le projet de décret favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement.

10 Projet de décret portant assentiment à la Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée à Genève le 22 juin 1981 par la Conférence générale de l'organisation internationale du travail

10.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

71 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont participé au vote :

MM. Avril Patrick, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique.

Vote n° 1.

11 Projet de décret relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP)

11.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

71 membres ont pris part au vote.

50 membres ont répondu oui.

3 membres ont répondu non.

18 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique.

Ont répondu non :

MM. Cheron Marcel, Galand Paul, Reinkin Yves.

Se sont abstenus :

Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Borsus Willy, Bracaval Philippe, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. de Clippele Olivier, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, Derbaki Sbaï Amina, MM.

Destexhe Alain, Fontaine Philippe, Jamar Hervé, Meurens Jean-Claude, Neven Marcel, Mmes Persoons Caroline, Schepmans Françoise, M. Severin Jean-Marie.

Vote n° 2.

M. Bernard Wesphael (ECOLO). – Je me suis trompé. J'ai émis un vote positif mais j'aurais souhaité émettre un vote négatif.

M. le président. – Il en sera tenu compte.

12 Projet de décret modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur

12.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

71 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont participé au vote :

MM. Avril Patrick, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Lan-

gendries Benoît, Lebrun Michel, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique.

Vote n° 3.

13 Projet de décret instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française

13.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

71 membres ont pris part au vote.

70 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme

Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique.

S'est abstenue :

Mme Derbaki Sbaï Amina.

Vote n° 4.

14 Poursuites à charge d'un membre du Parlement de la Communauté française

14.1 Vote nominatif

M. le président. – Nous passons au vote sur le rapport relatif à des poursuites à charge d'un membre du parlement de la Communauté française.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

69 membres ont pris part au vote.

68 membres ont répondu oui.

1 membre a répondu non.

En conséquence, les conclusions du rapport sont adoptées. Les décisions du parlement seront communiquées au procureur général près la Cour d'appel de Liège.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, MM. Garland Paul, Gennen Jacques, Jamar Hervé, Mme Jamoulle Véronique, M. Janssens Charles, Mme Ka-

pompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, M. Smal Louis, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique.

A répondu non :

M. Thissen René.

Vote n° 5.

15 Projets de motion déposés, le 23 octobre 2008, en commission de l'Éducation, par Mmes Françoise Fassiaux-Looten et Anne-Marie Corbisier-Hagon et par M. Willy Borsus, en conclusion des interpellations jointes adressées à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, par Mme Caroline Persoons, concernant « l'adossement entre écoles primaires et secondaires », et par Mme Françoise Bertieaux, relative aux « proportions 'Communes et écoles défavorisées' »

15.1 Vote nominatif

M. le président. – Nous passons au vote sur la motion pure et simple déposée par Mmes Fassiaux-Looten et Corbisier-Hagon.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

71 membres ont pris part au vote.

48 membres ont répondu oui.

23 membres ont répondu non.

En conséquence, la motion pure et simple est adoptée. Les incidents sont donc clos.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Calet Pol, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du

Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fourny Dimitri, Mme Fremault Céline, M. Gennen Jacques, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Mme Willocq Monique.

Ont répondu non :

Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Borsus Willy, Bracaval Philippe, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, de Clippele Olivier, Mmes Defalque Brigitte, Defraigne Christine, Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Fontaine Philippe, Galand Paul, Jamar Hervé, Meurens Jean-Claude, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, M. Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Severin Jean-Marie, Wesphael Bernard.

Vote n° 6.

- 16 Interpellation de M. Richard Miller à Mme Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, sur « le tour de passe-passe juridique opéré par le CSA dans le dossier des fréquences Radio » (Article 59 du règlement)**
- 17 Interpellation de M. Jean-Paul Procureur à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, concernant « la reformulation des décisions du CSA dans le cadre de l'adoption du plan de fréquences » (Article 59 du règlement)**
- 18 Interpellation de M. Philippe Fontaine à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, ayant pour objet « le subtil échappatoire du CSA » (Article 59 du règlement)**

M. le président. – L'interpellation de M. Miller est retirée. Les interpellations de M. Procureur et de M. Fontaine sont jointes.

M. Jean-Paul Procureur (cdH). – Nous pouvons tous nous féliciter de l'adoption du plan de fréquences. Après tant d'années d'attente, le secteur trouve enfin une stabilité juridique à laquelle il aspirait fortement. Les auditeurs, pour leur part, trouvent une pluralité dans l'offre radiophonique et un confort d'écoute amélioré.

Très récemment, le plan de fréquences n'a pas failli à sa réputation de dossier à multiples rebondissements. Le dernier en date se rapporte à la reformulation des motivations par le CSA des décisions d'attribution des réseaux formulées en juin dernier. Ces décisions avaient été par ailleurs remises en question par les auditeurs du Conseil d'État avant même que n'aient lieu les plaidoiries devant ce même conseil.

Si la portée de ces nouvelles formulations ne changera pas la structure du plan – telle est bien la volonté du CSA – le procédé en revanche pose question. Certains craignent en effet pour la crédibilité du régulateur tandis que d'autres invoquent un déni de justice.

La portée de ma question n'est pas polémique, madame la ministre. J'aimerais toutefois connaître avec précision les éléments qui ont poussé le CSA à revoir les motivations de ses décisions. J'aimerais aussi soulever la question de la sécurité juridique du procédé choisi par le CSA. Ne prête-t-on pas là le flanc à de multiples recours qui pourraient, cette fois, vraiment porter atteinte au plan de fréquences ?

M. Philippe Fontaine (MR). – Les deux appels d'offres publiés cette année pour le plan de fréquences ont déjà fait couler beaucoup d'encre.

J'ai d'ailleurs eu l'occasion de vous interroger et de vous interpellier maintes fois sur la représentativité des radios communautaires, sur les suites et la mise en œuvre du premier appel d'offres, sur les conséquences des recours introduits devant le Conseil d'État ou sur les concertations qui auraient dû être organisées avec la Communauté flamande.

Nous voici aujourd'hui dans une situation assez troublante.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel – l'instance censée réguler le paysage audiovisuel en Communauté française et veiller à l'application des différents appels d'offres que vous avez lancés – s'est mis dans une situation assez délicate en tentant de contourner l'avis que le Conseil d'État risquait de rendre suite à l'avis de l'auditeur. Ce dernier avait en effet émis un avis négatif sur les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel attribuant les réseaux communautaires aux radios

Bel RTL, Contact, Nostalgie et NRJ, ainsi que sur son refus d'octroi d'un réseau à Ciel.

L'avis de l'auditeur est souvent suivi par le Conseil d'État, même si tel ne fut pas le cas pour le dossier de Mint, à propos duquel l'auditeur du Conseil d'État demandait la suspension du plan de fréquences, requête rejetée par ce même Conseil d'État. Le CSA n'a pourtant pas pris le risque de voir cet avis confirmé et a préféré annuler toutes ses décisions relatives au plan de fréquences – du premier et du second appels d'offres – pour les reprendre ensuite en les motivant davantage sur la base des remarques rendues par l'auditeur.

Ce tour de passe-passe du CSA, même s'il est efficace, laisse planer un certain doute quant à l'objectivité dont devrait faire preuve cette instance. Prendre connaissance de l'avis de l'auditeur du Conseil d'État – à défaut de tenir compte de l'avis du public –, suspendre la procédure, apporter certaines corrections pour anticiper le verdict du Conseil d'État et, ensuite, reprendre la procédure afin de confirmer les décisions prises, tout cela ne me paraît pas conforme à ce que la Communauté française est en droit d'attendre d'un CSA efficace et objectif.

Que pensez-vous d'une telle manière de procéder? Ne crée-t-elle pas, selon vous, une situation d'insécurité juridique? Si la possibilité n'est pas offerte aux instances qualifiées d'exercer leurs compétences, il suffit alors de se faire justice soi-même, ce que le CSA a tenté de faire.

Le retrait de décisions qui ont été prises suivant une procédure fixée par décret ne jette-t-il pas le discrédit sur l'ensemble de ladite procédure? Pareille situation n'ouvre-t-elle pas la voie à de nombreux nouveaux recours devant le Conseil d'État? Le CSA a ouvert une boîte de Pandore, alors qu'il eût été préférable de laisser le Conseil d'État exercer sa compétence d'instance de contrôle de la légalité.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Le 15 juillet 2008, le CSA a retiré et repris deux décisions d'autorisation visant Radio Gold, d'une part, et Radio Pasa, d'autre part.

Ces décisions ont été prises à la suite des remarques formulées par l'auditeur du Conseil d'État dans le cadre d'un recours.

Il est apparu que les décisions retirées ne pouvaient pas être critiquées sur le fond, mais bien sur la forme, notamment sur leurs motivations formelles. Les radios en cause ont donc pu émettre en toute légalité à partir du 22 juillet sans craindre les foudres de l'IBPT. Ces décisions ont été ren-

dues publiques par le CSA et la presse s'en est fait l'écho.

Je n'ai pas enregistré de réaction politique particulière à ces décisions. Peut-être les vacances produisaient-elles déjà leurs effets.

D'un point de vue juridique, les décisions du 15 juillet 2008 constituent des retraits d'actes administratifs individuels. Selon la doctrine, la théorie du retrait des actes administratifs a été développée par le Conseil d'État dès le 13 février 1953. Elle a ensuite été érigée en principe général de droit à valeur législative et d'ordre public, selon la même instance.

Bref, la faculté dont dispose une autorité pour retirer un acte créateur de droit peut s'exercer jusqu'à la clôture des débats en cas de recours au Conseil d'État. Le recours doit être recevable et les motifs du retrait doivent être limités aux griefs d'illégalité inscrits dans le recours.

Mais quelle est l'économie de la théorie du retrait des actes administratifs? Selon la doctrine, il s'agit de concilier deux exigences : le respect du principe de la légalité des actes administratifs et la volonté de ne pas porter atteinte aux droits acquis nés de ces actes. De cette façon, l'autorité administrative peut corriger une erreur dans la légalité d'un acte tout en préservant les droits nés de cet acte.

J'en viens aux décisions du 3 octobre 2008, sans quoi je pourrais vous donner l'impression de chercher à noyer le poisson. À cette date, le CSA a procédé au retrait de 15 décisions sur les 140 qu'il a été appelé à prendre dans le cadre du premier appel d'offres. Il a aussitôt repris des décisions confirmant la portée des décisions retirées en les motivant de manière à rencontrer les objections émises par l'auditeur du Conseil d'État.

Du point de vue de la sécurité juridique, le CSA a ainsi voulu écarter tous risques de voir le Conseil d'État suspendre des décisions octroyant le droit d'émettre à certaines radios. Il n'était absolument pas certain que le Conseil d'État suive l'avis de ses auditeurs mais le risque était loin d'être nul.

En cas de suspension, les radios concernées auraient été contraintes d'arrêter leurs émissions, jusqu'au lancement d'un nouvel appel d'offres et ce, dans le meilleur des cas. En d'autres termes, l'essentiel de la mise en œuvre des décisions consécutive à l'adoption du plan de fréquences aurait été réduit à néant.

Certes, dans un cas comme dans l'autre, le plan lui-même aurait été épargné mais le résultat

aurait été catastrophique, vous en conviendrez.

Je note, monsieur Fontaine, que vous préféreriez prendre le risque de voir la majeure partie des réseaux privés arrêter d'émettre si d'aventure, le Conseil d'État avait suivi ses auditeurs. Une telle politique de la terre brûlée aurait contraint les auditeurs en général, pas seulement ceux du Conseil d'État, à rejoindre la RTBF et les radios privées indépendantes. Cela aurait encore renforcé la présence des radios flamandes à Bruxelles.

J'ajouterai que le Conseil d'État a déjà tranché de nombreux autres recours jugés non recevables. À ce stade, je considère que l'ensemble de la procédure de mise en œuvre du plan de fréquences et d'attribution des autorisations n'a pas été fondamentalement remis en cause. Je ne peux que m'en réjouir. Comme vous, je resterai attentive aux futures décisions du Conseil d'État sur le plan de fréquences et si elles devaient sanctionner le travail du CSA, je les respecterais bien évidemment.

Je souhaite rappeler un dernier élément. Vous savez que depuis le 1er juin 2008, les contrôles de l'IBPT ont repris avec force et vigueur. Cela signifie que toute radio non autorisée peut se voir refuser le droit d'émettre. Tels sont, monsieur le président, mes éléments de réponse.

M. Jean-Paul Procureur (cdH). – Je vous remercie pour votre réponse, madame la ministre.

M. Philippe Fontaine (MR). – Je vous remercie également pour votre réponse, madame la ministre. Cet échange nous permet en tout cas de constater qu'il existait au moins une faiblesse dans la procédure mise en place par le CSA. En effet, après un simple avis de son auditeur, le Conseil d'État a dû admettre qu'il fallait revoir sa copie. Je reste persuadé que, si elle n'est pas illégale, cette façon de procéder donne une impression de cafouillage dont on se passerait bien dans un dossier pareil.

Il est dommage que la procédure n'ait pas été correcte dès le début et qu'il ait fallu l'annuler pour la recommencer aussi vite. Non, madame la ministre, je ne souhaitais pas réduire les radios au silence. Le prétendre, c'est noyer le poisson. Je joue mon rôle de parlementaire qui est de contrôler l'exécutif. Ce n'est pas moi qui donne les autorisations ou les retire. Je souhaite que le paysage audiovisuel de la Communauté française soit le plus serein et le plus positif possible. Ce n'est pas avec des procédures qu'on lance, qu'on retire et qu'on réécrit que l'on obtient la confiance du citoyen.

M. le président. – Les incidents sont clos.

19 Interpellation de M. Paul Galand à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sur « la politique de prévention du diabète en Communauté française »

M. Paul Galand (ECOLO). – Ce 14 novembre sera célébrée, sous l'égide des Nations unies, la Journée mondiale du diabète. À cette occasion, je souhaiterais avoir un premier bilan de l'action du gouvernement en la matière.

Pour rappel, notre parlement a adopté une proposition de résolution relative à la prévention du diabète. Cette proposition, initiée par Mme Bouarfa, n'est-ce pas monsieur Walry, a été cosignée par les différents groupes politiques. Elle demande au gouvernement d'inscrire son action de prévention et de promotion de la santé dans une approche transversale, notamment avec l'État fédéral. Elle demande également une participation active à la Journée mondiale du diabète et l'organisation régulière de campagnes de prévention et de promotion du dépistage, en collaboration avec les associations actives dans ce domaine.

La proposition de résolution prévoit également une approche appropriée pour le public allochtone, dont une information sur les risques et les comportements utiles en matière de prévention. À cet égard, ces campagnes doivent être menées de façon non dévalorisante, en intégrant les données culturelles ou alimentaires de ces populations afin que l'adaptation soit perçue positivement.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'un diabétique sur deux ignore son état et que le nombre de diabétiques de type 2 risque de connaître une croissance exponentielle au cours des prochaines années, comme cela s'est produit aux États-Unis, en raison d'un mode de vie de plus en plus sédentaire, de l'augmentation de l'obésité et de mauvaises habitudes alimentaires.

On estime à 250 000 le nombre de diabétiques connus en Belgique, dont environ un cinquième de type 1. Le nombre de diabétiques de type 2 est estimé à 200 000 et il y en a autant qui s'ignorent.

Cette situation est grave car cette affection peut entraîner des complications menant à des traitements lourds handicapant les personnes dépistées et traitées avec retard.

On peut également noter une augmentation de 50 % du nombre de nouveaux cas, essentiellement de type 1, dans la tranche d'âge des moins de dix ans, essentiellement chez les garçons. L'explication la plus vraisemblable serait la prise de poids ex-

cessive chez les garçons, mais cela reste encore à démontrer.

Madame la ministre, quel bilan tirez-vous aujourd'hui de la mise en œuvre du plan communautaire opérationnel et du plan de promotion des attitudes saines au niveau alimentaire et des activités physiques ? Quelles initiatives ont été prises par le gouvernement en collaboration avec les associations et les acteurs de terrain depuis le vote de la résolution ? Je pense notamment aux cantines scolaires et à la promotion des activités physiques. Où en est-on dans la mise en œuvre d'une politique adéquate de prévention et de dépistage en collaboration avec l'ONE, les équipes de promotion de la santé à l'école, la médecine du travail et, en concertation avec le fédéral, avec les médecins de famille ? Quelles actions ont été financées dans le cadre de cette Journée mondiale du diabète ?

Y a-t-il eu des actions déterminées en coordination avec les instances fédérales à destination de l'industrie alimentaire ? Nous savons que ces industriels ont parfois, et pour certains même souvent, des attitudes très ambiguës dans les messages portant sur l'alimentation et leurs produits.

Je terminerai tout de même par une note optimiste : nous ne pouvons désespérer de la prévention ou de ceux qui s'en préoccupent parce que nous disposons d'exemples positifs. Je pense aux affections cardio-vasculaires et au travail fructueux de prévention et d'information accompli sur le plan de l'alimentation pour limiter les graisses alimentaires, en particulier les acides gras saturés. Les chiffres des épidémiologistes en sont la preuve. En termes de prévention encore, nous avons obtenu de très bons résultats sur la dentition des enfants. Les dentistes qui ont une longue expérience ne trouvent plus que très rarement des bouches dramatiquement délabrées comme c'était le cas voici une quinzaine d'années.

En matière de tabagisme également, on peut dire qu'on commence aujourd'hui à pouvoir apprécier les résultats de tous les efforts fournis. Nous pouvons donc espérer qu'avec une attitude très déterminée en termes de prévention et de dépistage du diabète, de promotion des bonnes attitudes alimentaires et d'activités physiques, on puisse obtenir, dans ce domaine là aussi, de meilleurs résultats qu'actuellement.

M. le président. – La parole est à M. Senesael.

M. Daniel Senesael (PS). – Madame la ministre, chers collègues, dans le cadre de la Journée mondiale du diabète qui se tiendra ce vendredi, je souhaitais me joindre à l'interpellation de M. Galand. Je salue par la même occasion ma col-

lègue, Mme Sfia Bouarfa, initiatrice de la résolution adoptée le 1er juillet sur ce sujet.

Ce vendredi 14 novembre sera donc mondialement consacré au diabète, cette maladie, souvent silencieuse, sans l'ombre d'un symptôme et qui entraîne à terme de graves complications pouvant raccourcir l'espérance de vie.

Cette année, la Journée mondiale du diabète mettra l'accent sur la maladie chez les enfants et les adolescents. Chez nous, cela représente 2 600 jeunes patients, chiffre qui serait en augmentation surtout chez les garçons de moins de dix ans.

En effet, on fait souvent référence au diabète de type 2 qui touche surtout les adultes, mais c'est principalement la forme 1 qui frappe les plus jeunes, par la destruction des cellules fabriquant l'insuline. Contrairement aux USA, où l'épidémie d'obésité provoque désormais une explosion de diabète de type 2 dès l'adolescence, on ne dénombre ici qu'une vingtaine de cas de ce genre liés à la mauvaise alimentation.

Aujourd'hui, on constate donc que le nombre de nouveaux cas augmente, notamment chez les garçons avant l'âge de dix ans. La tranche d'âge des 4-5 ans est aussi particulièrement touchée par le diabète de type 1.

Madame la ministre, on sait que la Communauté française agit dans le cadre de la prévention et de la promotion de la santé et lutte donc aujourd'hui contre cette maladie auprès du public jeune à travers le Plan de promotion des attitudes saines. Je souhaiterais par conséquent, comme M. Galand, disposer d'un bilan des mesures décidées et connaître celles qui seront encore à développer cette année.

De même, je souhaiterais revenir sur le volet « information » de notre résolution et plus précisément sur la connaissance très limitée qu'ont nos concitoyens au sujet du diabète. D'après certaines enquêtes, sept Belges sur dix estiment que le diabète est une maladie grave et près de la moitié d'entre eux ne savent pas exactement de quoi il s'agit ou ignorent que les mauvaises habitudes alimentaires et une vie sédentaire peuvent être une cause du diabète.

Comment expliquer la méconnaissance de cette maladie ? Quelles sont les initiatives en cours pour informer davantage le grand public ? Ne serait-il pas intéressant de diffuser l'information par un vecteur qui touche le plus grand nombre de personnes ? En réponse à nos nombreuses questions sur le sujet, vous avez affirmé entretenir des contacts réguliers avec l'Association belge du

diabète (ABD) en vue d'appuyer leur démarche soit à l'occasion de campagnes particulières – par exemple, la Journée mondiale du diabète – soit dans leur travail de fond. Quels sont les résultats de ces rencontres ? Quelles sont les actions menées avec l'ABD ?

Votre homologue, le ministre Cerexhe, avait annoncé dans la presse son souhait de mettre l'accent sur l'importance des missions des médecins et sur leur place dans l'environnement familial. Je vise ici les généralistes, les pédiatres et les médecins ONE ou des services PSE, surtout à l'heure où les enfants pourraient être de plus en plus touchés par cette maladie. Je me permets d'autant plus d'attirer l'attention sur ce point que nous l'avions formulé dans notre résolution.

Le médecin de famille est un médecin de proximité, un acteur reconnu de la promotion de la santé. Il connaît l'environnement familial, social, culturel et physique de ses patients. De plus, il les accompagne parfois de la naissance à l'âge adulte. Il peut donc tenir compte des particularités de chacun dans leur démarche de santé et leur soumettre des initiatives et des propositions préventives adéquates. À la fois confident de première ligne pour le patient et garant d'une connaissance globale de son dossier médical, il est le mieux placé pour prévenir le diabète. Nous devons compter sur ces médecins hautement qualifiés pour le dépistage et la prise en charge des diabétiques. Il est donc essentiel de les valoriser et de les soutenir.

Madame la ministre, êtes-vous informée de la proposition du ministre Cerexhe ? Ne serait-il pas intéressant de porter ce point à l'ordre du jour d'une prochaine conférence interministérielle ?

Il me semble capital de se concerter sur la manière dont les différentes entités peuvent valoriser davantage le rôle de prévention assumé par les médecins.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Vous abordez un sujet particulièrement important. Les données montrent que le diabète de type 2 concerne plus de 85 % des cas.

Vous avez dit que de nombreux diabétiques s'ignoraient. Si c'est vrai en ce qui concerne le diabète de type 2, ce n'est pas pour celui de type 1 qui ne passe pour ainsi dire jamais inaperçu, dans 99,9 % des cas. Il survient en effet très brusquement, comme un coup de tonnerre dans un ciel serein. Il s'accompagne de symptômes très caractéristiques : la polyurie, la polyphagie, la polydipsie, la perte de poids et la fatigue importante. Il s'agit d'un diagnostic essentiellement posé chez les

enfants et les jeunes adultes.

Vous aurez compris qu'en matière de prévention, la lutte contre le diabète de type 2 passe par la lutte contre les facteurs de risque qui favorisent cette maladie, à savoir la surcharge pondérale et la sédentarité, qui sont d'ailleurs communs à de nombreuses autres pathologies.

La Communauté s'efforce de promouvoir des attitudes alimentaires et physiques saines afin de prévenir le diabète. Les enfants et les adolescents sont les cibles prioritaires de sa politique.

Le bilan provisoire du plan de promotion des attitudes saines réalisé en 2007 ne contient aucune information à propos d'éventuelles modifications de l'état de santé, des courbes de poids ou des comportements alimentaires des enfants. Il serait naïf de croire que les courbes de poids aient pu évoluer en l'espace de deux ans. Mais cette évaluation permet de voir ce qui a changé dans les pratiques des milieux d'accueil des tout-petits, des écoles et des associations s'occupant de l'accueil extra-scolaire.

Les effets de la quarantaine de mesures du plan de promotion des attitudes saines seront examinés à la lumière d'une série d'indicateurs opérationnels. Dans les écoles, une dynamique nouvelle est déjà perceptible grâce à la participation du personnel, à la création d'ateliers du goût, à l'amélioration de la formation, à des changements dans l'offre alimentaire, surtout pour les repas complets, et des mesures facilitant l'accès à l'eau pendant et en dehors des repas. Elle permettra d'initier tous les jeunes à une alimentation saine. Je dis bien tous les élèves, et j'insiste sur l'aspect d'égalité, car ces dispositions sont particulièrement bienvenues pour les enfants issus de milieux défavorisés soumis – je caricature – en famille au régime « chips-sodas ».

Dans les milieux d'accueil extra-scolaire, c'est pareil. La demande croissante de formation du personnel d'encadrement témoigne d'une réelle prise de conscience. La campagne d'information estivale mais aussi le guide destiné aux camps de vacances remportent un grand succès.

Un programme de dépistage est tout à fait différent selon qu'il vise le diabète ou le cancer du sein ou colorectal. L'approche est tout autre.

Je voudrais insister une fois de plus sur le rôle du médecin traitant dans le dépistage du diabète de type 2 mais aussi et surtout dans la détection du diabète de type 1 qui ne se fait pas par un dépistage. En Belgique, nous pouvons compter sur une médecine de première ligne de très haute qualité. À cet égard, je subventionne l'asbl Promo-

tion de la santé et médecine générale, à hauteur de 120 000 euros par an, afin de sensibiliser les médecins généralistes.

Les services PSE ne sont pas en reste, au contraire. Ils procèdent à des tests de glycosurie, c'est-à-dire de recherche du sucre dans les urines, lors de leurs visites médicales. Ils participent ainsi directement au dépistage au-delà des projets menés et des interactions entre les services PSE, les CPMS qui remplissent des missions de PSE et les écoles.

À Bruxelles, nous soutenons un projet-pilote mené par le réseau Santé Diabète dans le quartier des Marolles. Ce projet développe une approche pluridisciplinaire en maison médicale. Cette question me donne ainsi l'opportunité de valoriser le travail important réalisé dans des quartiers précarisés, par une approche spécifique, complémentaire de celle des médecins traitants.

La journée du diabète vise aussi à rappeler à tous l'existence de cette maladie. C'est surtout important parce que de nombreuses personnes ignorent qu'elles sont atteintes d'un diabète de type 2. Or une prise en charge précoce de cette maladie évite des complications cardiovasculaires et/ou rénales graves.

M. Paul Galand (ECOLO). – Je me réjouis que nous ayons mené ce débat sur un problème de santé majeur. Au-delà de tout projet pilote, je souhaite qu'on établisse le droit pour tous à la prévention et au dépistage. Je pense que l'école est le lieu où la Communauté peut mener l'action la plus performante. L'ONE a aussi un rôle important à jouer.

J'aimerais poser une question complémentaire. Il importe que l'école ne soit pas en contradiction avec les messages de promotion de la santé. Je voudrais savoir si, lorsqu'ils visitent les établissements, les membres des PSE contrôlent le contenu des distributeurs et les menus des cantines. Ces derniers devraient systématiquement être soumis aux équipes PSE ou à un diététicien. C'est la meilleure manière d'éviter les contradictions et de renforcer les messages de promotion de la santé.

Rappelons aussi que la glycosurie est un test de dépistage trop tardif, surtout chez les jeunes. Je pense que l'anamnèse, le rapport entre le poids et la taille et quelques questions sur l'alimentation de l'enfant et son activité physique peuvent déjà donner de bonnes indications. Si c'est fait de manière systématique, je pense que l'on pourra progresser.

Il faut aussi veiller à ce que les enfants participent régulièrement aux activités physiques et au

cours de gymnastique. Nous pourrions peut-être affiner notre réflexion et voir comment motiver un jeune qui présente systématiquement un mot d'excuse, qui est mal coté ou découragé.

Certaines surcharges pondérales cachent en effet un état quasi dépressif et en agissant, on va à la fois aider l'enfant à prévenir son diabète et à revaloriser un mode d'insertion qui lui convienne.

M. le président. – L'incident est clos.

20 Questions orales (Article 64 du règlement)

20.1 Question de M. Philippe Fontaine à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet « la mission au Mexique »

M. Philippe Fontaine (MR). – Madame la ministre, du 1er au 5 septembre, vous êtes allée en mission au Mexique accompagnée d'une trentaine de représentants des universités de la Communauté française.

Apparemment, les relations officielles existant entre la Communauté française et le Mexique résultent d'un accord signé par le FNRS pour le compte du gouvernement national en 1984. Les communautés ont repris depuis lors ces compétences mais il semble qu'il ait fallu attendre jusqu'à aujourd'hui pour que cet accord soit réactivé. Est-ce exact ?

De même, le financement d'un accord culturel négocié en 1964 entre le gouvernement belge et le Mexique aurait été suspendu par la Communauté française à la fin des années nonante pour des raisons budgétaires.

Dans le cadre de votre visite au Mexique, ces deux accords ont-ils pu être réactualisés ? D'autres ont-ils été conclus ?

Votre délégation a visité l'université de Mexico, l'Unam, qui compte un nombre considérable d'étudiants et qui se positionne très bien dans les divers classements universitaires mondiaux. Des enseignements peuvent-ils en être tirés en termes de taille critique ?

Quel est le niveau de collaboration actuel entre les institutions d'enseignement supérieur mexicaines et celles de la Communauté française ? Y a-t-il une mobilité étudiante entre le Mexique et la Communauté ?

Enfin, des accords de coopération inter-universitaire avec des institutions de la Communauté française ont-ils été signés ? La mobilité étudiante entre le Mexique et la Communauté française s'est-elle renforcée ou est-elle en voie de l'être ? Des progrès ont-ils pu être négociés dans un domaine comme l'équivalence des diplômes ?

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Du 1er au 5 septembre dernier, j'ai effectivement conduit une importante délégation en mission au Mexique. Participaient à cette délégation les recteurs et des représentants des trois académies universitaires francophones, de deux hautes écoles, du pôle de compétitivité « Biowin » et d'une entreprise du pôle « Wagrallim ».

Les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de Wallonie et Bruxelles considèrent que le Mexique est un pays prioritaire, particulièrement intéressant au regard de leurs besoins de développement international. C'est d'ailleurs à la demande des académies universitaires de la Communauté que cette mission a été décidée.

Deux accords signés en 1964 et en 1984 constituent la base juridique de nos relations avec le Mexique.

L'accord culturel négocié en 1964 entre les gouvernements belge et mexicain peut aujourd'hui servir de cadre juridique, du moins dans un premier temps. La Communauté française ne dispose pas d'un accord particulier avec le Mexique mais nous pouvons quand même travailler dans le cadre des accords de 1964. Nous examinerons, à la lumière des premiers fruits de cette mission, la pertinence de négocier avec le Mexique un nouvel accord adapté à nos besoins mutuels.

L'accord conclu en 1984 par le FNRS et son homologue mexicain, le CONACYT, est toujours en vigueur. Ainsi, en 2007, dix-sept missions ont été financées et quarante-cinq publications ont été menées à terme. C'est d'ailleurs parce que cet accord existe toujours que nos académies souhaitent que nous nous rendions au Mexique afin de le renforcer.

Par ailleurs, mes visites et mes rencontres au Mexique ont permis à nos opérateurs de nouer des liens et de signer des accords avec leurs homologues mexicains. Par exemple, l'Université de Liège a conclu un accord général avec l'Université nationale autonome de Mexico, la plus grande université du monde latino-américain, et avec l'Institut polytechnique national (IPN). L'Université libre de Bruxelles a, quant à elle, signé un

accord avec le Centre de sciences du génome de l'Unam. L'UCL a également des collaborations avec ses homologues mexicains.

Le pôle de compétitivité Biowin, également associé à la mission, a été présenté lors d'un séminaire organisé à l'Institut national de médecine génomique (INMEGEN). Il a été mis en contact avec le *cluster* mexicain Mexican Life Sciences Alliance qui rassemble l'industrie de la biotechnologie des États de Nuevo León, Jalisco, Guanajuato et Morelos. Une rencontre a été organisée entre le pôle et le sous-secrétaire pour l'Économie de l'État de Morelos. L'INMEGEN est un centre d'une très grande qualité.

Un intérêt commun à encourager des projets conjoints dans le cadre des programmes européens de recherche – septième programme-cadre – et des programmes de mobilité – Erasmus Mundus – a ainsi été révélé.

Les institutions mexicaines ont clairement exprimé leur volonté d'intensifier nos échanges.

En fait, le Mexique cherche à diversifier ses partenariats vers l'Union européenne et, au sein de l'Union, vers d'autres pays que les trois principaux partenaires actuels : l'Espagne, le Royaume-Uni et la France. Les accords bilatéraux conclus par nos universités représentent assurément un levier pour des projets plus vastes. Il est également apparu que des moyens financiers pouvaient être mobilisés au Mexique pour échanger, et singulièrement avec la Communauté française, des chercheurs et des post-doctorants afin d'améliorer l'enseignement supérieur. Par ailleurs, le Mexique s'est montré particulièrement intéressé par une forme de partenariat avec le processus de Bologne. Il a été convenu d'examiner la possibilité d'associer le Mexique en tant qu'invité ou observateur à la prochaine conférence ministérielle du processus de Bologne, qui aura lieu en Belgique en avril 2009.

La mission a dès lors débouché sur la conclusion d'une déclaration d'intention entre la Communauté française et les États-Unis mexicains. Les parties y conviennent de chercher ensemble le moyen d'accroître le dépôt de projets conjoints entre établissements d'enseignement supérieur, de favoriser la reconnaissance mutuelle des études et la mise en place d'un contingent de bourses de part et d'autre. J'ai reçu depuis lors un courrier très encourageant des autorités mexicaines.

J'en arrive à votre dernière question. J'ai visité l'Unam, mais aussi d'autres universités et institutions très importantes, tant par la taille – l'une d'elles accueille 300 000 étudiants ! – que par la qualité du matériel et des professeurs, selon les rec-

teurs qui m'accompagnaient.

Toutefois, je ne peux pas encore me prononcer sur la relation effective de cause à effet entre la taille et la qualité de ces institutions.

M. Philippe Fontaine (MR). – Je remercie la ministre pour sa réponse très complète. À la lecture des articles de presse consacrés à votre voyage au Mexique, je me suis posé la question de la pertinence d'une telle visite. En effet, la Communauté française n'entretient pas de relations suivies avec ce grand pays latino-américain.

Cependant, j'ai été heureux d'apprendre que les accords de 1964 et 1984 n'étaient pas caducs, comme je le pensais, et que des accords bilatéraux avaient pu être signés par nos universités.

Quant à l'équivalence des diplômes, vous m'avez répondu qu'une déclaration d'intention évoquait la question. Nous devons y tendre, car des obstacles entravent encore la mobilité des étudiants. La question a été réglée à l'échelon européen. Tâchons de la régler également à l'échelon intercontinental. La Belgique vit essentiellement de ses relations extérieures. Il est important que les étudiants, chercheurs et universitaires puissent migrer d'un continent à l'autre sans trop d'embûches.

20.2 Question de Mme Véronique Jamouille à M. Christian Dupont, ministre de l'Enseignement obligatoire, et à M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse, de la Formation et de la promotion sociale, concernant « l'enseignement et la formation à l'attention des personnes incarcérées »

Mme Véronique Jamouille (PS). – La loi fédérale Dupont organise, depuis le 12 janvier 2005, l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus. Outre ce statut, elle leur garantit une série de droits fondamentaux ainsi que les moyens de les faire valoir.

Parmi ces droits figure celui de pouvoir suivre des formations. Il est organisé par le chapitre 5 de la loi qui fixe comme objectif à ces formations de contribuer à l'épanouissement individuel du détenu, de donner un sens à la période de détention ou encore d'améliorer les perspectives de réinsertion réussie dans la société libre.

C'est l'un des objectifs fondamentaux de la nouvelle législation. Les moyens d'une réinsertion future du détenu sont désormais aussi essentiels que la réparation à apporter à la victime. Cette loi va dans le sens de précédentes recommandations et résolutions adoptées notamment par le Conseil de

l'Europe, lequel précisait déjà en 1989 que « l'éducation en prison est un moyen important de faciliter le retour du détenu dans la société. »

Faire de l'éducation en prison une priorité est d'autant plus important lorsqu'on connaît les caractéristiques de la population carcérale. Selon la Fédération des associations pour la formation et l'éducation en prison – FAFEP – 75 % de la population carcérale proviennent de classes sociales défavorisées et 75 % de cette population déclarent avoir au mieux un diplôme de l'enseignement primaire contre 30 % pour le reste de la société civile.

Selon le Livre blanc de la FAFEP paru en 2004, un tiers de la population carcérale serait considéré comme analphabète de manière totale ou fonctionnelle. Face à ce constat, on déplore que seulement 10 à 15 % de la population totale des prisons suivent actuellement des formations qualifiantes. Outre les questions spécifiques à l'environnement carcéral, comme le manque de locaux, la surpopulation et les contraintes horaires qui freinent l'accès aux formations, il me semble évident que l'accès aux formations est conditionné à l'alphabétisation et à la maîtrise des compétences minimales. Nous en revenons donc aux compétences de la Communauté française.

Quelle est la demande en alphabétisation dans les secteurs de l'enseignement à distance et de l'enseignement de promotion sociale ? Ces formations rencontrent-elles un certain succès ? Dans la négative, pourquoi ? Enfin, l'accord de coopération relatif à la coordination des politiques d'alphabétisation des adultes a-t-il produit des effets dans l'environnement carcéral ?

Toutes ces questions ont été abordées lors d'un colloque organisé à Bruxelles sur le thème de la prison et intitulé « Le détenu, un citoyen comme les autres ? ». Ayant animé plus particulièrement l'atelier relatif aux formations et à l'alphabétisation en vue de la réinsertion, j'ai eu l'occasion de recueillir des témoignages. Il en ressort que les réinsertions réussies ont souvent démarré par un début de formation et l'envie de s'en sortir grâce aux encouragements d'un enseignant, un passeur, un relais propre à créer un climat de confiance. Pour le détenu, c'est parfois la première fois depuis longtemps qu'il ne se sent pas considéré comme un raté. C'est fondamental pour la réussite d'une réinsertion. Bien sûr, des freins et des contraintes existent aussi à d'autres niveaux de pouvoir. C'est pourquoi je poserai la même question au parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et que des collègues feront de même au parlement de la Région wallonne.

M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse

et de l'Enseignement de promotion sociale. – Je répondrai en mon nom et au nom du ministre Dupont. Cette question me permet de rappeler l'intérêt que nous portons à cette problématique. Tant dans l'enseignement de promotion sociale en Communauté française que pour les actions de formation en Région wallonne, ma volonté est de permettre aux personnes incarcérées de suivre des formations. Comme vous le soulignez, cette démarche donne un sens à la période de détention et améliore les perspectives d'une réinsertion réussie dans la société.

Dès la publication de la loi de principe du 12 janvier 2005, la ministre Arena s'était penchée sur les conséquences de ces dispositions sur les compétences des Communautés et Régions. Elle a donc mis en place un dispositif visant à analyser les besoins, les obstacles et les politiques à mettre en œuvre. C'est donc sur la base de cette initiative que les travaux ont été organisés. Les obstacles n'étaient pas minces. La concertation avec les acteurs travaillant en milieu carcéral a permis de dégager les difficultés principales. Une coordination entre tous les intervenants est nécessaire. Cela concerne plus de cinquante associations ainsi que les pouvoirs publics. Certaines difficultés ont trait aux moyens humains et financiers. La compatibilité entre travail et formation peut poser problème. Des carences en infrastructures comme les locaux de cours, les ateliers de formation, les tailles variables des établissements, les difficultés d'accès ou les problèmes posés par les changements d'établissements peuvent apparaître.

Face à ces difficultés, nous avons décidé de mettre en œuvre un double axe opérationnel. Le premier relève d'un investissement immédiat où les besoins sont les plus criants. Le second est un travail de fond initié en collaboration avec le cabinet de la ministre Fonck. J'y reviendrai. Le premier axe contient six éléments. Sur base annuelle, on peut considérer que 30 000 périodes de l'enseignement de promotion sociale sont affectées à la formation en prison dont 4 000 pour l'alphabétisation. Il existe un nombre équivalent de périodes organisées par le secteur associatif. Ce n'est pas négligeable; toutefois une augmentation et une structuration de ces offres sont souhaitables. Une étude plus approfondie des besoins et des possibilités de rendre ces formations plus attractives pour les détenus est prévue.

Ensuite, lors de l'affectation des budgets du FSE, les projets de formation en milieu carcéral ont tous été retenus tant en promotion sociale que pour le secteur associatif. Le 1er décembre 2008, une convention de partenariat devrait être signée à la prison de Marneffe entre l'en-

seignement de promotion sociale et l'asbl Coordination des associations actives en milieu pénitentiaire (CAAP). De plus, ce sont huit équivalents temps-plein qui ont été dégagés pour améliorer l'offre en alphabétisation dans les prisons, en collaboration avec le milieu associatif et l'enseignement de promotion sociale. Par ailleurs, le nouveau décret OISP/EFT (Organismes d'insertion socioprofessionnelle et entreprises de formation par le travail) de la Région wallonne prévoit des critères particuliers pour les heures éligibles afin de tenir compte des spécificités du milieu carcéral.

À titre d'exemple, les heures de cours non prestées sont prises en considération lorsque l'absence résulte de mouvements sociaux au sein de la prison.

L'asbl CAAP a été créée et dotée de moyens de fonctionnement pour coordonner les actions du secteur associatif travaillant en milieu carcéral.

Les personnes incarcérées ont le droit de s'inscrire gratuitement à l'enseignement à distance. Plus de 1 600 détenus y sont recensés, depuis l'alphabétisation, qui représente 16 % des matières, jusqu'aux cours de droit de niveau universitaire. Les chiffres de fréquentation ne diminuent pas, corroborant le bien-fondé et le succès de ces formations, au point que l'enseignement à distance va étendre son offre et proposer, début 2009, un nouveau cours d'alphabétisation, reprenant les bases et les notions fondamentales.

Par ailleurs, un travail en profondeur a débuté en collaboration avec le cabinet de Mme Catherine Fonck. Il vise à élaborer un accord de coopération associant la Communauté française, la Région wallonne et la Cocof, qui doit être adopté par les gouvernements concernés d'ici à la fin 2008. Son objectif est la mise sur pied d'une conférence interministérielle rassemblant les ministres francophones exerçant une compétence en lien avec le milieu carcéral et dont le rôle sera d'offrir les impulsions utiles à la réinsertion des ex-détenus. Chaque ministre apportera ses propres connaissances en ces matières.

Les travaux préparatifs seront pris en charge par un comité de pilotage associant les acteurs de terrain, les cabinets ministériels, les administrations régionales et communautaires ainsi que le Service public fédéral Justice.

L'éducation en prison est un moyen important de réinsertion des détenus dans la société et nous sommes déterminés à amplifier les actions menées à cet égard, particulièrement celles destinées au public infra-scolarisé.

Mme Véronique Jamouille (PS). – Je suis

contente que les initiatives de Mme Arena aient débouché sur des mesures concrètes. J'attends avec impatience l'accord de coopération entre les différents acteurs, en particulier ceux des secteurs associatif et institutionnel.

21 Ordre des travaux

M. le président. – La question de Mme Isabelle Simonis à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, ayant pour objet « l'extension du fonds d'avances pour les opérateurs culturels au bénéfice des centres culturels » a été retirée.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 18 h 15.*

— *Prochaine séance sur convocation ultérieure.*

22 Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à Mme la ministre Simonet, par M. Petitjean, Mmes Kapompolé, Bertouille et Pary-Mille ;

à M. le ministre Daerden, par MM. Galand et Yzerbyt ;

à M. le Ministre Dupont, par M. Senesael, et Mme Bertouille ;

à Mme la ministre Laanan, par MM. Petitjean, Delannois et Mme Bertouille ;

à Mme la ministre Fonck, par MM. Yzerbyt, Galand, Delannois, Mmes Bertieaux, Pary-Mille, Defraigne et Bertouille ;

à M. le Ministre Tarabella, par M. Fontaine.

23 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement :

L'arrêt du 21 octobre 2008 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1258, alinéa 2 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 21 octobre 2008 par lequel la Cour annule les mots « de cours artistiques dans l'enseignement artistique » dans l'article 162 du décret de la Communauté française du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection,

aux services de conseils et de soutiens pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseils et de soutiens pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques ;

L'arrêt du 21 octobre 2008 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 118, alinéa 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 22 octobre 2008 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 3, § 1er, b), alinéa 1er de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 22 octobre 2008 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des dispositions des titres III et IV de la loi du 26 mars 2007 portant des dispositions diverses en vue de la réalisation de l'intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire soins de santé pour les travailleurs indépendants ;

L'arrêt du 30 octobre 2008 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 128 de la loi du 25 avril 2007 modifiant le Code judiciaire ;

L'arrêt du 30 octobre 2008 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 42 bis, alinéa 1er des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 30 octobre 2008 par lequel la Cour annule l'article 39, alinéa 1er de la loi du 10 juin 1999 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises ;

L'arrêt du 30 octobre 2008 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 111 du décret de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné ne viole pas l'article 24, § 5 de la Constitution ;

L'arrêt du 30 octobre 2008 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 31, alinéa 2, 4° du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 30 octobre 2008 par lequel la Cour rejette le recours en annulation du chapitre II de la loi du 25 avril 2007 modifiant le Code judiciaire ;

L'arrêt du 30 octobre 2008 par lequel la Cour rejette les recours en annulation de l'article 9, §1er, quinquies de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualité ;

L'arrêt du 30 octobre 2008 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 29, §1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 30 octobre 2008 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 371 et 376, §1er du Code des impôts sur les revenus 1992 ne violent pas les articles 10, 11, 170, §4 et 172 de la Constitution ;

L'arrêt du 30 octobre 2008 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 51 du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ne viole pas les articles 12, alinéa 2 et 14 de la Constitution ;

Le recours en annulation de l'article 18 du décret de la Communauté française du 29 février 2008 modifiant les titres I, III, VI, IX et XI du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion introduit par le gouvernement flamand, moyen pris de la violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions ;

La question préjudicielle posée par le Conseil d'État (en cause de Mme M. Saint-Guillain contre le Conseil supérieur de la justice) sur le point de savoir si l'article 14, §1er, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat (en cause de Mme L. Neuwels contre e.a. les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix) sur le point de savoir si les articles 79 bis à 79 octies du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur violent les articles 10, 11 et 24 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de Huy (en cause de la sa Axa Belgium contre Mme L. Leroy) sur le point de savoir si l'article 72, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par la Cour du travail de Mons (en cause de M. G. Fourez contre l'Office national de l'emploi) sur le point de savoir si l'article 7, §13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs viole les articles 10 et 11 de la Consti-

tution ;

Les questions préjudicielles posées par le Tribunal du travail de Nivelles et la Cour du travail de Bruxelles (en cause de ea M. P. De Hasseleair contre l'Office national de l'emploi) sur le point de savoir si la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Juge de Paix du Canton d'Etterbeek (en cause de Mme C. Parissis contre Mme A. Tirmarche) sur le point de savoir si l'article 73 de la loi programme du 27 décembre 2006 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Mons (en cause de Mme M. Pluche contre ea Mme J. Pluche) sur le point de savoir si l'article 488 bis, h), §2 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par la Tribunal de police d'Anvers (en cause du ministère public contre M. A. Selleslach) sur le point de savoir si l'article 162 bis du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal de Gand (en cause de ea Mme B. Debo contre ea la Région flamande) sur le point de savoir si l'article 1er, alinéa 1er, a) de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou profit de l'État et des Provinces viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de Louvain (en cause de l'Institut national d'assurance maladie invalidité contre la sa Aktuapharma) sur le point de savoir si les articles 86 et 191, alinéa 1er, 14° et 15° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

La question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de Nivelles (en cause de la sprl Ave Vahamme Frères contre l'asbl Partena) sur le point de savoir si l'article 20, §7 de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants viole les articles 10, 11 et 144 de la Constitution.

24 Annexe III : Projet de décret portant assentiment à la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée à Genève le 22 juin 1981 par la Conférence générale de l'organisation internationale du travail

Article unique

La Convention n°155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, adoptée à Genève le 22 juin 1981 par la Conférence générale de l'organisation internationale du travail, sortira son plein et entier effet.

25 Annexe IV : Projet de décret relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP)

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Art. 1 : Définitions

Dans le cadre de l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « Bâtiments scolaires » : les bâtiments affectés à l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, à l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, à l'enseignement de promotion sociale, à l'enseignement artistique à horaire réduit, aux centres PMS, aux internats, à l'enseignement supérieur non universitaire, organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- 2° « Candidature » : la demande, introduite par un pouvoir organisateur, suite à l'appel publié par le gouvernement conformément à l'article 6, de faire réaliser son projet via un contrat de services de mise à disposition dans le cadre du programme de financement exceptionnel.
- 3° « Cellule » : la cellule d'assistance technique et financière visée à l'article 14 du chapitre IV.
- 4° « Commission » : la commission de gestion du programme de financement exceptionnel visée au chapitre IV.
- 5° « Convention de gestion de projet » : la convention visée au chapitre III du présent décret, conclue entre les pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement subventionné et la Communauté française à l'issue du processus de sélection de leur projet et réglant leurs engagements réciproques dans le cadre de la réalisation de leur projet via un contrat de services de mise à disposition.
- 6° « Contrat de services de mise à disposition » : le marché public conclu entre la Communauté française et un partenaire privé, par groupe de projets, visant toutes les prestations nécessaires (la conception, le financement, la construction ou la rénovation, et la maintenance) à la mise à disposition des pouvoirs organisateurs de bâtiments scolaires neufs ou rénovés, conformément aux programmes de besoins général et particuliers.
- 7° « Partenaire privé » : une ou plusieurs entreprises privées choisies par la Communauté française au terme d'une procédure de mise en concurrence, en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat de services de mise à disposition, conformément à la réglementation relative aux marchés publics.
- 8° « Pouvoir organisateur » : l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assument la responsabilité d'un établissement d'enseignement.
- 9° « Organe de représentation et de coordination » : organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS.
- 10° « Programme général des besoins » : l'ensemble des spécifications techniques, physiques et environnementales définies, en termes de performances et de fonctionnalités, par la Communauté française, sur avis de la commission, applicable de façon identique à tous les projets réalisés dans le cadre du programme de financement exceptionnel et qui est imposé tant aux pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement subventionné, via la convention de gestion de projet, qu'au partenaire privé, via le contrat de services de mise à disposition.
- 11° « Programme particulier des besoins » : l'ensemble des spécifications définies, en termes de performances et de fonctionnalités, par chaque pouvoir organisateur pour son projet et dont le respect est imposé au partenaire privé via le contrat de services de mise à disposition. Il inclut les considérations architecturales, et les exigences traduisant les projets éducatif, pédagogique du pouvoir organisateur et le projet

d'établissement.

- 12° « Programme de financement exceptionnel » : l'ensemble de tous les projets, réalisés par groupes, dans le cadre de partenariats public privé concrétisés par la conclusion de contrats de services de mise à disposition, dans les limites de la capacité financière de la Communauté française telle que déterminée à l'article 17.
- 13° « Projet » : le projet portant sur la conception et le financement de la construction ou rénovation, et de la maintenance de bâtiments scolaires, développé par un pouvoir organisateur et réalisé via un contrat de services de mise à disposition, dans le cadre du programme de financement exceptionnel..
- 14° « Redevance » : la redevance périodique payée par la Communauté française au partenaire privé pour la mise à disposition d'un groupe de projets, en exécution d'un contrat de services de mise à disposition, qui distingue les parts de cette redevance relatives à chaque projet.
- 15° « Société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires catholiques » : les sociétés de gestion patrimoniale constituées sous forme d'asbl conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psychomédico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 2

Le présent décret a pour objet de fixer le champ d'application et les modalités de financement et de mise en œuvre du programme de financement exceptionnel en matière de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé.

Art. 3

Le programme de financement exceptionnel s'applique aux bâtiments scolaires pour lesquels un projet a été sélectionné suivant la procédure décrite au chapitre II et ce, dans les limites de la capacité de financement de la Communauté française définie au chapitre v.

L'intervention de la Communauté française dans le cadre du présent décret porte exclusivement sur les travaux qui répondent aux normes

physiques et financières fixées conformément à l'article 2, 2° du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Un pouvoir organisateur des réseaux de l'enseignement subventionné ne peut introduire valablement une candidature en application de l'article 6 que pour autant que son projet porte sur des bâtiments scolaires ou des sites dont il est propriétaire ou sur lesquels il a un droit réel lui garantissant la jouissance et l'affectation des bâtiments scolaires à l'enseignement pour une durée au moins égale à la durée du contrat de services de mise à disposition, plus 10 ans.

En outre, dans cette dernière hypothèse, la candidature ne peut être valablement introduite que pour autant qu'il soit stipulé dans la convention octroyant les droits réels qu'en cas de fin de cette affectation des bâtiments scolaires bénéficiant du programme de financement exceptionnel, la plus-value résultant de l'exécution du contrat de services de mise à disposition soit remboursée par le propriétaire des bâtiments scolaires au pouvoir organisateur qui, jusqu'au remboursement, aura un droit de rétention.

Art. 4

§1. Le pouvoir organisateur dont le projet est réalisé via un contrat de services de mise à disposition dans le cadre du programme de financement exceptionnel ne peut prétendre, pour ce qui concerne les bâtiment(s) scolaire(s) visés par son projet et pendant la durée du contrat de services de mise à disposition, à d'autres interventions financières de la Communauté française dans le cadre des fonds et programmes de financement organisés par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et par le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psychomédico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

§2. L'introduction d'une candidature oblige le pouvoir organisateur qui l'a introduite à maintenir le(s) bâtiment(s) scolaire(s) visés par son projet dans l'état dans lequel ils se trouvaient au moment

de la réalisation de l'audit dont question à l'article 8 et ce, jusqu'à la notification de la décision de sélection des projets et de composition des groupes de projet visée aux articles 9 et 10. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux travaux dont l'urgence nécessiterait qu'ils soient effectués sans délai; dans cette dernière hypothèse, le pouvoir organisateur informe sans délai la commission des travaux effectués.

A dater de la notification de la décision visée aux articles 9 et 10, le pouvoir organisateur prend les dispositions nécessaires au respect du §1er et en informe la commission.

CHAPITRE II

Sélection des Projets

Art. 5 : Principes

§1. Les procédures de sélection des projets sont lancées à l'initiative du Gouvernement par la publication au Moniteur belge d'un avis d'appel à candidatures. Il lance autant de procédures d'appel à candidatures que la capacité financière de la Communauté française, telle que définie au chapitre V, le lui permet.

Les procédures de sélection des projets sont gérées par la commission.

Les décisions d'acceptation des candidatures, de sélection des projets et de composition des groupes de projets sont prises par le Gouvernement sur la base des analyses et propositions que lui fait la commission.

Dans ce cadre, la commission et le Gouvernement appliquent la procédure visée au présent chapitre et, en particulier, les conditions et critères prévus à l'article 7 §2 et §3. Les décisions finales de sélection notifiées par le gouvernement aux pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement subventionné sont motivées et documentées de telle sorte que ces pouvoirs organisateurs puissent l'accepter ou non en parfaite connaissance de cause. En cas d'acceptation, ces pouvoirs organisateurs concluent avec la Communauté française la convention de gestion du projet visée à l'article 11.

§2. Par dérogation au paragraphe précédent et aux dispositions du présent chapitre, le premier groupe de projets pour la conclusion du premier contrat de services de mise à disposition est constitué par le Gouvernement, par application des conditions et critères visés à l'article 7 §2 et §3 sur la base :

- 1° Des demandes et dossiers inscrits au rôle des différents fonds visés au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et proposés soit, avec l'accord des Pouvoirs organisateurs concernés, par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en ce qui concerne l'enseignement subventionné, soit, par la Communauté française, en sa qualité de pouvoir organisateur ;
- 2° En cas d'insuffisance de dossiers ou demandes au rôle des fonds susvisés, de nouveaux projets introduits par les pouvoirs organisateurs via leur organe de représentation et de coordination, ou par la Communauté française.

Art. 6

Le Gouvernement publie au Moniteur belge un avis d'appel à candidature, suivant le modèle qu'il détermine et qui contient au minimum les mentions suivantes :

- 1° Les modalités pratiques de dépôt des candidatures auprès de la commission ;
- 2° La possibilité d'introduire des candidatures conjointes, c'est-à-dire une candidature unique par plusieurs pouvoirs organisateurs pour un même projet ;
- 3° Le contenu des dossiers de candidatures ainsi que les formulaires et documents à compléter pour introduire valablement une candidature, ce qui vise au minimum une fiche d'identification du projet et un projet de programme particulier des besoins ;
- 4° Le délai d'obtention des renseignements et documents explicatifs permettant au pouvoir organisateur d'introduire valablement une candidature ;
- 5° Les autres conditions de validité d'introduction d'une candidature.

Le Gouvernement détermine la liste des documents explicatifs précités que la commission fournira au pouvoir organisateur qui en fait la demande en vue de l'introduction de sa candidature.

Cette liste vise, à tout le moins, le programme général des besoins, le projet de contrat de services de mise à disposition, le modèle financier de réalisation des projets, une copie de la convention type de gestion du projet pour les pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement subventionné, ainsi que tous les formulaires à remplir par le pouvoir organisateur dans le cadre de l'introduction de son dossier de candidature.

Par le fait de remettre une candidature, le pouvoir organisateur déclare qu'il a pris connaissance de ces documents et qu'il accepte les principes inhérents au programme de financement exceptionnel, la procédure, les délais et les obligations lui incombant dans le cadre du traitement de sa candidature et dans l'attente de la décision de sélection et de composition des groupes de projets.

Art. 7

§1. Dans les 30 jours à compter du lendemain de la date limite d'introduction des candidatures, la commission accuse réception des candidatures et vérifie leur validité. Le cas échéant, elle demande des informations ou renseignements complémentaires aux pouvoirs organisateurs dont la candidature n'est pas complète. Ceux-ci disposent alors de 21 jours pour compléter leur dossier de candidature.

A compter du lendemain de la date limite d'introduction des candidatures, la commission dispose d'un délai de 90 jours pour soumettre au Gouvernement une proposition de décision d'acceptation des dossiers de candidature en vue de la réalisation d'un audit technique et d'une analyse technique, juridique et financière approfondie.

§2. Le gouvernement prend une décision d'acceptation ou de refus des candidatures, en vue de la réalisation de l'audit technique et d'une analyse technique, juridique et financière approfondie, en application des conditions suivantes :

- 1° L'investissement estimé du projet doit être au moins égal à 750.000 €, montant qui sera adapté à l'évolution de l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier 2008. Ces estimations sont établies sur les mêmes bases pour tous les projets. Cette estimation de la valeur de l'investissement se fait sur la base des normes physiques et financières fixées par le Gouvernement ;
- 2° Le projet doit viser des travaux de constructions et reconstructions, c'est-à-dire des travaux d'érection de bâtiments ou de réalisation d'infrastructures extérieures avec ou sans destruction préalable, ou des travaux de modernisation, de rénovation ou d'extension, c'est-à-dire des travaux impliquant la mise en état ou la transformation complète de bâtiments ou d'infrastructures extérieures ainsi que l'isolation de toute l'enveloppe d'un bâtiment ;
- 3° Lorsque le projet porte sur une partie des bâtiments du site, cette partie doit être clairement dissociable des autres bâtiments du site ;

- 4° Le projet ne peut porter sur des bâtiments scolaires qui font l'objet d'un classement (total ou partiel) ou d'une demande de classement conformément aux dispositions applicables en matière de classement des monuments et sites dans la Région de localisation des bâtiments scolaires concernés ;
- 5° Lorsque le projet émane d'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, celui-ci doit apporter la preuve de sa capacité à supporter sa contribution dans la part de la redevance relative à son projet, conformément aux règles prévues au chapitre V. Pour vérifier cette capacité, la commission consulte les organes de représentation et de coordination, chacun en ce qui le concerne.
- 6° Le pouvoir organisateur doit pouvoir s'engager à maintenir l'affectation à l'enseignement des bâtiments concernés pendant toute la durée du contrat de services de mise à disposition, plus 10 ans ;
- 7° Le projet doit permettre le transfert au partenaire privé du risque de construction et de mise à disposition des bâtiments scolaires concernés ;
- 8° Lorsque le projet émane d'un pouvoir organisateur qui n'est pas propriétaire du site ou du (des) bâtiment(s) scolaire(s) concernés, il doit établir sa capacité à pouvoir signer une convention de gestion de projet ou un contrat de services de mise à disposition.

§3. Lorsque, pour un réseau, la valeur totale d'investissement des candidatures acceptables par application des conditions précitées est telle que l'intervention de la Communauté française dans la redevance serait supérieure à sa capacité financière telle que déterminée pour chaque réseau à l'article 17, la commission recourt, pour sélectionner les candidatures aux critères ci-dessous :

- 1° L'état de sécurité et de salubrité des lieux ainsi que l'acuité de la situation existante ;
- 2° Les économies d'énergie rendues possibles par le projet ;
- 3° L'optimisation de surfaces permise par le projet ;
- 4° Le fait que le projet rencontre en priorité les besoins spécifiques des établissements scolaires et des internats qui accueillent des élèves cumulant des handicaps socioculturels.

Le Gouvernement arrête la pondération des critères après consultation de la Commission.

§4. Le gouvernement notifie sa décision d'acceptation des candidatures à la commission et aux

pouvoirs organisateurs dans un délai de 30 jours à compter du lendemain de la transmission du rapport de la Commission.

Art. 8

A dater de l'expiration du délai visé à l'article 7, §4, la commission dispose d'un délai de 100 jours pour réaliser l'audit technique et les analyses techniques, juridiques et financières des candidatures acceptées, et ce suivant la procédure et les modalités déterminées par le Gouvernement.

Elle peut se faire assister d'experts ou consultants externes et leur déléguer notamment les audits techniques.

L'audit technique et l'analyse technique, juridique et financière approfondie des candidatures visent à permettre à la commission de faire un rapport définitif au gouvernement quant à la faisabilité technique, juridique et financière de la réalisation des projets via un contrat de services de mise à disposition dans le cadre du programme de financement exceptionnel.

Art. 9

Au plus tard dans les 30 jours suivant la fin des audits techniques et des analyses techniques, juridiques et financières, la commission soumet au Gouvernement une proposition de décision de sélection des projets et de composition d'un ou plusieurs groupes de projets.

La proposition de sélection des projets est basée sur les critères et conditions visées à l'article 7, §§ 2 et 3.

La composition des groupes de projets est effectuée de façon à garantir une bonne répartition des risques, des économies d'échelle sur l'ensemble des projets à réaliser et les meilleures conditions de financement dans le cadre du contrat de services de mise à disposition.

Art. 10

§1. Au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport et de la proposition de la commission, le Gouvernement notifie, par courrier recommandé, à la commission et aux pouvoirs organisateurs dont la candidature avait été acceptée, sa décision finale de sélection des projets et, le cas échéant, de composition d'un ou plusieurs groupes de projets.

1° Cette décision comporte au minimum les renseignements et documents suivants :

2° La liste des projets sélectionnés ;

3° Le cas échéant, la composition de plusieurs groupes de projets ;

4° Un calendrier indicatif de la suite des opérations par groupe de projets, partant de la procédure de sélection du partenaire privé à la date théorique de mise à disposition prévue du ou des bâtiments scolaires, par projet ;

5° Le montant maximum de la redevance par projet ;

6° La version définitive du programme particulier des besoins, qui indique les éventuelles modifications, précisions, adjonctions ou suppressions par rapport au projet de programme particulier des besoins déposé par le pouvoir organisateur dans son dossier de candidature. Ces adaptations auront été négociées entre le pouvoir organisateur et la commission durant le délai de 100 jours pour l'audit et l'analyse approfondie des candidatures, suivant la procédure et les modalités définies par le gouvernement.

7° Pour les pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement subventionné, deux exemplaires de la convention de gestion de projet visée à l'article 11.

§2. Au plus tard dans les 45 jours à compter du lendemain de la réception de la décision de sélection et de composition des groupes de projets, les pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement (officiel ou libre) subventionné retournent à la commission les deux exemplaires signés de la convention de gestion de projet.

Passé ce délai, à défaut de réaction écrite, ces pouvoirs organisateurs sont réputés avoir définitivement renoncé à la sélection de leur projet dans le cadre d'un contrat de services de mise à disposition.

En cas d'acceptation, le Gouvernement renvoie aux pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement (officiel ou libre) subventionné un exemplaire de la convention de gestion de projet signée.

CHAPITRE III

La Convention de gestion de Projet

Art. 11

Les pouvoirs organisateurs des réseaux d'enseignement subventionné dont le projet a été sélectionné et qui ont accepté cette sélection, concluent avec la Communauté française une convention de gestion de projet, dont le modèle type est établi par le Gouvernement.

Cette convention type contient au minimum :

- 1° L'identification et les caractéristiques techniques, juridiques et financières du projet telles qu'elles ressortent de la décision de sélection et de composition des groupes de projets.
- 2° L'indication du montant maximum de redevance admissible par rapport auquel, pour les écoles de l'enseignement libre subventionné, l'organe de représentation et de coordination concerné a remis un avis confirmant la capacité du Pouvoir organisateur a prendre en charge sa part de la redevance et annexe le programme général des besoins, le programme particulier des besoins et le projet de contrat de services de mise à disposition ;
- 3° Les modalités d'information du pouvoir organisateur des étapes-clés de la procédure de sélection des candidats partenaire privé et d'attribution du contrat de services de mise à disposition ;
- 4° Les modalités d'intervention et d'information du pouvoir organisateur dans les négociations qui seront menées par le Gouvernement avec les soumissionnaires, pour ce qui concerne les éléments techniques et financiers de son projet, de sorte que le pouvoir organisateur puisse intervenir dans ces négociations si elles impliquent ou peuvent impliquer un dépassement du plafond de redevance admissible prévu ou lorsqu'elles impliquent ou peuvent impliquer des modifications au programme particulier des besoins ;
- 5° L'engagement du pouvoir organisateur de donner ou de faire donner aux soumissionnaires l'autorisation d'accès au site et aux bâtiments scolaires en vue de la rédaction de son offre ;
- 6° Les modalités d'implication du pouvoir organisateur dans la procédure de mise au point technique et architecturale du projet avec le partenaire privé, (en ce compris les dossiers de demande de permis), une fois le contrat de services de mise à disposition conclu ; cette procédure devant fixer des critères et délais de rédaction et d'approbation des documents qui garantissent à la fois au pouvoir organisateur le respect par le partenaire privé de son programme particulier de besoins, et au partenaire privé le respect de ses droits, et des conditions d'exécution fixés par le contrat de services de mise à disposition ;
- 7° L'engagement du pouvoir organisateur de donner ou de faire donner au partenaire privé l'autorisation d'accès au site et aux bâtiments scolaires en vue de l'exécution du contrat de services de mise à disposition ;
- 8° Le rôle du pouvoir organisateur, de la commission, de la cellule et du Gouvernement dans le contrôle de l'exécution du contrat de services de mise à disposition par le partenaire privé, notamment dans le cadre de l'application et du calcul des sanctions ainsi que dans le cadre des procédures de modification prévues au contrat de services de mise à disposition ;
- 9° Le rôle du pouvoir organisateur, de la Commission, de la cellule et du Gouvernement dans les opérations de constatation et d'acceptation de mise à disposition des bâtiments scolaires et de fin de mise à disposition ;
- 10° Les hypothèses et conséquences de résiliation anticipée de la convention de gestion du projet, c'est-à-dire les hypothèses dans lesquelles le pouvoir organisateur ou le Gouvernement décident de ne pas/plus faire réaliser le projet dans le cadre du programme de financement exceptionnel via un contrat de services de mise à disposition ainsi que les conséquences de cette décision pour les parties. Dans ce cadre, la résiliation par le pouvoir organisateur de la convention, sous le motif que le montant maximum admissible de redevance prévu devait finalement être dépassé ne pourra faire l'objet de sanctions ou pénalités à l'encontre dudit pouvoir organisateur.

Cette convention annexe en outre, pour en faire partie intégrante, les programmes de besoin (particulier et général) et le projet de contrat de services de mise à disposition tels qu'ils seront joints au cahier spécial des charges régissant la procédure d'attribution du marché (le contrat de services de mise à disposition).

§2. Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, le chef d'établissement d'un projet sélectionné reçoit un document spécifiant les points suivants :

1° Les caractéristiques techniques, juridiques et financières du projet telles qu'elles résultent de la décision de sélection et de composition des groupes de projets ;

2° Le programme particulier des besoins et le projet de contrat de mise à disposition ;

3° Les modalités d'intervention et d'information du chef d'établissement dans les négociations qui seront menées par le Gouvernement avec les soumissionnaires, pour ce qui concerne les éléments techniques et financiers du projet de son établissement, de sorte qu'il puisse participer aux négociations si elles impliquent ou peuvent impliquer des modifications au programme particulier de besoins ;

4° L'engagement du chef d'établissement de donner ou de faire donner aux soumissionnaires l'autorisation d'accès au site et aux bâtiments scolaires en vue de la rédaction de son offre ;

5° Les modalités d'implication du chef d'établissement dans la procédure de mise au point technique et architecturale du projet avec le partenaire privé, une fois le contrat de services de mise à disposition conclu ;

6° L'engagement du chef d'établissement de donner ou de faire donner au partenaire privé l'autorisation d'accès au site et aux bâtiments scolaires en vue de l'exécution du contrat de services de mise à disposition ;

7° Le rôle des différents intervenants dans le contrôle de l'exécution des prestations de mise à disposition par le partenaire privé, notamment dans le cadre de l'application et du calcul des sanctions ainsi que dans le cadre des procédures de modification prévues au contrat de services de mise à disposition ;

8° Le rôle des différents intervenants dans les opérations de constatation de mise à disposition de l'ouvrage et de fin de mise à disposition.

CHAPITRE IV

La Commission de Gestion du Programme de Financement exceptionnel et la Cellule d'assistance technique et financière

Art. 12

Il est créé une commission de gestion du programme de financement exceptionnel, appelée « la commission ».

Elle a pour missions :

1° D'informer et de rendre des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement, sur toute question relative au programme de financement ;

2° De remettre un avis sur toute demande qui lui est soumise par un pouvoir organisateur via ses représentants visés à l'article 14 et ce, à chaque étape du processus ;

Avec l'appui de la cellule, elle a en outre pour missions :

- De diligenter la procédure de sélection des projets et de composition des groupes de projets conformément aux dispositions du chapitre II dans le respect des conditions et, si cela s'avère nécessaire, des critères de priorité fixés aux articles 7 et 9.

- D'assister le Gouvernement dans les procédures de mise en concurrence en vue de la désignation des partenaires privés, en ce compris les négociations et rédactions contractuelles ;

- D'assister le Gouvernement et les pouvoirs organisateurs dans le suivi et le contrôle de l'exécution des contrats de services de mise à disposition.

Art. 13

La commission est composée comme suit :

- 7 membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement confessionnel ;

- 7 membres représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement non confessionnel ;

- 3 délégués désignés par le Gouvernement, proposés respectivement par le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire, le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et le Ministre en charge du budget.

Le Gouvernement peut déterminer le montant de jetons de présence, de frais de déplacement et d'indemnités de séjour pour les membres de la commission.

Il détermine les modalités de fonctionnement administratif et financier de la commission.

La Commission peut faire appel, dans l'exercice de ses missions, à des experts externes.

Art. 14

Le Gouvernement détermine, au sein de ses services administratifs, la cellule d'appui qui assurera la gestion des dossiers relevant du programme de financement exceptionnel via des partenariats public/privé.

La cellule peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts externes.

CHAPITRE V

Financement du Programme de Financement exceptionnel

Art. 15

§1 La redevance, due au partenaire privé dans le cadre des contrats de services de mise à disposition, est payée par la Communauté française. La part de la redevance relative à chaque projet est payable à dater de la mise à disposition de ce projet, suivant les modalités et conditions prévues au contrat de services de mise à disposition.

§2. La contribution des pouvoirs organisateurs des réseaux d'enseignement subventionné dans le paiement de la part de la redevance relative à leur projet est prélevée par la Communauté française sur leurs subventions de fonctionnement. Cette contribution est constante sur toute la durée du contrat de services de mise à disposition, hors sanction éventuelle à charge du partenaire privé.

Cette contribution est déterminée de manière identique pour tous les projets, sur la base des pourcentages suivants, appliqués au montant de la redevance tel que déterminé à la conclusion du contrat de services de mise à disposition :

- 1° Pour les pouvoirs organisateurs relevant du réseau d'enseignement libre subventionné : 46,5 % de la part de la redevance relative à leur projet ;
- 2° Pour les pouvoirs organisateurs relevant du réseau d'enseignement officiel subventionné : 21,5 % de la part de la redevance relative à leur projet.

Art. 16

L'article 4, § 1er du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française est complété par la disposition suivante :

« 5° Prendre des participations ou octroyer des crédits, ayant les caractéristiques des « OCPP code 08 » au sens du SEC95, dans les conditions déterminées par le Gouvernement ».

Art. 17

§1 Chaque paiement de la redevance pour les écoles du réseau de la Communauté française sera effectué en priorité et tant que les différents crédits le permettent :

- Pour 28,6 % par les crédits prévus à l'article 6bis, §1er du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- Pour 52,0 % par les crédits prévus à l'article 6 bis, § 2 du décret du 5 février 1990 précité ;
- Pour 19,4 % par les crédits prévus à l'article 6 bis, § 3 du décret du 5 février 1990 précité.

En cas d'insuffisance des crédits, le solde est prélevé sur les montants prévus à l'article 5, §2, 3° du décret du 5 février 1990 précité.

§2 Chaque paiement de la contribution de la Communauté française pour les parts de la rede-

vance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau officiel subventionné sera effectué en priorité et tant que les différents crédits le permettent :

- Pour 9,3 % par les crédits prévus pour 2010 à l'article 8bis, § 1er du décret du 5 février 1990 précité ;
- Pour 41,5 % par les crédits prévus à l'article 8 bis, § 2 du décret du 5 février 1990 précité ;
- Pour 29,2 % par les crédits prévus à l'article 8 bis, § 3 du décret du 5 février 1990 précité ;
- Pour 19,8 % par les crédits prévus à l'article 9, § 2, 6° du décret du 5 février 1990 précité.
- Par la réduction des crédits prévus pour 2010 à l'article 13 du décret du 5 février 1990 précité d'un montant égal à la conversion en capacité d'emprunt de 0,2 % de la redevance. Cette conversion s'obtient en considérant qu'une capacité d'emprunt d'un million d'euros correspond à une subvention intérêt moyenne de 26.500 € pendant 27 ans.

En cas d'insuffisance des crédits, le solde est couvert par :

- Un prélèvement de 60 % du solde du montant prévu à l'article 7, §2, 3° du décret du 5 février 1990 précité ;
- Un prélèvement du montant prévu, pour le réseau officiel, à l'article 9, §7 du décret du 5 février 1990 précité d'un montant égal à la conversion de 40 % du solde en capacité d'emprunt. Cette conversion s'obtient en considérant qu'une capacité d'emprunt d'un million d'euros correspond à une subvention intérêt moyenne de 26.500 € pendant 27 ans.

§3 Chaque paiement de la contribution de la Communauté française pour les parts de la redevance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné sera effectué en priorité et tant que les différents crédits le permettent :

- Pour 58,5 % par les crédits prévus à l'article 9 §2, 4° du décret du 5 février 1990 précité ;
- Pour 40,9 % par les crédits prévus à l'article 9, §2, 5° du décret du 5 février 1990 précité ;
- Par la réduction des crédits prévus pour 2010 à l'article 12 du décret du 5 février 1990 précité d'un montant égal à la conversion en capacité d'emprunt de 0,6 % de la redevance. Cette conversion s'obtient en considérant qu'une capacité d'emprunt d'un million d'euros correspond à une subvention intérêt moyenne de 26.500 € pendant 27 ans.

En cas d'insuffisance des crédits, le solde est couvert par le prélèvement du montant prévu, pour le réseau libre subventionné, à l'article 9, §7 d'un montant égal à la conversion du solde en capacité d'emprunt. Cette conversion s'obtient en considérant qu'une capacité d'emprunt d'un million d'euros correspond à une subvention intérêt moyenne de 26.500 € pendant 27 ans.

Art. 18

Les bâtiments scolaires bénéficiant du programme de financement exceptionnel doivent rester principalement affectés à l'enseignement pendant toute la durée du contrat de services de mise à disposition, plus 10 ans.

En cas d'affectation de tout ou une partie de ces bâtiments scolaires à un autre usage principal que l'enseignement, ou de cessation de cette affectation principale, pour quelque raison que ce soit, à l'exception de la destruction accidentelle ou fautive, totale ou partielle de ces bâtiments, les pouvoirs organisateurs des réseaux de l'enseignement subventionné remboursent à la Communauté française le montant de l'indemnisation que, dans cette hypothèse, le contrat de services de mise à disposition met à charge de la Communauté française

Pour obtenir ce remboursement, la Communauté française est autorisée à recourir aux mesures suivantes, dans l'ordre de leur énonciation :

- 1° Prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe les bâtiments scolaires concernés ;
- 2° Prélèvements sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur ;
- 3° Recouvrement par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur.

Les dispositions des alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas en cas de cession du droit réel garantissant au pouvoir organisateur la jouissance du bâtiment, ou partie de bâtiment, à un autre pouvoir organisateur qui continue à l'affecter à l'enseignement à une société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires catholiques ou à une société publique d'administration des bâtiments scolaires.

Art. 19

En cas d'aliénation des bâtiments scolaires bénéficiant du programme de financement exceptionnel, tout pouvoir organisateur, quel que soit

le réseau auquel il appartient, ainsi que toute société publique d'administration de bâtiments scolaires ou toute société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires catholiques disposent d'un droit de préemption, qu'ils exercent au prix de vente fixé par le comité d'acquisition ou le receveur de l'enregistrement, pour autant qu'ils acquièrent ces bâtiments scolaires en vue de maintenir leur affectation principale à l'enseignement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'exercice de ce droit de préemption et en particulier, les modalités de publicité ou d'information à mettre en œuvre pour permettre l'exercice du droit de préemption et la durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé valablement.

Lorsque les bâtiments scolaires bénéficiant du programme de financement exceptionnel sont acquis par un pouvoir organisateur d'un réseau d'enseignement subventionné, il verra ses subventions de fonctionnement diminuées conformément à l'article 15, au titre de contribution à la part de la redevance relative au projet visant les bâtiments scolaires acquis.

CHAPITRE VI

Dispositions finales, modificatives et abrogatoires

Art. 20

Le §1, alinéa 2 de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est supprimé.

Art. 21

Le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française est modifié comme suit :

- 1° À l'article 5, §4 1° un point d) libellé comme suit est ajouté :
« d) assurer le paiement de la redevance due en vertu des contrats de services de mise à disposition conclus dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP) ».
- 2° L'article 6bis, dans lequel les mots « en 2010 » sont remplacés par les mots « à partir de 2010 », devient l'article 6bis, § 1er ;
- 3° L'article 6bis est complété par les dispositions suivantes :

« §2. Nonobstant la majoration prévue au §1er, la dotation prévue par l'article 5, §2, 3° est également majorée annuellement de :

- 2.016.000 € de 2010 à 2036 ;
- 2.016.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 2.016.000 € de 2014 à 2040.

§3. Nonobstant la majoration prévue aux §1er et §2, la dotation prévue par l'article 5, §2, 3° est également majorée annuellement de :

- 754.000 € de 2010 à 2036 ;
- 754.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 754.000 € de 2014 à 2040. »

4° L'article 7, §4 est complété par un alinéa libellé comme suit :

« Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné a également pour objet d'assurer la part de la contribution financière de la Communauté française pour le réseau officiel subventionné dans le programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/ privé (PPP). »

5° L'article 7, §6, est complété par un 3° libellé comme suit :

« 3° assurer le paiement dans les proportions fixées à l'art 15 du décret XXX de la redevance due en vertu des contrats de services de mise à disposition conclus dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/ privé (PPP). »

6° L'article 8bis, dans lequel les mots « en 2010 » sont remplacés par les mots « à partir de 2010 », devient l'article 8bis, § 1er.

7° L'article 8 bis est complété par les dispositions suivantes :

« §2. Nonobstant la majoration prévue au §1er, la dotation prévue par l'article 7, §2, 3° est également majorée annuellement de :

- 2.204.000 € de 2010 à 2036 ;
- 2.204.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 2.204.000 € de 2014 à 2040.

Après avis des organes de représentation et de coordination, le Gouvernement peut réaffecter pour 27 ans, selon les modalités qu'il détermine, 30 % maximum de la part des montants non utilisés visés à l'alinéa précédent au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement officiel subventionné.

§3. Nonobstant la majoration prévue aux §1er et §2, la dotation prévue par l'article 7, §2, 3° est également majorée annuellement de :

- 1.551.000 € de 2010 à 2036 ;
- 1.551.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 1.551.000 € de 2014 à 2040.»

8° L'article 9, §2 est complété par les dispositions suivantes :

« 4°. Une dotation annuelle à charge du budget du Ministère ayant la formation des membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions égale à :

- 3.062.000 € de 2010 à 2036 ;
- 3.062.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 3.062.000 € de 2014 à 2040 ;

Pour assurer le paiement des parts de la redevance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné réalisés via des contrats de services de mise à disposition financés dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/ privé (PPP) et prévue à l'article 9, §4, 3°.

La part de la dotation annuelle de 3.062.000 €, débutant en 2010 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2010 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre subventionné prévu à l'article 9 §7 dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2011.

La part de la dotation annuelle de 3.062.000 €, débutant en 2012 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2012 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre subventionné prévu à l'article 9 §7, dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2013.

La part de la dotation annuelle de 3.062.000 €, débutant en 2014 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2014 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des

emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre subventionné prévu à l'article 9 §7, dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2015.

Sur proposition de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination concerné(s), le Gouvernement peut décider de ne pas procéder aux transformations visées aux alinéas 2 et 3. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014.

Après avis des organes de représentation et de coordination, le Gouvernement peut réaffecter, pour 27 ans, selon les modalités qu'il détermine, 30 % maximum de la part des montants non utilisés visés aux alinéas 2, 3 et 4 au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel.

5°. Une dotation annuelle à charge du budget du Ministère ayant la formation des membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions égale à :

- 2.141.000 € de 2010 à 2036 ;
- 2.141.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 2.141.00 € de 2014 à 2040 ;

Pour assurer le paiement des parts de la redevance relatives aux projet des pouvoirs organisateurs du réseau libre subventionné réalisés via des contrats de services de mise à disposition financés dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP) et prévue à l'article 9, §4, 3°.

6° Une dotation annuelle à charge du budget du Ministère ayant la formation des membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions égale à :

- 1.052.000 € de 2010 à 2036 ;
- 1.052.000 € de 2012 à 2038 ;
- Et de 1.052.000 € de 2014 à 2040.

Pour assurer le paiement des parts de la redevance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau officiel subventionné réali-

sés via des contrats de services de mise à disposition financés dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP) et prévue à l'article 9, §4, 3°.

La part de la dotation annuelle de 1.052.000 €, débutant en 2010 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2010 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau officiel subventionné prévu à l'article 9 §7 dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2011.

La part de la dotation annuelle de 1.052.000 €, débutant en 2012 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2012 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau officiel subventionné prévu à l'article 9 §7, dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2013.

La part de la dotation annuelle de 1.052.000 €, débutant en 2014 pour 27 ans, non engagée au 31 décembre 2014 sera transformée définitivement en une augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau officiel subventionné prévu à l'article 9 §7, dans un rapport 26.500 € non engagés donnant 1.000.000 € d'emprunt garanti à 27 ans. Cette augmentation du montant des emprunts qui peuvent être garantis sera répartie de façon égalitaire sur 10 années consécutives à partir de 2015.

Sur proposition de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination concerné(s), le Gouvernement peut décider de ne pas procéder aux transformations visées aux alinéas 2 et 3. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014. »

Après avis des organes de représentation et de coordination, le Gouvernement peut réaffecter, pour 27 ans, selon les modalités qu'il détermine, 30 % maximum de la part des montants non utilisés visés aux alinéas 2, 3 et 4 au pro-

gramme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement officiel subventionné.

9° L'article 9, §4 est complété par un 3°, libellé comme suit :

« 3° le paiement dans les proportions fixées à l'art 15 du décret XXX des parts de la redevance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau libre et du réseau officiel subventionné, réalisés via des contrats de services de mise à disposition financés dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du XXX relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/ privé (PPP). »

10° Dans l'article 12, les mots « en 2010 » sont remplacés par les mots « à partir de 2010 ».

11° Dans l'article 13, les mots « en 2010 » sont remplacés par les mots « à partir de 2010 ».

Art. 22

Le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française est complété par un article 7bis libellé comme suit :

« Article 7 bis. § 1er. Les crédits prévus à l'article 6 bis § 3 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, non engagés au 31 décembre de chacune des années, concernées sont affectés dès l'année suivante et pour 27 ans au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française. Le Gouvernement peut décider de ne pas procéder à cette réaffectation. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014.

§ 2. Les crédits prévus à l'article 8 bis § 3 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, non engagés au 31 décembre de chacune des années concernées, sont affectés dès l'année suivante et pour 27 ans au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement officiel sub-

ventionné. Sur proposition de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination concerné(s), le Gouvernement peut décider de ne pas procéder à cette réaffectation. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014.

§ 3. Les crédits prévus à l'article 9 § 2 5° du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, non engagés au 31 décembre de chacune des années concernées, sont affectés dès l'année suivante et pour 27 ans au programme prioritaire de travaux pour les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel. Sur proposition de l'(des) organe(s) de représentation et de coordination concerné(s), le Gouvernement peut décider de ne pas procéder à cette réaffectation. Dans ce cas, les parts non engagées au 31 décembre 2010 sont reportées sur 2012 et celles non engagées au 31 décembre 2012 sont reportées sur 2014.

Art. 23

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009.

26 Annexe V : Projet de décret modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Article 1er

A l'article 5 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Les sections et les formations courtes autonomes de régime 2 de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire de promotion sociale sont supprimées au plus tard le 1er septembre 2009. Un délai complémentaire de trois ans est accordé pour permettre aux étudiants de mener à bonne fin les études entreprises, conformément à l'article 5ter. ».

Art. 2

L'article 5bis du même décret est complété par un point 14° rédigé comme suit :

« 14° règlement général des études : le règlement fixant l'organisation des études. ».

Art. 3

Après l'article 5bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel qu'inséré par le décret du 3 mars 2004 et complété par le décret du 27 octobre 2006, il est inséré un article 5ter rédigé comme suit :

« Art. 5ter. Le Gouvernement arrête ce qu'il y a lieu d'entendre par bonne fin des études. ».

Art. 4

L'article 17, § 1er, alinéa 2, 1°, du même décret, complété par le décret du 27 octobre 1994, est remplacé par la disposition suivante :

« 1° l'élaboration du dossier pédagogique comprenant les éléments suivants : l'horaire de référence minimum, le contenu minimum et les caractéristiques des sections et unités de formation. ».

Art. 5

A l'article 75 du même décret sont insérés entre le deuxième et le troisième alinéa deux nouveaux alinéas libellés comme suit :

« Pour l'enseignement supérieur, le Bureau permanent visé à l'article 74 est également consulté.

Dans le cas d'une correspondance ou d'une équivalence de niveau, l'avis du Bureau permanent est joint à l'avis conforme de la Commission de concertation. Dans le cas où les avis de ces deux instances divergent, celles-ci disposent d'un délai de 60 jours pour se concerter et aboutir à un accord. Si aucun accord n'a pu être trouvé au terme de ce délai, les deux avis sont transmis au Gouvernement qui se prononce ».

Art. 6

Les chapitres V et VI du Titre II du même décret, comprenant les articles 41 à 74, sont remplacés comme suit :

« Chapitre V - De l'enseignement supérieur de promotion sociale

Section 1ère - Dispositions communes à l'enseignement supérieur de promotion sociale de type

court et de type long

Sous-section 1ère - Définitions

Art. 41. Les définitions de bachelier, cadre des certifications, certification, crédit, cursus, cycle, diplôme, enseignement supérieur de plein exercice, établissement d'enseignement supérieur de plein exercice, grade académique, master, passerelle, type, valorisation des acquis sont celles visées à l'article 6 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités. Elles s'appliquent aux sections délivrant des grades équivalents ainsi qu'aux autres formations de l'enseignement supérieur de promotion sociale.

La définition de crédit visée à l'alinéa 1er, est complétée par les dispositions de l'article 26, § 2, du décret du 31 mars 2004 précité.

Par dérogation à l'article 6 du décret du 31 mars 2004 précité, il faut entendre par « programme d'études » : l'ensemble des activités d'enseignement qui constituent les unités de formation d'une section de l'enseignement supérieur de promotion sociale. Le programme des sections délivrant les grades de bachelier, de master, de spécialisation ou le brevet d'enseignement supérieur précise les crédits associés qui correspondent aux activités d'apprentissage de l'étudiant.

Sous-section 2 - Objectifs et missions

Art. 42. Sans préjudice de l'article 7, l'enseignement supérieur de promotion sociale, organisé ou subventionné par la Communauté française, poursuit les objectifs généraux définis à l'article 2 du décret du 31 mars 2004 précité.

L'enseignement supérieur de promotion sociale met en œuvre des méthodes didactiques adaptées à un public adulte et conformes aux objectifs énoncés à l'alinéa 1er. En particulier, cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants ou d'experts, mais aussi sur des travaux personnels des étudiants réalisés en toute autonomie.

Sous-section 3 - Structure

Art. 43. L'enseignement supérieur de promotion sociale peut être organisé dans les catégories suivantes :

- 1° L'enseignement supérieur technique ;
- 2° L'enseignement supérieur économique ;
- 3° L'enseignement supérieur agronomique ;
- 4° L'enseignement supérieur paramédical ;

- 5° L'enseignement supérieur social ;
- 6° L'enseignement supérieur pédagogique ;
- 7° L'enseignement supérieur maritime ;
- 8° L'enseignement supérieur des arts appliqués.

Art. 44. Chaque unité de formation est classée par le Gouvernement, sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78, dans une des catégories visées à l'article 43.

Art. 45. Chaque section de l'enseignement supérieur de promotion sociale est classée par le Gouvernement, sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78, dans une des catégories visées à l'article 43.

La liste des sections délivrant les grades de bachelier et de master fait l'objet d'une annexe I au présent décret. Celle-ci peut être modifiée par le Gouvernement et confirmée par le Parlement.

Les habilitations à organiser les sections visées au présent chapitre et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent sont octroyées à des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ces habilitations sont arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78. Un arrêté du Gouvernement précisera conformément à l'article 123bis, § 3, premier tiret, les critères qui lui permettront de fixer la liste des habilitations.

A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 2011 au plus tard, la liste des habilitations accordées aux établissements pour les formations qu'ils organisaient à la date du 23 juin 2008 est fixée à l'annexe II du présent décret.

Art. 46. Chaque section comporte une épreuve intégrée. A l'exception des sections de spécialisation, chaque section doit également comporter des stages. Des périodes d'encadrement sont prévues pour l'épreuve intégrée et les stages dans l'horaire de référence.

L'activité professionnelle des étudiants peut, en référence aux dossiers pédagogiques, être assimilée aux stages visés à l'alinéa précédent, sur décision du Conseil des études.

Sous-section 4 - Titres

Art. 47. § 1er. Les sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale sont sanctionnées :

- 1° Soit par des grades de niveau équivalent à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice ;

- 2° Soit par des titres spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale ;

§ 2. Sont de niveau équivalent au sens du § 1er, 1°, :

- 1° Le grade de bachelier ;
- 2° Le grade de master ;
- 3° Le grade de spécialisation.

§ 3. Les formations délivrant les grades de bachelier, de master ou de spécialisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale qui existent également dans l'enseignement supérieur de plein exercice, doivent sanctionner des ensembles de compétences déclarés correspondants par le Gouvernement, conformément à l'article 75.

§ 4. Les grades de bachelier ou de spécialisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale pour lesquels il n'existe pas un titre correspondant dans l'enseignement supérieur de plein exercice sanctionnent des ensembles de compétences propres à l'enseignement supérieur de promotion sociale dont le niveau est reconnu équivalent à celui des formations du 1er cycle de l'enseignement supérieur de plein exercice selon la procédure visée à l'article 75.

§ 5. Dans le cadre de conventions de coopération pour l'organisation d'études en vue de l'octroi conjoint d'un grade avec un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice, visé à l'article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004 précité, la création d'une section sanctionnée par le grade de master pour lequel il n'existe pas encore de titre correspondant dans l'enseignement supérieur de plein exercice peut être organisée sur proposition du Conseil économique et social de la Communauté française.

§ 6. Par titre spécifique à l'enseignement supérieur de promotion sociale, il faut entendre :

- 1° Tout brevet de l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- 2° Tout certificat et tout autre titre de l'enseignement supérieur de promotion sociale relevant d'une réglementation particulière.

§ 7. Les unités de formation de l'enseignement supérieur de promotion sociale sont sanctionnées par une attestation de réussite. Les attestations de réussite obtenues à l'issue des unités de formation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court ou de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long constituent, après l'application des modalités de capitalisation, les

grades ou titres de l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Section 2 - Organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de premier cycle

Sous-section 1re - Cursus

Art. 48. § 1er. Les sections conduisant à l'obtention du grade de bachelier relèvent du premier cycle de l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Les sections conduisant à un grade de bachelier à caractère professionnalisant visent à amener les étudiants à un niveau de connaissances et de compétences nécessaire à l'exercice autonome d'une profession ou d'un groupe de professions.

Les sections conduisant à un grade de bachelier à caractère de transition visent à amener les étudiants à un niveau de connaissances et de compétences nécessaire à l'admission au second cycle du même cursus conduisant au grade de master.

Ces grades correspondent au niveau 6 du cadre européen des certifications.

§ 2. Les sections à caractère professionnalisant sanctionnées par le grade de bachelier doivent satisfaire, simultanément, aux trois critères suivants :

- 1° Compter 180 crédits ;
- 2° Etre organisées sur une durée de trois ans au moins ;
- 3° Ne délivrer le grade qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 23 ans accomplis.

§ 3. Les sections complémentaires d'abstraction visent à amener les étudiants, porteurs d'un grade de bachelier à caractère professionnalisant, à un niveau de connaissances et de compétences nécessaire à l'admission au second cycle du même cursus conduisant au grade de master.

Ces sections doivent satisfaire simultanément aux deux critères suivants :

- 1° Compter 60 crédits ;
- 2° Ne délivrer le titre qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 24 ans accomplis.

L'ensemble constitué des compétences du bachelier professionnalisant et de la formation complémentaire d'abstraction font l'objet d'une procédure de correspondance conformément à l'article 75. Il est sanctionné par un grade de bachelier de transition donnant accès au master de la filière de promotion sociale considérée.

§ 4. Le Conseil des études accorde une dérogation aux critères d'âge visés aux § 2, 3° et § 3, alinéa 2, 2°, au candidat qui, au début du cursus, a le statut de travailleur à tiers temps au moins. Le Gouvernement définit les conditions de dérogation à ces critères pour les chômeurs complets indemnisés moyennant le respect de la réglementation relative au chômage.

§ 5. Pour les grades de bachelier de niveau équivalent, tant qu'il n'existe pas de titre correspondant dans l'enseignement supérieur de plein exercice, le critère d'âge de 23 ans accompli ne s'applique pas.

§ 6. L'étudiant qui ne bénéficie pas d'une dérogation au critère d'âge visée au § 4, ne peut pas être inscrit à plus de 36 crédits par année académique avant l'âge de 20 ans accomplis.

§ 7. Les diplômes sanctionnés par le grade de bachelier sont accompagnés d'un « supplément au diplôme » reprenant, notamment :

- 1° Le profil professionnel et les finalités particulières de la formation ;
- 2° Les unités de formation constitutives de la section, leur nombre de crédits, les activités d'enseignement qui les composent ainsi que leur nombre de périodes ;
- 3° Les compétences terminales visées par les unités de formation dont l'épreuve intégrée et l'évaluation sanctionnée par le grade académique conféré.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu du diplôme et du supplément au diplôme.

§ 8. Les sections sanctionnées par le grade de bachelier peuvent donner accès aux cursus menant au grade de master de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de l'enseignement supérieur de promotion sociale. Le Gouvernement détermine les passerelles et les dispenses éventuelles pour l'accès aux cursus de master.

Art. 49. § 1er. Les sections sanctionnées par le brevet de l'enseignement supérieur, ci-après dénommé « B.E.S. », sont spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Ces sections ont un caractère professionnalisant et donnent accès à un métier clairement identifié par le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78.

Elles peuvent donner accès aux cursus menant au grade de bachelier de l'enseignement supérieur de promotion sociale ou de l'enseignement supérieur de plein exercice. Le Gouvernement détermine les passerelles et les dispenses éventuelles

pour l'accès aux cursus de bachelier dans l'enseignement supérieur de plein exercice.

§ 2. Les sections sanctionnées par le B.E.S. doivent satisfaire, simultanément, aux trois critères suivants :

- 1° Compter 120 crédits ;
- 2° Etre organisées sur une durée de deux ans au moins ;
- 3° Ne délivrer le grade qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 22 ans accomplis.

§ 3. Le Conseil des études accorde une dérogation au critère d'âge, visé au § 2 3°, au candidat qui, au début du cursus, a le statut de travailleur à tiers temps au moins. Le Gouvernement définit les conditions de dérogation à ce critère pour les chômeurs complets indemnisés moyennant le respect de la réglementation relative au chômage.

§ 4. Les B.E.S. de promotion sociale sont accompagnés d'un « supplément au diplôme » reprenant notamment :

- 1° Le profil professionnel et les finalités particulières de la formation ;
- 2° Les unités de formation constitutives de la section, leur nombre de crédits, les activités d'enseignement qui les composent ainsi que leur nombre de périodes ;
- 3° Les compétences terminales visées par les unités de formation dont l'épreuve intégrée et l'évaluation sanctionnée par le grade académique conféré.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu du diplôme et du supplément au diplôme.

Art. 50. Les sections organisées en vue de la délivrance de titres relatifs à des professions faisant l'objet d'une réglementation particulière sont sanctionnées par des titres conformes aux dites réglementations. Dans ce cas, le titre fait référence à la réglementation particulière en vigueur.

Art. 51. L'enseignement supérieur de promotion sociale de type court délivre également :

- 1° Le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'état et des internats dépendant de ces établissements, ce titre étant constitutif d'un titre requis ou jugé suffisant A, dans l'enseignement subventionné ;

- 2° Les attestations de réussite de la formation théorique et de la formation pratique du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur instauré par le décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention.

Sous-section 2 - Conseil des études

Art. 52. Le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur ou son délégué et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concerné.

En outre, pour la sanction d'une section, il est adjoint au Conseil des études des membres extérieurs à l'établissement, dont le nombre et les modalités de désignation sont déterminés dans le règlement général des études tel que défini à l'article 60.

Art. 53. Dans chaque établissement, le Conseil des études prend, dans les limites et conditions fixées par les dossiers pédagogiques des unités de formation et le règlement général des études, les décisions relatives :

- 1° A l'admission des étudiants ;
- 2° Au suivi pédagogique des étudiants ;
- 3° A la sanction des études.

Sous-section 3 - Conditions d'admission

Art. 54. L'admission dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court s'effectue dans une unité de formation.

Art. 55. Pour l'accès aux études menant au grade de bachelier en soins infirmiers, le Conseil des études est tenu de vérifier si l'étudiant remplit une des trois conditions suivantes :

- 1° Avoir réussi l'épreuve préparatoire prévue à l'article 12 de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière ;
- 2° Etre titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- 3° Etre titulaire du titre d'infirmier breveté.

En outre, le candidat doit fournir un extrait de casier judiciaire, modèle 1, datant de moins de 3 mois lors de son inscription au début du cursus.

Art. 56. Les dispositions des articles 34 et 35 sont d'application en ce qui concerne l'ensei-

gnement supérieur de promotion sociale de type court.

Sous-section 4 - Suivi pédagogique

Art. 57. Les dispositions de l'article 36 sont d'application en ce qui concerne l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court.

Sous-section 5 - Sanction des études

Art. 58. L'attestation de réussite prévue à l'article 47, § 7, est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte :

- 1° Des compétences terminales fixées dans le dossier pédagogique ;
- 2° De l'évaluation continue et finale de chaque activité d'enseignement ;
- 3° De l'ensemble des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'étudiant, dûment vérifiés par le Conseil des études.

En application de l'article 8, le Conseil des études peut également sanctionner des unités formation, et ce après due vérification :

- 1° De la maîtrise des compétences terminales fixées dans le dossier pédagogique ;
- 2° De l'ensemble des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'étudiant.

Art. 59. Un étudiant termine avec fruit la formation d'une section s'il satisfait simultanément aux trois conditions suivantes :

- 1° Avoir obtenu une attestation de réussite pour chacune des unités de formation qui constituent la section. A l'exception de l'épreuve intégrée, l'attestation mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50 pour cent ;
- 2° Avoir présenté et défendu une épreuve intégrée devant le jury prévu à cet effet et avoir obtenu un pourcentage au moins égal à 60 pour cent ;
- 3° Avoir obtenu au moins 60 pour cent au pourcentage final.

Sous-section 6 - Règlement général des études

Art. 60. Le Gouvernement arrête le règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court.

Section 3 - Organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de deuxième cycle

Sous-section 1ère - Coursus

Art. 61. § 1er. Les sections conduisant à l'obtention du grade de master relèvent du deuxième cycle de l'enseignement supérieur de promotion sociale. Les activités d'enseignement de ces sections utilisent des connaissances théoriques et pratiques spécialisées dans un champ donné. Ce grade correspond au niveau 7 du cadre européen des certifications.

§ 2. Les sections sanctionnées par le grade de master sont accessibles aux titulaires d'un grade de bachelier de transition et doivent satisfaire, simultanément, aux trois critères suivants :

- 1° Compter 120 crédits ;
- 2° Etre organisées sur une durée de deux ans au moins ;
- 3° Ne délivrer le grade qu'aux étudiants qui ont atteint l'âge de 26 ans accomplis.

§ 3. Le Conseil des études accorde une dérogation au critère d'âge visé au § 2, 3°, au candidat qui, au début du cursus, a le statut de travailleur à tiers temps au moins. Le Gouvernement définit les conditions de dérogation à ce critère pour les chômeurs complets indemnisés moyennant le respect de la réglementation relative au chômage.

§ 4. Pour les grades de master de niveau équivalent organisé en codiplômation, conformément à l'article 47, § 5, tant qu'il n'existe pas de titre correspondant dans l'enseignement supérieur de plein exercice, le critère d'âge de 26 ans accompli ne s'applique pas.

§ 5. Les diplômes sanctionnés par le grade de master sont accompagnés d'un « supplément au diplôme » reprenant, notamment :

- 1° Le profil professionnel et les finalités particulières de la formation ;
- 2° Les unités de formation constitutives de la section, leur nombre de crédits, les activités d'enseignement qui les composent ainsi que leur nombre de périodes ;
- 3° Les compétences terminales visées par les unités de formation dont l'épreuve intégrée et l'évaluation sanctionnée par le grade académique conféré.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu du diplôme et du supplément au diplôme.

Sous-section 2 - Titres

Art. 62. L'enseignement supérieur de promotion sociale de type long de deuxième cycle délivre le grade de master.

Sous-section 3 - Conseil des études

Art. 63. Le Conseil des études comprend un membre du personnel directeur ou son délégué et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concerné.

En outre, pour la sanction d'une section, il est adjoint au Conseil des études des membres extérieurs à l'établissement, dont le nombre et les modalités de désignation sont déterminés dans le règlement général des études tel que défini à l'article 70.

Art. 64. Dans chaque établissement, le Conseil des études prend, dans les limites et conditions fixées par les dossiers pédagogiques des unités de formation et le règlement général des études, des décisions relatives :

- 1° A l'admission des étudiants ;
- 2° Au suivi pédagogique des étudiants ;
- 3° A la sanction des études.

Sous-section 4 - Conditions d'admission

Art. 65. L'admission dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long s'effectue dans une unité de formation.

Art. 66. Les dispositions des articles 34 et 35 sont d'application en ce qui concerne l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long.

Sous-section 5 - Suivi pédagogique

Art. 67. Les dispositions de l'article 36 sont d'application en ce qui concerne l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long.

Sous-section 6 - Sanction des études

Art. 68. L'attestation de réussite prévue à l'article 47, § 6, est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte :

- 1° Des compétences terminales fixées dans le dossier pédagogique ;
- 2° De l'évaluation continue et finale de chaque activité d'enseignement ;
- 3° De l'ensemble des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'étudiant, dûment vérifiés par le Conseil des études.

En application de l'article 8, le Conseil des études peut également sanctionner des unités de formation, et ce après due vérification :

- 1° De la maîtrise des compétences terminales fixées dans le dossier pédagogique ;
- 2° De l'ensemble des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'étudiant.

Art. 69. Un étudiant termine avec fruit la formation d'une section s'il satisfait simultanément aux trois conditions suivantes :

- 1° Avoir obtenu une attestation de réussite pour chacune des unités de formation qui constituent la section. A l'exception de l'épreuve intégrée, l'attestation mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 60 pour cent ;
- 2° Avoir présenté et défendu une épreuve intégrée devant le jury prévu à cet effet et avoir obtenu un pourcentage au moins égal à 60 pour cent ;
- 3° Avoir obtenu au moins 60 pour cent au pourcentage final.

Sous-section 7 - Règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long

Art. 70. Le Gouvernement arrête le règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long.

Section 4 - Les études de spécialisation

Art. 71. Les études de spécialisation complètent la formation initiale d'un titulaire du grade de bachelier, notamment lorsque des conditions particulières d'accès à une profession déterminée l'exigent.

Le grade de spécialisation est délivré au candidat qui a réussi une formation complémentaire de minimum 60 crédits.

Les diplômes sanctionnés par le grade de spécialisation sont accompagnés d'un « supplément au diplôme » reprenant, notamment :

- 1° Le profil professionnel et les finalités particulières de la formation ;
- 2° Les unités de formation constitutives de la section, leur nombre de crédits, les activités d'enseignement qui les composent ainsi que leur nombre de périodes ;
- 3° Les compétences terminales visées par les unités de formation dont l'épreuve intégrée et l'évaluation sanctionnée par le grade académique conféré.

Le Gouvernement fixe la forme et le contenu du diplôme et du supplément au diplôme.

Chapitre VI - De l'intégration de l'enseignement supérieur de promotion sociale dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Section 1ère - Mobilité et collaborations

Art. 72. § 1er. Conformément aux dispositions des articles 28, 29 et 30 du décret du 31

mars 2004 précité et aux articles 8, 114 et 115, une convention de coopération peut être conclue par un établissement d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers de promotion sociale ou de plein exercice.

Cette convention prévoit que certains cours et travaux sont organisés par ces autres établissements d'enseignement supérieur. Les examens qui s'y rapportent y sont présentés, conformément aux règles en vigueur dans ces établissements. La convention garantit la reconnaissance et la valorisation des compétences acquises au terme des formations organisées par chacun d'eux et sanctionnées par les attestations de réussite correspondantes.

La convention peut également prévoir l'échange de membres du personnel enseignant. Ces derniers conservent les mêmes droits qu'en activité de service dans leur établissement d'origine. Le Gouvernement arrête le cadre et les modalités des conventions et particulièrement celles relatives à l'échange des membres du personnel.

Les établissements belges ou étrangers avec lesquels ces conventions sont conclues doivent être reconnus par leurs autorités publiques compétentes en matière d'enseignement supérieur, organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus et délivrer des grades équivalents au moins à un grade de premier cycle tel que visé par ce décret.

Les établissements transmettent sans délai au Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale copie de la convention de coopération. Le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale établit annuellement un rapport à ce propos qu'il communique au Gouvernement.

§ 2. L'étudiant qui participe à un programme d'études dans le cadre du programme européen « Education et Formation tout au long de la vie », réparti dans plusieurs institutions partenaires d'une convention de coopération telle que visée au § 1er, reste inscrit dans son établissement d'origine. Les institutions partenaires ne peuvent lui réclamer aucun droit d'inscription ni aucun frais complémentaire. Son inscription est considérée comme régulière.

§ 3. En cas de codiplômation, tout étudiant régulièrement inscrit dans plusieurs institutions partenaires est financé par la Communauté française au prorata des crédits correspondant aux formations suivies dans chaque institution. Le droit d'inscription demandé à l'étudiant par les institu-

tions partenaires se calcule également au prorata des crédits correspondant aux formations suivies dans chaque institution.

§ 4. Les conventions de coopération visées au présent article sont soumises à l'approbation du Ministre en charge de l'Enseignement de Promotion sociale pour ce qui concerne les établissements d'enseignement de promotion sociale organisés par la Communauté française, et à celle de leur pouvoir organisateur pour ce qui concerne les établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

Section 2 - Gestion de la qualité

Art. 73. Conformément au décret du 14 novembre 2002 créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française et au décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné en Communauté française, l'enseignement supérieur de promotion sociale s'inscrit dans le dispositif de la gestion de la qualité.

Les établissements d'enseignement de promotion sociale qui organisent un enseignement supérieur assurent le suivi et la gestion de la qualité pour toutes les missions qu'ils remplissent à ce niveau d'enseignement.

Ces établissements peuvent conclure des accords de partenariat visant à désigner un coordonnateur qualité commun. Un accord de partenariat ne peut compter plus de quatre institutions partenaires d'enseignement supérieur de promotion sociale.

Section 3 - Concertation avec l'enseignement supérieur de plein exercice

Art. 74. § 1er. Le Gouvernement crée un Bureau permanent chargé d'assurer une concertation entre l'enseignement supérieur de promotion sociale et l'enseignement supérieur de plein exercice.

Le Bureau permanent examine toute question qui lui est soumise par le Ministre en charge de l'Enseignement de Promotion sociale ou par le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur de plein exercice, relative aux dossiers de sections, à la correspondance ou à l'équivalence de niveau pour les grades de bachelier, de master ou de spécialisation. Il peut à tout moment se saisir d'une question relative au même objet et rendre d'initiative un avis aux Ministres concernés.

§ 2. Le Bureau permanent est composé :

- 1° De deux représentants du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur de Promotion sociale et de deux représentants du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur de plein exercice ;
- 2° Du Président et d'un Vice-président du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale ou de leurs délégués ;
- 3° Du Président, du Vice-président et d'un représentant du Conseil général des hautes écoles ou de leurs délégués ;
- 4° Du Président de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale ou de son délégué ;
- 5° De l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale ou de son délégué ;
- 6° D'un représentant de la Direction de l'administration de l'enseignement de promotion sociale et d'un représentant de la Direction de l'administration de l'enseignement supérieur de plein exercice ou de leurs délégués, désignés par le Gouvernement.

Les membres repris au § 2, 5° et 6° n'ont pas voix délibérative.

Lorsque le Bureau permanent traite de questions relatives aux masters, il s'adjoit le Président du Conseil interuniversitaire de la Communauté française ou son suppléant ; dans ce cas, le troisième membre du Conseil général des hautes écoles n'a pas voix délibérative.

Lorsque le Bureau permanent traite de questions relatives aux sections des arts appliqués, les représentants du Conseil général des hautes écoles sont remplacés par le Président et les Vice-présidents du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique ou de leurs délégués.

Le Bureau permanent peut à tout moment faire appel à des membres extérieurs à titre d'experts, qui n'ont pas voix délibérative.

§ 3. Le Bureau permanent est présidé et vice-présidé alternativement et pour une période de deux ans par un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur de plein exercice et par un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement de Promotion sociale.

Le Bureau permanent se réunit autant de fois que l'intérêt l'exige et au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président, soit à son initiative, soit à la demande de deux de ses membres. La convocation contient l'ordre du jour ainsi que les documents et projets de textes qui lui sont soumis.

Le Bureau permanent ne délibère valablement que sur les points contenus dans l'ordre du jour. Il délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis sont rendus par consensus. En cas d'absence de consensus, il est procédé au vote à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative.

Le Bureau fixe son règlement d'ordre intérieur endéans les six mois qui suivent son installation.

Le Gouvernement charge les services de l'administration d'assurer le secrétariat du Bureau permanent.».

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 7

Pour les titres spécifiques de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court de régime 1 comportant au moins 1.200 périodes d'activités d'enseignement, obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement détermine les passerelles donnant accès aux cursus menant au grade de bachelier de l'enseignement supérieur de promotion sociale ou de l'enseignement supérieur de plein exercice.

Art. 8

Un titre correspondant ou un titre de gradué opticien-optométriste ou de conseiller conjugal et familial gradué de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court, obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret est équivalent au grade de bachelier visé à l'article 48.

Art. 9

Un titre correspondant délivré par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long obtenu avant l'entrée en vigueur du présent décret est équivalent au grade de master en sciences de l'ingénieur industriel.

Art. 10

Les sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale sont organisées selon la structure instaurée par le présent décret et au plus tard pour le 1er septembre 2012.

Un délai de cinq ans est accordé pour permettre aux étudiants qui ont entamé leur formation dans l'ancienne structure d'un gradué de régime 1, de mener à bonne fin les études entreprises

conformément à l'article 5ter.

Art. 11

Le Gouvernement détermine l'entrée en vigueur du présent décret.

27 Annexe VI : Projet de décret instaurant le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française

CHAPITRE PREMIER

Du Conseil de la Jeunesse de la Communauté française

Article 1er

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° « Jeune ou jeunesse » : une ou des personne(s) de moins de 30 ans ;
- 2° « Conseil de la Jeunesse » : le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française ;
- 3° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 4° « C.C.O.J. » : la commission consultative des organisations de jeunesse instaurée par l'article 10quater du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, inséré par le décret du 19 mai 2004 ;
- 5° « C.C.M.C.J. » : la commission consultative des maisons et centres de jeunes instaurée par l'article 21 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, modifié par le décret du 3 mars 2004 ;
- 6° « Forums » : les groupes de réflexion locaux, dont le pilotage et l'encadrement pédagogique sont assurés par l'équipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse telle que visée au point 13° en collaboration avec des experts issus des organisations de jeunesse et des maisons et centres de jeunes, ayant pour finalité de permettre à des jeunes d'aborder et de se réapproprier différentes thématiques ;
- 7° « Agoras » : les groupes de réflexion communautaires, dont le pilotage et l'encadrement pédagogique sont assurés par l'équipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse telle que visée

au point 13° en collaboration avec des experts issus des organisations de jeunesse et des maisons et centres de jeunes, ayant pour finalité de permettre à des jeunes d'aborder et de se réapproprier différentes thématiques ;

- 8° « Caucus » : les groupes de réflexion communautaires, dont le pilotage et l'encadrement pédagogique sont assurés par l'équipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse telle que visée au point 13° en collaboration avec des experts issus des organisations de jeunesse et des maisons et centres de jeunes, ayant pour finalité de construire une prise de position des jeunes sur les enjeux politiques d'une législature ;
- 9° « Conseils des étudiants » : les organes de représentation des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur dont les missions sont définies par les décrets du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, du 21 décembre 2001 portant sur diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire ;
- 10° « Organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire » : les associations regroupant des conseils d'étudiants et dont les missions sont définies par le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire ;
- 11° « Initiatives collectives de jeunesse » : les associations composées essentiellement de jeunes de moins de 30 ans et actives dans le cadre des politiques de la jeunesse et qui ne font pas l'objet d'un agrément par le Gouvernement de la Communauté française.
- 12° « Service de la Jeunesse » : le service du Gouvernement qu'il désigne ;
- 13° « Equipe pédagogique du Conseil de la Jeunesse » : les membres du personnel du secrétariat permanent dirigée par un secrétaire général.

Art. 2

Le Gouvernement agréé en tant que Conseil de la Jeunesse, après une procédure d'appel public dont il détermine les modalités et sur base des critères de sélection élaborés à partir des dispositions de l'article 3, une association sans but lucratif créée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur

les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ci-après « la loi du 27 juin 1921 » dont les statuts respectent les dispositions visées aux articles 8 et 9

L'association visée à l'alinéa 1er devra remplir les missions suivantes :

1° émettre des avis, conformément aux articles 4 et 5 dans les matières qui concernent la jeunesse ;

2° informer et sensibiliser ses membres ainsi que la société civile, les responsables politiques, économiques, sociaux sur toutes questions, analyses, études et actions relatives à la jeunesse ;

3° favoriser la participation citoyenne et mobiliser les jeunes par la mise sur pied de forums ainsi que d'agoras en dehors des périodes scolaires ;

4° relayer les paroles et avis des jeunes de la Communauté française au sein des structures de concertation communautaires, régionales, fédérales, internationales ;

5° favoriser les mises en réseaux et partenariats avec les opérateurs inscrits dans les domaines culturel, social ou pédagogiques reconnus par la Communauté française

CHAPITRE II

Des critères d'agrément

Art. 3

§1er. Dans le respect des articles 3, § 3, et 10, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, ci-après dénommée « la loi du pacte culturel », l'association visée à l'article 2, pour être agréée en tant que Conseil de la Jeunesse, doit remplir les missions visées à l'article 2 alinéa 2, et poursuivre les finalités suivantes :

1° Promouvoir dans la société civile l'émergence d'actions par et pour les jeunes et les processus qui les facilitent ;

2° Encourager la prise de parole des jeunes dans l'espace public ainsi que l'expression créative de leurs visions et perceptions ;

3° Garantir un regard critique sur les orientations publiques prises par les responsables politiques, sociaux, culturels, religieux et économiques ;

4° Favoriser les interventions, les avis, les questions touchant aux dimensions internationales ;

5° Faciliter la prise de conscience des problèmes collectifs et l'engagement des jeunes dans des initiatives solidaires ;

6° Soutenir la participation des jeunes à l'agenda politique, encourager leur engagement politique et le développement d'actions en lien avec l'intérêt général ;

7° Défendre l'autonomie et l'accès à la culture, à la formation, à l'éducation, au marché de l'emploi, à la santé, à la mobilité, ainsi qu'à tous les domaines concernant les jeunes ;

8° Assurer une représentation de la Jeunesse, dans toute sa diversité, tant au sein de la Communauté française qu'en dehors de celle-ci.

L'action de l'association et sa composition doivent impérativement s'inscrire dans des valeurs de référence, à savoir le respect des Droits de l'Homme et l'affirmation des principes démocratiques, tels que la défense des libertés individuelles et collectives, le pluralisme des opinions et la diversité culturelle, la solidarité, la lutte contre les inégalités de toutes natures, ainsi que la critique constructive.

§ 2 L'association agréée en tant que Conseil de la Jeunesse transmet au Gouvernement chaque 1er décembre, son plan d'action et son budget pour l'année suivante.

Elle transmet au Gouvernement chaque 1er avril, un rapport d'activités, un rapport financier et les comptes de l'année précédente.

Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi et de renouvellement de l'agrément.

Cet agrément est renouvelable tous les cinq ans.

Le Gouvernement peut, en cas de non-respect des dispositions du présent décret, suspendre l'agrément.

L'agrément est suspendu pour une durée que le Gouvernement détermine afin que le Conseil de la Jeunesse remplisse les obligations non respectées.

A l'issue de ce délai, si le Conseil de la Jeunesse n'a pas rempli les obligations non respectées, l'agrément est retiré par le Gouvernement.

Un recours par rapport aux décisions de suspension et de retrait peut être introduit par le Conseil de la Jeunesse auprès du Gouvernement selon la procédure qu'il détermine.

Les représentants du Conseil de la Jeunesse peuvent être, d'initiative ou sur demande, entendus par le Gouvernement.

Art. 4

Le Conseil de la Jeunesse émet des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de l'un de ses membres sur les matières qui concernent la Jeunesse.

Le Gouvernement sollicite l'avis du Conseil de la Jeunesse en tant qu'instance consultative sur les avant-projets de décret et avant-projets d'arrêté traitant des politiques de la Jeunesse, à l'exception des questions rentrant dans les attributions exclusives de la Commission consultative des organisations de jeunesse et de la Commission consultative des maisons et centres de jeunes.

Sans préjudice de ce qui précède, le Conseil de la Jeunesse peut aussi émettre d'initiative des avis sur des dispositions prises au niveau local, régional, fédéral, européen ou international.

Le conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse peut remettre, d'initiative ou sur demande du Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions et dans des cas urgents, des avis, sous réserve que ceux-ci soient validés dans le mois par l'assemblée générale.

Art. 5

Les avis visés à l'article 4, à l'exception des avis visés à l'article 4, alinéa 4, sont remis par l'assemblée générale.

Les avis ne sont pas contraignants. Toutefois, en cas de sollicitation de l'avis du Conseil de la Jeunesse par le Ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions, celui-ci doit, s'il échoue, justifier par écrit dans les 60 jours de la réception de l'avis les raisons de la non prise en compte de ce dernier.

Une note de minorité peut être jointe aux avis du Conseil de la Jeunesse, que ces avis soient rendus d'initiative ou sur demande.

Art. 6

En vue d'accomplir sa mission consultative, le Conseil de la Jeunesse peut notamment :

- 1° Réaliser des études et recueillir des informations, prendre des initiatives et favoriser des coopérations avec des partenaires belges et internationaux ;
- 2° Fournir des informations sur ses activités ;
- 3° Initier les processus de participation par le biais de forums, d'agoras ou de caucus ;
- 4° Mettre en place des commissions et des groupes de travail.

Le Gouvernement fournit au Conseil de la Jeunesse, sur demande, toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Art. 7

En vue d'accomplir sa mission consultative et de garantir la légitimité de sa prise de position, le Conseil de la Jeunesse doit :

- 1° Soumettre au Gouvernement des propositions de critères visant à agréer les initiatives collectives de jeunesse ;
- 2° Tenir compte, lors de la remise d'avis, des réflexions et des propositions réalisées dans le cadre des forums, agoras ou caucus.

CHAPITRE III**De la composition et du fonctionnement du Conseil de la Jeunesse****Art. 8**

§ 1er. Dans le respect de l'article 3, § 3, de la loi du pacte culturel, l'assemblée générale se compose de minimum trente membres et de maximum cinquante membres âgés de trente ans maximum au début de l'exercice de leur mandat. Le mandataire atteint par cette limite d'âge en cours de mandat peut aller au bout de ce dernier mais ne peut en aucun cas solliciter un nouveau mandat.

L'assemblée générale ne peut comporter plus de 2/3 de représentants du même sexe.

§ 2. L'assemblée générale vise à représenter le plus largement possible l'ensemble de la Jeunesse de la Communauté française. A cet effet, 60 % des membres sont choisis parmi les candidats issus des associations suivantes :

1° les organisations de jeunesse reconnues par le Gouvernement, conformément au décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

2° les centres de jeunes agréés par le Gouvernement, conformément au décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Le reste des membres sont choisis, notamment, parmi les candidats issus des structures suivantes :

1° les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse visés au Titre III du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;

2° les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire et les conseils des étudiants.

Outre ces membres, le Conseil de la Jeunesse veille à s'associer des jeunes participants à des initiatives collectives de jeunes, indépendantes des organisations de jeunesse et des centres de jeunes au sein de son assemblée générale à hauteur d'au moins 10 % des membres de celle-ci.

Une période prolongée de plus de douze mois au cours de laquelle le Conseil de la Jeunesse fonctionnerait avec moins de trente membres entraînera le renouvellement intégral du Conseil de la Jeunesse et sera considérée comme une mandature pleine.

§ 3. Tout jeune souhaitant être associé aux travaux du Conseil de la Jeunesse sera tenu informé de l'agenda et de la teneur des discussions de l'assemblée générale et pourra siéger au sein de cette dernière avec une voix consultative dans le respect des dispositions du présent décret et des statuts et règlements du Conseil de la Jeunesse.

§ 4. Le secrétaire général du Conseil de la Jeunesse et un représentant du Gouvernement participent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative. Ils ne sont pas concernés par les dispositions visées au § 1er.

§ 5. Le mandat des membres de l'assemblée générale a une durée de deux ans. Il peut être renouvelé deux fois.

Le Conseil de la Jeunesse organise à cet effet un appel public aux candidats. L'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse fixe le mode de dépôt des candidatures, de désignation des membres et de renouvellement des mandats.

Elle soumet cette procédure à l'approbation du Gouvernement.

§ 6. La qualité de membre de l'assemblée générale du Conseil de la Jeunesse est incompatible avec les fonctions suivantes :

1° membre d'un cabinet ministériel d'un Membre du Gouvernement ou attaché parlementaire du Parlement de la Communauté française ;

2° agent statutaire ou contractuel du Ministère de la Communauté française, de Wallonie-Bruxelles International ou de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

3° membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocra-

tie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Outre ce qui est prévu par les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation du Conseil de la Jeunesse, est réputé démissionnaire sur décision du Conseil de la Jeunesse, le membre :

1° qui a été absent de manière non justifiée à plus de trois réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué ;

2° qui a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué ;

3° qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur ;

4° qui marque une hostilité ou est membre d'un organisme ou d'une association qui marque une hostilité vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

§ 7. En cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées, l'avis du Conseil de la Jeunesse peut être remis selon une procédure écrite entre les membres.

Dans l'exercice de ses missions, le Conseil de la Jeunesse peut inviter toute personne dont l'expertise est jugée utile à ces travaux avec voix consultative.

L'assemblée générale se réunit au moins quatre fois par an en veillant à décentraliser certaines réunions.

§ 8. Sans préjudice des missions visées à l'ar-

ticle 4, l'assemblée générale définit les moyens et méthodes appropriés pour organiser les actions et les réflexions menées au sein des forums, des agoras et des caucus ainsi que la manière dont celles-ci sont rendues publiques.

§ 9. Le Gouvernement fixe les conditions dans lesquelles sont octroyés aux membres du Conseil de la Jeunesse et aux experts visés au § 7 du présent article, des jetons de présence et des indemnités de parcours et de séjour.

Art. 9

Dans le respect de l'article 3, § 3, de la loi du pacte culturel, l'assemblée générale élit en son sein un président et deux vice-présidents ainsi qu'un conseil d'administration composé de minimum douze et maximum dix-sept membres dont 60% sont choisis parmi les membres visés à l'article 8, § 2, alinéa 1er, 1° à 2°.

Les statuts du Conseil de la Jeunesse et son règlement d'ordre intérieur précisent les dispositions visées à l'article 8 et à l'alinéa 1er du présent article. Les missions dévolues au secrétaire général et le mode de sa désignation seront définis au minimum dans le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV

Des structures participatives du Conseil de la Jeunesse

Art. 10

Le Conseil de la Jeunesse organise au moins une agora par an. En outre, il organise au minimum quatre forums régionaux par mandat dont un en Région de Bruxelles-Capitale et trois dans au moins trois provinces wallonnes, en concertation avec le tissu associatif local reconnu par le Gouvernement.

L'âge maximum pour participer aux agoras, forums et aux caucus est de trente ans.

Pour favoriser la participation maximale des jeunes, les forums, agoras et caucus se déroulent obligatoirement en dehors des périodes scolaires.

Au cours du semestre précédant la fin de la législature communautaire, un caucus est convoqué, afin d'élaborer un mémorandum à destination des mandataires politiques.

CHAPITRE V

Des subventions au Conseil de la Jeunesse

Art. 11

Dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des articles 10, alinéa 1er, et 11 de la loi du pacte culturel, le Gouvernement octroie au Conseil de la Jeunesse les moyens suivants :

- 1° Trois détachés pédagogiques, dans le respect des dispositions prévues en vertu de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à la disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant ;
- 2° Une subvention annuelle de 150.000 € indexée annuellement sur base de l'indice santé des prix à la consommation ;
- 3° A minima, une aide logistique, administrative, d'infrastructure et d'hébergement suffisante en vue de réaliser ses missions et dont la nature est précisée par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités de versement ainsi que de remboursement de la subvention conformément aux articles 55 à 58 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

CHAPITRE VI

De l'évaluation du Conseil de la Jeunesse

Art. 12

§ 1er. Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

L'évaluation externe du présent décret est confiée à l'observatoire des politiques culturelles et à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse. Cette évaluation est notamment fondée sur une évaluation interne du Conseil de la Jeunesse, à laquelle sont associées toutes ses composantes, et intégrant l'avis de la C.C.O.J. ainsi que de la C.C.M.C.J.

§ 2. En cas de non-respect du présent décret, le Gouvernement peut selon les modalités qu'Il détermine, suspendre ou supprimer les subventions visées à l'article 11.

Lorsque les Services du Gouvernement constatent que les conditions d'octroi des subventions ne sont pas remplies, ils informent préalablement et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, le Conseil de la Jeunesse des griefs relevés.

Le Conseil de la Jeunesse peut communiquer ses objections dans un délai et selon les modalités définis par le Gouvernement.

Les Services du Gouvernement communiquent au Conseil de la Jeunesse, selon les modalités définies par le Gouvernement, leur proposition de décision.

Le Conseil de la Jeunesse dispose, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, d'un droit de recours auprès de celui-ci par rapport à la décision ministérielle.

CHAPITRE VII

Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 13

L'arrêté royal du 28 août 1977 remplaçant l'arrêté royal du 26 février 1970 portant création du Conseil de la Jeunesse d'Expression française est abrogé par le présent décret.

Art. 14

Néanmoins, le bureau du Conseil de la Jeunesse d'Expression Française désigné par l'élection du 20 novembre 2007 est chargé d'organiser la période de transition précédant les premières élections de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse organisées selon les modalités prévues par ou en vertu du présent décret.

Les mandataires du Conseil de la Jeunesse d'Expression française désignés dans le cadre de l'arrêté royal du 28 août 1977 précité, ainsi que les mandataires, externes ou non, chargés de la représentation, y compris internationale continuent d'exercer leur mandat jusqu'à la mise en place de l'assemblée générale et du conseil d'administration du Conseil de la Jeunesse élus par ou en vertu du présent décret.

Art. 15

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.